



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

21 juillet 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

79	Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (2021, c. 16)	4173
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 juin 2021).	4171

Entrée en vigueur de lois

946-2021	Encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi visant principalement l'... — Entrée en vigueur de l'article 148	4185
1049-2021	Régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, Loi modernisant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4185

Règlements et autres actes

1002-2021	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	4187
1003-2021	Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (Mod.)	4188
1004-2021	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	4190
1052-2021	Participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques	4191
1053-2021	Régime applicable aux permis d'alcool	4192
1054-2021	Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (Mod.)	4205
1058-2021	Véhicules routiers affectés au transport des élèves (Mod.)	4206
1060-2021	Véhicules routiers affectés au transport des élèves (Mod.)	4209

Projets de règlement

Aide financière aux études		4211
Formulaires de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire		4214
Frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés		4293
Rémunération des arbitres		4295
Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques		4296

Décisions

12023	Producteurs de grains — Plan conjoint (Mod.)	4299
-------	--	------

Décrets administratifs

850-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 875 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Matawinie, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Matawinie	4301
851-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 376 100 \$ à Coop de solidarité du Suroit CSUR, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	4301
852-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake	4302
853-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu.	4302
854-2021	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	4303
855-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 964 767 \$ à la municipalité régionale de comté de D'Autray, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de D'Autray	4304
856-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 198 951 \$ à La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Coaticook	4304
857-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 254 106 \$ à L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans les municipalités de La Minerve et de Labelle	4305
858-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à CoopTEL coop de télécommunication, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé	4306
859-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Xplornet Communications Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Papineau.	4306
894-2021	Nomination de madame Dominique Breton comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux.	4307
895-2021	Nomination de monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	4307
896-2021	Nomination de monsieur Philippe Boulanger comme secrétaire adjoint à la jeunesse par intérim au ministère du Conseil exécutif.	4307
897-2021	Renouvellement du mandat d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures	4308
898-2021	Renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du logement.	4308
899-2021	Versement à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023	4309

900-2021	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche d'une subvention d'un montant maximal de 16 506 275 \$ pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2021-2022 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 5 546 400 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023.	4310
901-2021	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems-Canada Corporation pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés.	4311
902-2021	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc. pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépilote LX300.	4312
903-2021	Autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux.	4313
904-2021	Nomination de madame Sarah Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines	4313
905-2021	Autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022	4314
907-2021	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec	4314
908-2021	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4315
909-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval.	4315
910-2021	Nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4316
911-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	4317
912-2021	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	4317
913-2021	Modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement	4318
914-2021	Location, en faveur de la Ville de Longueuil, de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent situés sur le territoire de la ville de Longueuil	4319
915-2021	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2020-2021	4320
916-2021	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non membre exigible pour l'année 2020-2021	4321
917-2021	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2020-2021	4321
918-2021	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2020-2021	4322
919-2021	Nomination de madame Christine Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec	4323
920-2021	Désignation de madame Nicole Martineau comme présidente du Tribunal administratif des marchés financiers	4324
921-2021	Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale	4326

922-2021	Virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiresources pour l'exercice financier 2021-2022	4327
923-2021	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford	4328
924-2021	Modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2021-2022.	4329
925-2021	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi	4330
926-2021	Nomination de monsieur Philippe Éthier comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière.	4330
928-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 5 et d'une partie de la route 105, également désignée pour une partie de cette route, chemin MacLaren, situées sur le territoire de la municipalité de La Pêche	4331
929-2021	Versement d'une aide financière maximale de 4 252 500 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 18 247 500 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la construction d'un nouveau terminal multifonctionnel.	4332
930-2021	Approbation de l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk.	4333
931-2021	Approbation de l'Entente concernant l'occupation d'une partie du Port de Gros-Cacouna (zone 3) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk.	4333
932-2021	Approbation de l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	4334
933-2021	Approbation de l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada	4334
934-2021	Approbation de l'entente modificative n ^o 1 à l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada.	4335
935-2021	Prévisions budgétaires et modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2021-2022	4336
936-2021	Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n ^o 27 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.	4337
939-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 636 585 \$ à la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil	4337
940-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 360 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Montcalm, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Montcalm.	4338

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des inondations survenues en novembre 2020, dans la municipalité de Colombier.	4341
--	------

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des vents violents survenus le 21 juin 2021, dans la ville de Mascouche	4344
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 59, chemin du Barrage, dans la municipalité de Longue-Rive.	4342
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec	4343
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec.	4341

Avis

Contrat visant l'hébergement de huit personnes vulnérables en difficulté d'adaptation — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSS des Laurentides)	4345
Contrat visant l'hébergement de six personnes vulnérables qui nécessitent des services de soutien et d'assistance — Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	4345
Contrat visant la mise sur pied de neuf places en ressources intermédiaires pour une clientèle adulte — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.	4346
Contrat visant le déneigement, le déglacage et la fourniture des matériaux pour la route 132, la route du pont interprovincial, la rue des Saumons, la rue de l'Église, la côte Saint-Léonard, la route Lagacé, la route Principale et la rue Principale dans diverses municipalités de la MRC d'Avignon, en Gaspésie — Permission au Ministère des Transports du Québec.	4346
Contrats visant une ressource intermédiaire de neuf places pour une clientèle avec des problèmes de santé mentale et l'hébergement de neuf adultes aux prises avec des problèmes de santé mentale — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	4347

Erratum

Code des professions — Ingénieurs — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4349
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés	4381
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-108 sur le financement participatif — Règlement 45-102 sur la revente de titres (Mod.)	4431

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

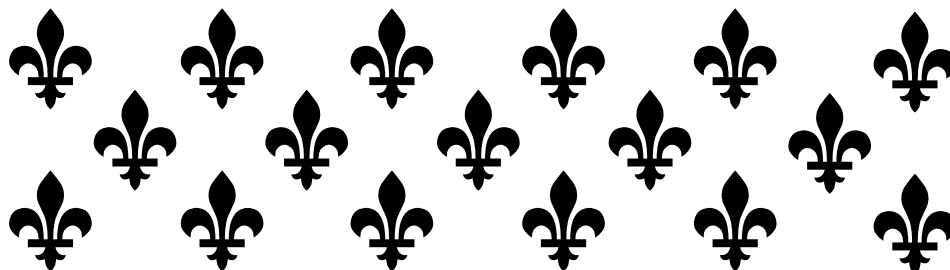
QUÉBEC, LE 4 JUIN 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 4 juin 2021*

Aujourd'hui, à onze heures cinquante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 79 Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 79
(2021, chapitre 16)

**Loi autorisant la communication de
renseignements personnels aux
familles d'enfants autochtones
disparus ou décédés à la suite d'une
admission en établissement**

**Présenté le 9 décembre 2020
Principe adopté le 14 avril 2021
Adopté le 3 juin 2021
Sanctionné le 4 juin 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite de leur admission en établissement de santé et de services sociaux, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychologiques et spirituels.

La loi établit à cette fin qu'un établissement de santé et de services sociaux, un organisme ou une congrégation religieuse doit, sur demande d'un membre de la famille et sous réserve de certaines conditions, lui communiquer les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant autochtone. La loi confie au ministre responsable des affaires autochtones la responsabilité de prêter assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande et pour le suivi de celle-ci. De plus, lorsqu'il agit dans ce cadre, elle lui permet notamment de prêter assistance à tout responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un établissement ou d'un organisme ou à toute personne faisant partie d'une congrégation religieuse qui le requiert.

La loi détermine les règles que doivent respecter les établissements, les organismes et les congrégations religieuses en matière de communication de renseignements personnels lorsqu'il est raisonnable de croire que la personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé est toujours vivante, à la lumière des renseignements personnels détenus. Elle prévoit également l'obligation de motiver le refus de communiquer des renseignements qui concernent une telle personne ainsi que les recours possibles à la Commission d'accès à l'information à la suite d'une telle décision.

La loi donne au ministre le pouvoir de faire enquête auprès des établissements, des organismes ou des congrégations religieuses lorsqu'un ou des éléments laissent croire que des renseignements susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone existent, mais n'ont pas pu être communiqués à une personne en application des mesures qu'elle prévoit.

La loi prévoit que le ministre peut assister les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs démarches entourant une demande à la Cour supérieure afin qu'elle ordonne l'exhumation.

La loi prévoit aussi qu'une personne peut porter plainte au ministre en cas d'insatisfaction quant aux services reçus lors de ses recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse, selon la procédure qu'elle établit.

Enfin, la loi donne au ministre la responsabilité de rendre compte de l'application de la loi dans un rapport annuel et prévoit le moment auquel les mesures qu'elle établit cessent d'avoir effet.

Projet de loi n^o 79

LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT

CONSIDÉRANT que les circonstances ayant entouré des cas de disparitions ou de décès d'enfants autochtones à la suite de leur admission en établissement de santé et de services sociaux du Québec, à l'occasion de leur prise en charge pour des raisons de santé ou au terme d'évacuations sans la présence de leurs parents, demeurent inconnues de leurs familles;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît la souffrance causée par la disparition ou le décès d'un enfant;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite mettre en place une réponse pour soutenir les familles autochtones dans leur quête de vérité par la recherche de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone ainsi que dans leur processus de guérison et s'engager sur la voie de la réconciliation;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite travailler dans un esprit de collaboration avec les Autochtones, en tenant compte notamment de leurs particularités linguistiques et culturelles, et entretenir la mémoire collective des Québécois;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychologiques et spirituels. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones, dans un esprit de collaboration, assiste les familles qui le requièrent.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1^o «établissement», selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le 31 décembre 1992;

2^o «enfant» une personne mineure au moment de son admission en établissement;

3^o «organisme» un ministère, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

4^o «congrégation religieuse» un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse.

De plus, pour l'application de la présente loi, toute congrégation religieuse est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil.

3. Le ministre responsable des affaires autochtones informe régulièrement les familles autochtones, en tenant compte notamment de leurs particularités linguistiques et culturelles, des différentes mesures mises en place pour les soutenir dans leurs recherches de renseignements, notamment quant à la procédure à suivre conformément à la présente loi.

CHAPITRE II

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DÉTENUS PAR UN ÉTABLISSEMENT, UN ORGANISME OU UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE ET QUI CONCERNENT UNE PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE UN ENFANT AUTOCHTONE DISPARU OU DÉCÉDÉ

4. Le ministre responsable des affaires autochtones prête assistance à toute personne qui le requiert, selon les besoins de cette personne, pour la formulation d'une demande visant la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et

qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé, ainsi que pour le suivi de cette demande, notamment en prévoyant une rencontre si la personne qui formule la demande le juge nécessaire.

Lorsqu'il prête assistance à une personne en application du premier alinéa, le ministre peut aussi prêter assistance à tout responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un établissement ou d'un organisme ou à toute personne faisant partie d'une congrégation religieuse qui le requiert dans le cadre du traitement de la demande. Le ministre et le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un établissement ou d'un organisme ou la personne faisant partie d'une congrégation religieuse peuvent également se communiquer tout renseignement personnel nécessaire au traitement de la demande.

5. La personne qui respecte les conditions suivantes peut demander la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé :

- 1^o transmettre sa demande au plus tard le 1^{er} septembre 2031;
- 2^o être un membre de la famille de l'enfant visé par la demande;
- 3^o disposer de renseignements susceptibles de laisser croire que cet enfant a été admis, avant le 31 décembre 1992, en établissement;
- 4^o faire état de circonstances qui suggèrent que cet enfant est disparu ou est décédé, avant le 31 décembre 1992, alors qu'il était admis en établissement.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, est un membre de la famille de l'enfant son arrière-grand-père ou son arrière-grand-mère, son grand-père ou sa grand-mère, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, son oncle ou sa tante, son cousin ou sa cousine, son beau-père ou sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-sœur, son enfant, son neveu ou sa nièce ou toute autre personne significative.

S'il l'estime nécessaire, le gouvernement peut, avant la date limite de transmission des demandes visant la communication de renseignements personnels, reporter cette date d'une période maximale de deux ans. Il peut effectuer d'autres reports aux mêmes conditions.

6. En réponse à une demande visant la communication de renseignements personnels, seuls sont communiqués au demandeur les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, y compris ceux portant sur des faits postérieurs au 31 décembre 1992, tels les renseignements concernant son transfert vers un autre établissement et, le cas échéant, le fait qu'il a été adopté.

S'il est raisonnable de croire que la personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé est toujours vivante à la lumière des renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse, ceux-ci doivent tenter d'obtenir une confirmation que cette personne est toujours en vie ainsi que les renseignements permettant de la localiser en s'adressant à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur demande de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse à cet effet, la Régie lui transmet les noms, date de naissance, sexe, adresse et numéros de téléphone de cette personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et son adresse au moment du décès.

Les renseignements communiqués pour l'application des premier et deuxième alinéas peuvent notamment provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption.

Après réception des renseignements prévus au deuxième alinéa, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse traite la demande selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la personne est toujours vivante et qu'elle est localisée, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse, après avoir pris contact avec elle, communique les renseignements visés au premier alinéa, sauf si la personne s'y oppose, auquel cas seul est communiqué le fait qu'elle est toujours vivante et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée;

2° dans le cas où la personne est toujours vivante et que l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse ne parvient pas à la contacter après avoir effectué les démarches nécessaires, sont communiqués les renseignements visés au premier alinéa qui ne portent pas sur des faits postérieurs au 31 décembre 1992 ainsi que le fait qu'elle est toujours vivante;

3° dans le cas où il n'est pas possible de déterminer que la personne est toujours vivante ou si les vérifications effectuées auprès de la Régie permettent de constater qu'elle est décédée, les renseignements visés au premier alinéa sont communiqués.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse doit informer la personne de son droit de s'opposer à la communication des renseignements, sauf du fait qu'elle est toujours vivante et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée.

L'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse peut communiquer au demandeur tout autre renseignement concernant la personne avec le consentement de celle-ci.

7. L'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse doit, en cas de refus de communiquer des renseignements personnels visés à l'article 6, motiver ce refus et indiquer la disposition de la présente loi ou d'une autre loi sur laquelle ce refus s'appuie.

8. Une personne à qui un établissement ou un organisme refuse de communiquer des renseignements personnels visés à l'article 6 peut faire une demande de révision à la Commission d'accès à l'information, conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

9. Une personne à qui une congrégation religieuse refuse de communiquer des renseignements personnels visés à l'article 6 peut faire une demande d'examen de mécontentement à la Commission d'accès à l'information, conformément à la section V de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

10. Les articles 4 à 6 et 8 de la présente loi s'appliquent malgré les articles 17, 19, 21 à 23 et 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les articles 7 et 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

L'article 6 de la présente loi s'applique malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

11. Les articles 4 à 6 de la présente loi s'appliquent malgré le deuxième alinéa de l'article 83 et le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et malgré le premier alinéa de l'article 27 et le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

12. Malgré l'article 97 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le coroner en chef ou un coroner permanent peut permettre la consultation d'un rapport non modifié ou des documents qui y sont annexés ou, après le paiement des droits fixés par le Tarif des droits et indemnités applicables en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, r. 4), en transmettre des copies certifiées conformes à une personne qui satisfait aux conditions de l'article 5 de la présente loi, s'il estime qu'ils sont susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone.

CHAPITRE III

POUVOIRS D'ENQUÊTE

13. Lorsqu'un ou des éléments laissent croire que des renseignements susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone existent, mais n'ont pas pu être communiqués à une personne en application de la présente loi, le ministre peut, d'office ou sur demande de cette personne, après avoir considéré les démarches effectuées par la personne, faire enquête auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse.

14. Pour la conduite d'une enquête en vertu de l'article 13, le ministre ou la personne qu'il désigne sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

15. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, afin qu'une personne se présente devant lui, utiliser un moyen technologique, lorsque cette personne peut ainsi être jointe.

16. Le ministre ou la personne qu'il désigne doit, sur demande, s'identifier et, pour la personne désignée par le ministre, exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

17. Le ministre ou la personne qu'il désigne doit, à la fin de l'enquête, consigner le résultat de l'enquête et la preuve recueillie dans un rapport.

Dans le respect des règles prévues à l'article 6 et en tenant compte des adaptations nécessaires, sont communiqués à la personne concernée le résultat de l'enquête et la preuve appropriée recueillie.

CHAPITRE IV

EXHUMATION

18. Le ministre peut assister les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs démarches entourant une demande à la Cour supérieure afin qu'elle ordonne l'exhumation. Le ministre avise dès que possible le coroner en chef de l'existence de telles démarches.

CHAPITRE V

PLAINTES

19. Une personne peut, en cas d'insatisfaction quant aux services reçus lors de ses recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse, porter plainte au ministre responsable des affaires autochtones.

Le ministre effectue alors des démarches auprès de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse visé par la plainte afin de comprendre et d'améliorer les pratiques, notamment par la sensibilisation des personnes concernées aux réalités autochtones.

20. Le dépôt d'une plainte au ministre s'effectue conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

- 1^o préciser les modalités relatives au dépôt d'une plainte et à son traitement;
- 2^o indiquer les renseignements qu'elle doit comprendre;

3° permettre au plaignant et au dirigeant de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse visé par la plainte de présenter leurs observations.

Le ministre diffuse cette procédure, notamment sur son site Internet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

21. Le ministre crée un comité de suivi composé de représentants de différents groupes ou de personnes pour l'application de la loi, afin de contribuer à l'amélioration des services offerts aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés, notamment en matière de plaintes et concernant l'état d'avancement du traitement des demandes.

22. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait notamment état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 21 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.

Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées. Les modalités de présentation de ce rapport seront établies avec le comité de suivi.

23. Les dispositions de la présente loi cessent d'avoir effet dès que la date limite pour transmettre une demande de communication de renseignements en vertu de l'article 5 est atteinte et que le traitement des demandes est complété.

24. Le ministre responsable des affaires autochtones est responsable de l'application de la présente loi.

25. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 946-2021, 7 juillet 2021

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, c. 28)
— Entrée en vigueur de l'article 148

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 148 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

ATTENDU QUE la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) a été sanctionnée le 11 décembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 165 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 10 janvier 2020, sauf exceptions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 597-2020 du 10 juin 2020, les articles 74 à 109, 158 et 159 de cette loi sont entrés en vigueur le 31 août 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 juillet 2021, la date de l'entrée en vigueur de l'article 148 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'article 148 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du

logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal entre en vigueur le 21 juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75252

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2021, 7 juillet 2021

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, c. 20)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi, tel que modifié par l'article 243 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), sanctionnée le 17 mars 2020, et par l'article 59 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), sanctionnée le 11 décembre 2020, prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf exceptions;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 août 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques :

— celles de l'article 1, de l'article 2, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, dans la mesure où il édicte les articles 26 à 31 et 33 à 34.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des articles 3 à 9 et 11, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 12, des articles 13 et 15, de l'article 17, tel que modifié par l'article 58 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, des articles 20, 23, 24 et 26 à 28, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 29, des articles 30 à 32, 35, 36, 38 et 40 à 45, du paragraphe 1^o, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o et du paragraphe 3^o de l'article 46, des articles 47, 48, 50 et 51, du paragraphe 1^o dans la mesure où il édicte le paragraphe 1.1^o de l'article 97 de la Loi sur les permis d'alcool et du paragraphe 2^o de l'article 52, des articles 53 à 55, des paragraphes 1^o et 2^o, du paragraphe 3^o sauf dans la mesure où il édicte les paragraphes 2.2^o et 2.3^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, des paragraphes 4^o à 6^o, 8^o à 10^o et 13^o de l'article 56, des articles 57 et 58, des paragraphes 1^o à 4^o, du paragraphe 5^o dans la mesure où il supprime le paragraphe 20^o de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et du paragraphe 6^o de l'article 59, du paragraphe 1^o de l'article 64, des articles 66 à 69, du paragraphe 2^o de l'article 70, du paragraphe 1^o de l'article 71, des articles 72, 73, 85 et 88, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 89, des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 90, de l'article 91, des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 92 et des articles 94 à 98, 100 à 102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128 à 133 et 135 à 137;

— dans la mesure où elles ne se rapportent pas au permis de livraison, celles de l'article 2, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, dans la mesure où il édicte l'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool, du paragraphe 4^o de l'article 12, du paragraphe 1^o de l'article 52 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1^o de l'article 97 de la Loi sur les permis d'alcool, du paragraphe 3^o de l'article 70 et du paragraphe 2^o de l'article 71;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 5 août 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) :

— celles de l'article 1, de l'article 2, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), dans la mesure où il édicte les articles 26 à 31 et 33 à 34.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des articles 3 à 9 et 11, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 12, des articles 13 et 15, de l'article 17, tel que modifié par l'article 58 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, des articles 20, 23, 24 et 26 à 28, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 29, des articles 30 à 32, 35, 36, 38 et 40 à 45, du paragraphe 1^o, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o et du paragraphe 3^o de l'article 46, des articles 47, 48, 50 et 51, du paragraphe 1^o dans la mesure où il édicte le paragraphe 1.1^o de l'article 97 de la Loi sur les permis d'alcool et du paragraphe 2^o de l'article 52, des articles 53 à 55, des paragraphes 1^o et 2^o, du paragraphe 3^o sauf dans la mesure où il édicte les paragraphes 2.2^o et 2.3^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, des paragraphes 4^o à 6^o, 8^o à 10^o et 13^o de l'article 56, des articles 57 et 58, des paragraphes 1^o à 4^o, du paragraphe 5^o dans la mesure où il supprime le paragraphe 20^o de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et du paragraphe 6^o de l'article 59, du paragraphe 1^o de l'article 64, des articles 66 à 69, du paragraphe 2^o de l'article 70, du paragraphe 1^o de l'article 71, des articles 72, 73, 85 et 88, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 89, des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 90, de l'article 91, des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 92 et des articles 94 à 98, 100 à 102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128 à 133 et 135 à 137;

— dans la mesure où elles ne se rapportent pas au permis de livraison, celles de l'article 2, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, dans la mesure où il édicte l'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool, du paragraphe 4^o de l'article 12, du paragraphe 1^o de l'article 52 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1^o de l'article 97 de la Loi sur les permis d'alcool, du paragraphe 3^o de l'article 70 et du paragraphe 2^o de l'article 71.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75357

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2021, 7 juillet 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis du Barreau du Québec, de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, de la Chambre des notaires du Québec ainsi que de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.03, par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L./J.D.)».

2. L'article 1.04 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c*;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*f*) Baccalauréat en administration des affaires, concentration en gestion des ressources humaines, de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

g) Baccalauréat en administration des affaires, cheminement spécialisé en gestion des ressources humaines, de l'Université de Sherbrooke.»

3. L'article 1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, de «Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L./J.D.)».

4. L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et mémoire» par «rapport d'intégration professionnelle, Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et évaluation de programme d'intervention et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec mémoire et stages»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et avant «et», de «incluant un cheminement de type cours».

5. Le paragraphe *e* de l'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

6. Le paragraphe *c* de l'article 1.04 de ce règlement, supprimé par le paragraphe 1^o de l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé.

7. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 1.18 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

8. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75310

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2021, 7 juillet 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règlements applicables à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 17 décembre 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184.3)

1. Les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 8.1) sont modifiées par le remplacement de leur titre par le suivant :

«Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels».

2. L'article 1 de ces règles est remplacé par le suivant :

«1. Le présent règlement s'applique à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, y compris les requêtes soumises aux présidents de ces conseils.

Il vise à en favoriser le traitement.».

3. L'article 2 de ces règles est remplacé par le suivant :

«2. Les jours fériés sont ceux au sens du premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).».

4. L'article 3 de ces règles est abrogé.

5. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les samedis et les jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.».

6. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de «adresse électronique» par «adresse de courrier électronique».

7. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le conseil de discipline ou son président en tenant compte, pour ces derniers, de l'environnement technologique qui soutient l'activité du conseil.

Dans le respect des règles de justice naturelle, le conseil de discipline ou son président peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.».

8. L'article 6 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**6.** Une plainte portée contre un professionnel est transmise au secrétaire du conseil de discipline au siège de l'ordre.

Pour être recevable, une plainte doit :

1^o être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant;

2^o indiquer le nom et l'adresse du plaignant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de télécopieur;

3^o indiquer le nom, le titre et l'adresse du professionnel;

4^o indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel;

5^o être accompagnée, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien.

Le secrétaire du conseil de discipline offre au plaignant dont la plainte est incomplète la possibilité de la compléter. À défaut par le plaignant de le faire, le secrétaire refuse de la recevoir.

La date du dépôt d'une plainte est celle de sa réception par le secrétaire du conseil de discipline.».

9. L'article 7 de ces règles est abrogé.

10. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le secrétaire transmet à l'intimé ainsi qu'au plaignant, s'il est une personne autre qu'un syndic, une copie du présent règlement.».

11. L'article 9 de ces règles est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «au conseil de discipline», de «ou à son président»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «discipline», de «ou son président».

12. Les articles 10 et 12 de ces règles sont abrogés.**13.** L'article 13 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**13.** Dès que sont connus les motifs qu'elle entend invoquer, la partie qui veut faire ajourner l'audience présente une requête au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef. La requête est transmise au secrétaire du conseil de discipline et notifiée à l'autre partie.

Un ajournement n'est pas accordé du seul fait du consentement des parties.».

14. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du conseil» par «du président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, du président en chef».**15.** L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**15.** Toute conférence de gestion est enregistrée.».

16. L'article 18 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience doit, au moins 30 jours avant l'audience, en communiquer une copie à l'autre partie. Elle doit également déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de sa communication à l'autre partie.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, lorsque le plaignant entend produire une pièce qui a été communiquée à l'intimé dans le cadre de la divulgation de la preuve, il peut transmettre un avis à l'intimé dans lequel il l'identifie. Il dépose alors auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de la communication de cet avis à l'intimé.

Sauf s'il en a été autrement déterminé lors de la conférence de gestion, la pièce produite sur support papier doit l'être en 6 copies lors de l'audience et en 4 copies lors de l'audition d'une requête présentée devant le président du conseil de discipline.».

17. L'article 19 de ces règles est modifié par le remplacement de «15» par «30».**18.** L'article 21 de ces règles est modifié par le remplacement de «pertinente» par «nécessaire».**19.** L'article 23 de ces règles est modifié par le remplacement de «15» par «30».**20.** L'article 28 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment».**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75311

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2021, 7 juillet 2021Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)**Conditions et modalités de vente des médicaments
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 17 décembre 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 2021, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III, par l'ajout, après la substance « DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS », de la substance et de la spécification suivantes :

« DICLOFÉNAC DIÉTHYLAMINE » et « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est égale ou inférieure à 1,16 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75312

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

Participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

CONCERNANT le Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi peut, avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux et dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, dans le cadre de cet événement, ce titulaire est, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation ou de l'exposition les boissons alcooliques qu'il fabrique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié par l'article 120 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et

de la ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi peut participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques ainsi que les modalités de vente des boissons alcooliques qu'il fabrique dans le cadre d'un tel événement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit édicté le Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 28.1, 1^{er} et 2^e al., a. 37, 1^{er} al., par. 8.1^o)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 110 et 120)

1. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) peut, conformément à l'article 28.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux, participer à un

salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, et vendre pour consommation sur les lieux où se déroule l'activité les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il détient en inventaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75360

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2021, 7 juillet 2021

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

Permis d'alcool — Régime applicable

CONCERNANT le Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 113.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel qu'édicte par l'article 55 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables;

— déterminer les cas dans lesquels l'autorisation prévue à l'article 73 de cette loi n'est pas requise;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 2.1^o, 2.2^o, 2.4^o, 2.5^o, 3.1^o, 6^o, 7^o, 9^o, 10^o, 15.1^o, 15.2^o, 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel que modifié par l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons

alcooliques, le gouvernement peut, après avoir consulté la Régie des alcools, des courses et des jeux, adopter des règlements pour :

— déterminer les catégories d'établissements d'hébergement touristique aux fins d'établir ce que constitue un lieu d'hébergement;

— préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise et prévoir les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées;

— déterminer des options dont un permis peut être assorti et préciser les activités qu'elles autorisent ainsi que les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées;

— déterminer les conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis visé par la Loi sur les permis d'alcool ainsi que les cas et les conditions pour lesquels un permis de réunion peut être délivré;

— déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention de l'approbation relative à la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes situées dans un lieu d'hébergement et les conditions relatives à l'utilisation d'une distributrice installée à l'intérieur de ce lieu;

— déterminer, pour l'application de l'article 65 de cette loi, des aérogares dans lesquelles les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent être exploités en tout temps;

— déterminer la forme et la teneur des permis et prescrire tout formulaire destiné à faciliter l'application de cette loi et des règlements;

— prescrire, notamment quant à la superficie, l'éclairage et l'ameublement, les normes d'aménagement des établissements et des pièces et des terrasses de ceux-ci, ainsi que les normes d'aménagement requises pour y permettre la présentation de spectacles, la projection de films ou la pratique de la danse;

— prescrire les normes que la Régie doit appliquer pour fixer le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans un établissement ou dans chaque pièce ou sur chaque terrasse de celui-ci;

— déterminer, pour l'application des articles 66 à 68 de cette loi, la forme et la teneur des avis et de la liste de prix;

— prescrire les normes auxquelles doivent répondre les dispositifs visés à l'article 87.1 de cette loi;

— déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire pour chacun des manquements prévus aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 85.1 de cette loi en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

— déterminer les manquements à cette loi, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et aux règlements pris pour leur application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

— prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 113,1, 1^{er} et 2^e al. et 114, par. 1^o, 2^o, 2,1^o, 2,2^o, 2,4^o, 2,5^o, 3,1^o, 6^o, 7^o, 9^o, 10^o, 15,1^o, 15,2^o et 16^o)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 55 et 56)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Loi », la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

SECTION II**DEMANDE À LA RÉGIE****§1. Dispositions générales**

2. Toute demande de permis, d'option, d'autorisation, d'approbation ou de modification doit être présentée au moyen du formulaire approprié établi par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

3. Lors d'une demande de permis, à l'exception d'un permis de réunion, le formulaire dûment rempli, incluant les annexes, doit être accompagné des documents suivants :

1° si le demandeur n'est pas citoyen canadien ou résident permanent, une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec;

2° si le demandeur est une personne morale, l'annexe indiquant la composition du conseil d'administration, le nom des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de votes et le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° si le demandeur est une société, l'annexe indiquant le nom des associés et le numéro d'entreprise.

De plus, sur demande de la Régie, le demandeur doit fournir une photographie de l'immeuble et des endroits où il compte exploiter le permis.

4. La demande pour un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'exception d'un permis de réunion, doit être accompagnée d'un plan détaillé de l'aménagement des pièces ou terrasses où le demandeur compte exploiter le permis et d'un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits.

Ces documents doivent être approuvés par un ingénieur, un architecte ou la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement visé par la demande.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas :

1° à une demande de permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » si les activités autorisées par cette option sont exercées de façon exclusive;

2° à une demande de permis accessoire lorsqu'elle vise un lieu d'hébergement et qu'aucun autre permis n'y est exploité;

3° à toute autre demande de permis pour laquelle la Régie ne fixe pas la capacité.

5. Lorsqu'une demande de permis vise un endroit pour lequel la Régie ne fixe pas la capacité, celle-ci peut exiger un croquis ou un autre document indiquant les points de service où le demandeur envisage vendre ou servir les boissons alcooliques et l'endroit où il envisage entreposer les boissons alcooliques.

6. À moins de disposition contraire de la Loi, tout changement relatif à un renseignement fourni au soutien d'une demande à la Régie doit être signalé à celle-ci au plus tard dans les 30 jours suivant ce changement.

§2. Cession et autorisation d'exploitation temporaire

7. La personne qui demande un permis à la suite de l'aliénation ou de la location de l'établissement pour lequel un permis est déjà en vigueur doit être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, et fournir une preuve écrite à cet effet. Par ailleurs, la demande doit être accompagnée, lors de son dépôt à la Régie, du titre de propriété du fonds de commerce, des frais d'étude prévus au Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) et, le cas échéant, du droit payable pour obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter ce permis prévu au règlement.

De plus, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, la demande doit être accompagnée des annexes du formulaire indiquant, selon le cas, le nom des associés ou la composition du conseil d'administration et le nom des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote.

8. Lorsqu'une demande de permis résulte de l'aliénation ou de la location de l'établissement pour lequel un permis est déjà en vigueur, et qu'aucun changement n'est survenu dans l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, la Régie peut alors, au lieu d'exiger le plan détaillé de l'aménagement et le document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits, accepter du demandeur une déclaration attestant que l'établissement n'a subi aucun changement.

9. Lors d'une demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'un permis visée à l'article 79 de la Loi, la Régie peut exiger notamment les documents suivants :

1^o si le demandeur est un liquidateur de succession :

- a) le certificat attestant le décès du titulaire de permis;
- b) une preuve écrite de sa qualité de liquidateur de succession;

2^o si le demandeur est un syndic à la faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat;

3^o si le demandeur est un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal en vertu duquel il a été nommé;

4^o si le demandeur est un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal en vertu duquel il a été nommé.

La demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'un permis doit être présentée sans délai.

§3. *Demande de modification*

10. Un plan détaillé des pièces ou des terrasses et un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits doivent accompagner les demandes de modification suivantes :

- 1^o l'endroit où est exploité le permis;
- 2^o l'aménagement de l'établissement;
- 3^o le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans une pièce ou sur une terrasse.

Ces documents doivent être approuvés par un ingénieur, un architecte ou la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement visé par la demande, et démontrer les modifications justifiant une telle demande.

Lorsque la demande de modification vise un endroit pour lequel la Régie ne fixe pas la capacité, elle peut exiger un croquis ou un autre document indiquant les points de service où le demandeur envisage vendre ou servir les boissons alcooliques et l'endroit où il envisage entreposer les boissons alcooliques.

11. Le titulaire d'un permis accessoire doit déposer, à la Régie, une demande de modification pour tout changement relatif aux activités qu'il exerce dans l'établissement. Une telle demande doit être accompagnée d'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que les nouvelles activités sont conformes à la réglementation d'urbanisme.

SECTION III NORMES D'AMÉNAGEMENT ET CAPACITÉ DES ENDROITS

12. Pour l'application du présent règlement et de la Loi, une pièce est un endroit situé dans un établissement, délimité de façon permanente par des murs ou par des cloisons suivant le plan produit au soutien de la demande et qui permet à la Régie de fixer le nombre de personnes pouvant y être admises simultanément, à l'exclusion des entrées, des couloirs, des galeries, des cuisines et des salles de bain.

13. Le titulaire de permis ne peut recevoir un plus grand nombre de personnes simultanément dans une pièce ou un endroit visé par son permis que celui déterminé par la Régie.

La Régie fixe ce nombre de personnes selon les normes du Code national de prévention des incendies, publié par le Conseil national de recherches du Canada.

14. Pour exploiter un permis sur une terrasse, le titulaire doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

- 1^o la terrasse doit être délimitée par une structure permettant de la localiser et de fixer le nombre de personnes pouvant y être admises et assises simultanément;
- 2^o la terrasse doit être meublée pour accommoder le nombre de personnes pouvant y être admises et assises simultanément.

15. Tout établissement où est exploité un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'exception d'un permis de réunion, doit être muni d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité.

16. Lorsqu'une réception est tenue dans un endroit qui n'est pas visé par un permis, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, cet endroit doit être conforme aux normes d'aménagement prévues à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de ces lois.

17. Le dispositif visé à l'article 87.1 de la Loi doit être muni d'un mécanisme de verrouillage qui empêche l'accès aux boissons alcooliques.

SECTION IV
PERMIS AUTORISANT LA CONSOMMATION
SUR PLACE

§1. Lieu d'hébergement

18. Lorsqu'une demande de permis vise un lieu d'hébergement au sens de l'article 1 de la Loi, celui-ci doit faire partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) suivantes :

- 1° établissements hôteliers;
- 2° gîtes.

Le demandeur doit indiquer le nombre de minibars et l'emplacement de chaque distributrice.

De plus, il doit fournir une copie de l'attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2).

19. Un client qui a acheté des boissons alcooliques dans un endroit situé dans un lieu d'hébergement et où est exploité un permis de bar, un permis de restaurant ou un permis accessoire ou qui les a achetées de la manière prévue à l'article 29 de la Loi, peut circuler dans le lieu d'hébergement pour se rendre dans une aire commune approuvée par la Régie ou dans une chambre du lieu d'hébergement afin de pouvoir consommer les boissons alcooliques.

Les boissons alcooliques destinées à être consommées dans une aire commune d'un lieu d'hébergement doivent être servies dans un contenant à portion individuelle. De plus, un contenant de vin entamé rebouché de façon hermétique de la manière prévue au deuxième alinéa des articles 26 et 27 de la Loi ne peut être apporté dans une aire commune.

20. La demande d'approbation à la Régie visant à permettre la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu d'hébergement doit être accompagnée d'une liste indiquant la localisation des aires communes qu'elle vise.

Les endroits suivants ne constituent pas des aires communes au sens du présent règlement :

- 1° les toilettes;
- 2° les couloirs;
- 3° les vestiaires;

4° les escaliers;

5° les stationnements;

6° les endroits visés par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;

7° tout endroit visé par un avis de réception ou un permis de réunion.

21. Lorsque des boissons alcooliques peuvent être consommées dans une aire commune d'un lieu d'hébergement, le titulaire de permis doit s'assurer que cette aire commune fasse l'objet d'une surveillance visuelle régulière permettant à une personne présente dans l'établissement et désignée à cette fin d'intervenir si la situation le requiert.

22. Tout minibar situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement doit être muni d'une liste indiquant le prix des boissons alcooliques et doit pouvoir se verrouiller.

23. Toute distributrice de boissons alcooliques installée à l'intérieur d'un lieu d'hébergement est réservée à l'usage exclusif des clients et doit fonctionner à l'aide d'un mécanisme nécessitant, au préalable, l'intervention d'un employé du titulaire de permis, comme une clé, un code, un coupon, un jeton ou une carte.

De plus, elle doit être munie d'un dispositif de fermeture empêchant la vente de boissons alcooliques après les heures d'exploitation autorisées par le permis exploité dans le lieu d'hébergement.

§2. Permis de restaurant

24. Le demandeur d'un permis de restaurant doit démontrer à la Régie que l'aménagement de l'établissement visé par la demande :

1° est composé de l'équipement nécessaire pour la préparation et la vente d'aliments;

2° est organisé et prévoit un endroit destiné à la vente et au service d'aliments à la clientèle pour consommer sur place.

De plus, il doit transmettre à la Régie le menu qu'il envisage mettre à la disposition de la clientèle.

L'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une demande de permis assorti de l'option « traiteur » et que le demandeur entend exercer cette option de façon exclusive.

25. Le titulaire d'un permis de restaurant doit maintenir l'équipement fonctionnel et opérationnel et avoir le personnel nécessaire pour assurer le service de préparation et de vente d'aliments durant les heures où il effectue la vente ou le service de boissons alcooliques.

Le titulaire peut continuer la vente ou le service de boissons alcooliques à un client déjà admis dans son établissement jusqu'à l'heure à laquelle son permis doit cesser d'être exploité, malgré la fin du service de préparation et de vente d'aliments. Toutefois, la vente ou le service de boissons alcooliques à un client admis alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé est interdit.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le permis de restaurant est assorti de l'option «traiteur» et que celle-ci est exercée de façon exclusive par le titulaire.

§3. *Permis accessoire*

26. Le demandeur d'un permis accessoire doit indiquer à la Régie la nature des activités qui sont exercées dans l'établissement ou à l'endroit visé par la demande.

L'activité principale exercée à l'endroit pour lequel le permis accessoire est demandé doit être différente de celles autorisées par le permis de bar ou par le permis de restaurant.

§4. *Options*

« Sans mineur »

27. Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être assorti de l'option «sans mineur».

28. L'option «sans mineur» est obligatoire lorsque les activités exercées dans l'établissement visé par le permis sont destinées à des personnes majeures.

Une activité est réputée s'adresser à des personnes majeures notamment si :

1^o son contenu ou sa nature se rapporte à des éléments de sexualité ou de nudité explicites;

2^o s'agissant d'un film, celui-ci est classé dans la catégorie «18 ans et plus» par le directeur du classement en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1).

29. Lorsqu'un permis est assorti de l'option «sans mineur», le titulaire ne peut admettre une personne mineure, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans l'établissement visé par le permis.

« Pour servir »

30. Un permis de restaurant ou un permis accessoire peut être assorti de l'option «pour servir».

« Traiteur »

31. Un permis de restaurant peut être assorti de l'option «traiteur».

32. Le demandeur d'un permis assorti de l'option «traiteur» qui entend exercer cette option de façon exclusive doit indiquer à la Régie l'endroit où il envisage entreposer les boissons alcooliques.

33. Lorsque le titulaire de permis de restaurant assorti de l'option «traiteur» exerce ses activités à l'extérieur de son établissement, l'accès à l'endroit où se déroule le service d'aliments doit être limité à un groupe de personnes. Il doit demeurer sur les lieux où se déroule le service des aliments tant que des boissons alcooliques qu'il a vendues sont consommées.

Le titulaire de permis doit rapporter à son établissement tout contenant de boissons alcooliques non entamé. Il peut laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu lors du service d'aliments dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Après le service d'aliments, le titulaire doit détruire la bière, le vin et le cidre dont le contenant est entamé et laissé sur place par le client. Toutefois, il doit ramener à son établissement tout contenant entamé d'alcools et de spiritueux.

Les obligations prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas si le service d'aliments a lieu lors de la tenue d'une activité pour laquelle un permis de réunion pour servir n'est pas requis en vertu de l'article 51, sauf si des alcools ou des spiritueux sont offerts aux clients.

§5. *Permis de réunion*

« Demande et conditions générales »

34. Un permis de réunion pour vendre ou pour servir des boissons alcooliques peut être délivré pour une activité de toute nature.

L'activité doit se dérouler pendant la période ou aux dates déterminées par la Régie.

35. Pour l'application de la présente sous-section, les entités suivantes sont réputées être des personnes morales à but non lucratif :

1^o une association au sens du Code civil;

2^o une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

3^o une entité autorisée en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), un parti politique ou un candidat autorisé en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et un candidat autorisé en vertu de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) sont réputés être une personne morale à but non lucratif.

36. Le demandeur d'un permis de réunion peut être une personne physique, une personne morale ou une société.

Une demande de permis de réunion pour le compte d'une entité, d'un parti politique ou d'un candidat autorisés au sens du paragraphe 3^o de l'article 35 doit être présentée par son représentant officiel ou le délégué de celui-ci.

37. La demande pour un permis de réunion doit être transmise à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'activité ou, lorsque celle-ci se déroule sur plus d'une journée, au moins 15 jours avant la première journée.

Toutefois, la Régie peut délivrer un permis de réunion si le demandeur établit qu'il a été dans l'impossibilité de formuler sa demande dans le délai prévu.

38. La Régie peut délivrer un permis de réunion même si l'utilisation projetée de ce permis constitue une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré, à la condition que cette utilisation ne soit pas de nature commerciale et ne constitue pas l'activité principale du demandeur.

Dans ce cas, la Régie prend notamment en compte la nature et la destination du lieu d'exploitation projeté, la nature et la fréquence des activités prévues ainsi que les personnes qui sont appelées à y participer.

39. La Régie peut délivrer un permis de réunion pour un lieu intérieur ou extérieur d'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

Toutefois, un permis de réunion délivré conformément au premier alinéa ne peut être exploité dans l'endroit même où sont fabriquées les boissons alcooliques.

40. Le demandeur d'un permis de réunion doit être propriétaire ou locataire de l'endroit où l'activité doit avoir lieu ou être autorisé à l'utiliser par le propriétaire ou le locataire.

41. Le titulaire de permis de réunion doit acheter directement d'un titulaire de permis d'épicerie ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement.

42. Aucun permis de réunion ne peut être délivré pour être exploité dans un endroit où un permis a fait l'objet d'une révocation, pendant une période de 6 mois suivant la date de cette révocation. De même, aucun permis de réunion ne peut être délivré pour être exploité dans un endroit dans lequel est exploité un permis fait l'objet d'une suspension, aussi longtemps que dure cette suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une révocation ou d'une suspension à la demande de son titulaire ou d'une révocation visée à l'article 55 de la Loi.

« Pour vendre »

43. Le permis de réunion pour vendre comprend le droit de servir gratuitement des boissons alcooliques.

44. Sous réserve de l'article 45, le titulaire d'un permis de réunion pour vendre est tenu de remettre à une personne morale à but non lucratif ayant un établissement au Québec tout profit réalisé sur la vente de boissons alcooliques et de droits d'entrée ou d'admission.

Une copie de l'entente conclue entre le demandeur et cette personne morale attestant que ces profits lui seront versés doit accompagner la demande de permis.

Le titulaire de permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre la preuve que les profits ont été remis conformément à l'entente.

45. La personne morale à but non lucratif qui est titulaire d'un permis de réunion pour vendre peut réaliser des profits sur la vente de boissons alcooliques et de droits d'entrée ou d'admission si les conditions suivantes sont respectées :

1^o les profits réalisés ne servent pas directement ou indirectement ses membres personnellement;

2^o les profits sont utilisés pour la réalisation de ses fins ou pour la réalisation des fins d'une autre personne morale à but non lucratif;

3^o l'utilisation des revenus et profits est conforme à la Loi électorale (chapitre E-3.3), à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou à la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3), selon le cas.

Lorsque les profits de l'activité sont utilisés pour la réalisation des fins d'une autre personne morale à but non lucratif, les deuxième et troisième alinéas de l'article 44 s'appliquent.

46. Malgré les articles 38, 41, 44 et 45, la Régie peut délivrer un permis de réunion à une personne ou une société qui exploite un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à la condition que l'accès à l'activité pour laquelle le permis est demandé soit limité à un groupe de personnes et que le demandeur refuse d'y admettre toute autre personne qui ne fait pas partie du groupe, que l'activité ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de son établissement.

Toutefois, si le demandeur est une personne morale à but non lucratif, l'activité peut être accessible au public et les profits réalisés à l'occasion de celle-ci doivent être utilisés de la manière prévue à l'article 45.

Les boissons alcooliques vendues ou servies à l'occasion de l'activité pour laquelle le permis de réunion est délivré doivent être acquises conformément au permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place.

47. La Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à chaque participant de l'activité, lequel peut être :

1^o un fournisseur étranger ou un fournisseur de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec;

2^o l'agent ou le représentant d'une personne visée au paragraphe 1^o ou d'un fabricant de boissons alcooliques, auquel cas le permis de réunion est également réputé viser la personne ainsi représentée;

3^o une personne morale à but non lucratif.

Malgré l'article 44, les participants peuvent réaliser des profits à l'occasion d'un tel événement.

« Pour servir »

48. Le permis de réunion pour servir autorise son titulaire à permettre la consommation de boissons alcooliques apportées par les participants à l'activité ou à servir gratuitement des boissons alcooliques lors de celle-ci.

49. Le permis de réunion pour servir ne comprend pas le droit de vendre des boissons alcooliques.

En outre, il est interdit d'exiger un droit d'entrée ou d'admission pour l'activité si celui-ci contribue, directement ou indirectement, à financer l'achat de boissons alcooliques par le titulaire.

50. La Régie peut délivrer un permis de réunion pour servir à un diplomate, à un consul ou à un membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui en fait la demande pour une activité se tenant en dehors de son établissement ou de sa résidence.

51. Le permis de réunion pour servir n'est pas requis pour une activité tenue dans une résidence ou dans l'établissement d'une entreprise où aucun permis n'est exploité.

En outre, le permis de réunion pour servir n'est pas requis pour une activité privée tenue dans un endroit intérieur ou extérieur où aucun permis n'est exploité et pour laquelle moins de 200 personnes sont attendues.

§6. Dispositions diverses

52. L'avis prévu à l'article 68 de la Loi indiquant la tenue d'une réception doit contenir les informations suivantes :

1^o l'identification du groupe de personnes pour lequel la pièce ou la terrasse est réservée;

2^o la date et l'heure de la réception;

3^o une mention indiquant que l'accès à la pièce ou à la terrasse réservée pour les fins de la réception est limité aux personnes faisant partie du groupe identifié dans l'avis.

53. Un titulaire de permis est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 73 de la Loi pour la projection de films dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, sauf s'il présente des films destinés à des personnes majeures.

SECTION V

PERMIS AUTORISANT LA CONSOMMATION DANS UN AUTRE ENDROIT

§1. Permis d'épicerie

54. Le demandeur d'un permis d'épicerie doit, pour que son établissement soit considéré comme une épicerie :

1^o avoir en étalage une variété de denrées alimentaires d'une valeur d'au moins 5 500 \$ et calculée à partir du prix au détail de ces denrées;

2^o cette variété de denrées alimentaires doit représenter au moins 51 % des produits offerts en étalage dans le magasin.

La variété de denrées alimentaires doit être constituée d'au moins trois catégories de produits parmi les suivantes :

- 1^o Viandes, protéines et substituts;
- 2^o Produits laitiers;
- 3^o Conserves, céréales, pâtes, farine et produits vendus en vrac;
- 4^o Fruits et légumes;
- 5^o Produits de la boulangerie;
- 6^o Bonbons, eaux gazeuses et croustilles;
- 7^o Produits surgelés;
- 8^o Condiments et sauces;
- 9^o Aliments « prêt-à-manger ».

Il doit produire à la Régie, lors de sa demande de permis, un inventaire des produits qu'il a en étalage afin de démontrer le respect des exigences décrites au présent article. La Régie peut, sur demande, exiger les photographies de cet étalage.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, une boisson alcoolique ne doit pas être considérée comme une denrée alimentaire.

55. Le titulaire d'un permis d'épicerie doit maintenir en tout temps une variété de denrées alimentaires conforme aux exigences de la présente sous-section dans une proportion d'au moins 51 % sur l'ensemble des produits offerts en étalage dans le magasin, excluant les boissons alcooliques.

56. Lorsqu'un autre commerce est exploité dans un endroit où un permis d'épicerie est exploité, chacun des commerces doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et tout montant d'argent provenant des ventes de chacun de ces commerces doit être facilement identifiable.

57. La liste de prix prévue au troisième alinéa de l'article 66 de la Loi doit énoncer le prix de la bière à la caisse, à la bouteille et à la canette.

§2. Permis exploité dans un moyen de transport public

58. Dans le cas d'un permis exploité dans un moyen de transport public, l'article 38, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 39, les articles 40, 47, 59 à 68, 72 à 74, 82 à 84 de la Loi ne s'appliquent pas.

Les articles 84, 85, 93, 94, 103,2, 103,3, 103,6, les paragraphes 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 109 et le paragraphe 5 de l'article 110 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ne s'appliquent pas.

§3. Options

« Fabrication domestique »

59. Un permis de centre de vinification et de brassage peut être assorti de l'option « fabrication domestique ».

60. Lorsqu'un permis est assorti de l'option « fabrication domestique », le titulaire doit s'assurer que le client est majeur et que celui-ci se présente en personne pour effectuer les tâches suivantes :

1^o payer les ingrédients nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin;

2^o payer pour les services nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin;

3^o mélanger les ingrédients nécessaires au déclenchement du processus de fermentation en vue de la fabrication de la bière ou du vin et y ajouter la levure;

4^o embouteiller, sceller et étiqueter la bière ou le vin;

5^o emporter sa bière ou son vin dès son embouteillage.

Le client peut être accompagné ou remplacé par une autre personne majeure pour l'aider à accomplir les tâches mentionnées aux paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa à la condition que cette personne ne soit pas le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

61. Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » peut effectuer, hors la présence d'un client, les tâches suivantes :

1^o ajouter aux ingrédients du client qui sont déjà en place, des agents de collage ou des agents stabilisants;

2^o filtrer les ingrédients du client et y ajouter de la gazéification;

3° transvider sans les dépôts la bière ou le vin du client dans un autre contenant.

62. Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » doit s'assurer qu'une étiquette est apposée sur chaque contenant servant à la fabrication de bière ou de vin au début de la fabrication afin d'identifier le client au moyen du numéro de facture.

Une étiquette doit aussi être apposée sur chaque contenant servant à la production ou au conditionnement.

63. Avant de commencer le processus de fabrication autorisée par l'option « fabrication domestique », une facture doit être remise au client. Cette facture doit indiquer les renseignements suivants :

1° les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire de permis;

2° les noms, adresse et numéro de téléphone du client;

3° la catégorie de la boisson alcoolique qui sera fabriquée, à savoir s'il s'agit de vin ou de bière, de même que leur quantité;

4° les ingrédients vendus servant à la fabrication de la bière ou du vin de même que le prix exigé;

5° les services liés à la fabrication de la bière ou du vin inclus dans la vente, de même que le prix demandé pour ces services;

6° la date prévue pour le début de la fabrication de la bière ou du vin;

7° le montant reçu du client;

8° une mention à l'effet que la bière ou le vin doit être fabriqué à des fins de consommation personnelle et que la vente en est interdite;

9° une mention à l'effet que le client est tenu d'emporter la bière ou le vin qu'il a fabriqué dès son embouteillage.

Le titulaire doit conserver une copie de chaque facture pendant 3 ans. Il doit également conserver durant cette période un registre faisant état de ses achats d'ingrédients.

64. Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » ou un de ses employés peut fabriquer de la bière ou du vin sur les lieux visés par le permis pour leur consommation personnelle à l'extérieur de ces lieux.

Toutefois, en pareil cas, le titulaire doit préparer une facture au même titre que pour tout autre client.

65. Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » peut permettre à un client qui a fabriqué de la bière ou du vin à l'endroit visé par le permis d'échantillonner son produit sous réserve des conditions suivantes :

1° l'échantillon est fourni avant l'embouteillage;

2° il est consommé sur place;

3° il ne contient pas plus de 100 ml.

66. Plusieurs clients peuvent s'associer pour fabriquer de la bière ou du vin. Le nom de chaque client membre du groupe doit alors être inscrit sur la facture.

67. Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » ne peut :

1° fabriquer de la bière ou du vin à l'endroit visé par le permis dans le but d'en faire de la vente ou de l'échange;

2° conserver à des fins de vente ou d'échange, offrir en vente ou en échange, vendre ou échanger de la bière ou du vin à l'endroit visé par le permis;

3° permettre à un client de vendre ou d'échanger ou d'offrir en vente ou en échange de la bière ou du vin qu'il a fabriqué à l'endroit visé par le permis;

4° mélanger ou permettre à un client de mélanger de la bière ou du vin avec la bière ou le vin d'un autre client;

5° entreposer ou permettre que soit entreposé de la bière ou du vin à l'endroit visé par le permis, une fois que le produit est embouteillé;

6° apporter ou permettre à une personne d'apporter des boissons alcooliques à l'endroit visé par le permis afin de les ajouter à la bière, au vin ou aux ingrédients servant à la fabrication de la bière ou du vin;

7° retirer ou permettre que soit retiré de l'endroit visé par le permis, la bière ou le vin avant l'embouteillage;

8° permettre la consommation de bière ou de vin à l'endroit visé par le permis, sauf aux fins d'échantillonnage prévu à l'article 65.

68. Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » doit détruire la bière ou le vin non réclamé.

69. L'espace de fabrication domestique doit être accessible uniquement au titulaire de permis, à son personnel, aux clients, de même qu'aux assistants et remplaçants de ces derniers.

SECTION VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

§1. Détermination des montants (paragraphe 1^o à 4^o de l'article 85.1 de la Loi)

70. Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 4 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière trouvés lors d'une même visite est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 300 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) de 1 litre ou moins de spiritueux;
- b) de 1 litre ou moins de vin;
- c) de 1,5 litre ou moins de bière;

2^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépasse pas 2 litres;
- b) supérieure à 1 litre de vin, mais ne dépasse pas 2 litres;
- c) supérieure à 1,5 litre de bière, mais ne dépasse pas 3 litres;

3^o 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 2 litres de spiritueux, mais ne dépasse pas 3 litres;
- b) supérieure à 2 litres de vin, mais ne dépasse pas 4 litres;
- c) supérieure à 3 litres de bière, mais ne dépasse pas 6 litres;

4^o 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 3 litres de spiritueux, mais ne dépasse pas 4 litres;
- b) supérieure à 4 litres de vin, mais ne dépasse pas 6 litres;
- c) supérieure à 6 litres de bière, mais ne dépasse pas 10 litres.

71. Le titulaire de permis qui a gardé ou toléré qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte trouvé lors

d'une même visite, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 300 \$ si la quantité est de 5 contenants de boissons alcooliques ou moins;

2^o 600 \$ si la quantité est de 6 à 10 contenants de boissons alcooliques.

72. Le titulaire de permis qui a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire, alors qu'il aurait dû le faire, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$.

73. Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 53 de la Loi en ne payant pas le droit exigible pour le maintien en vigueur de son permis avant la date anniversaire de la délivrance de celui-ci est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$.

§2. Détermination des manquements et des montants (paragraphe 5^o de l'article 85.1 de la Loi)

74. Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 6 litres de cidre ou d'une boisson alcoolique non visée à l'article 70 trouvé lors d'une même visite est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 300 \$ si la quantité de boissons alcooliques est de 1 litre ou moins;

2^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 1 litre, mais ne dépasse pas 2 litres;

3^o 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 2 litres, mais ne dépasse pas 4 litres;

4^o 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 4 litres, mais ne dépasse pas 6 litres.

75. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$:

1^o le titulaire de permis a contrevenu à l'article 34.1 de la Loi, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), en exerçant des activités à l'endroit ou dans l'établissement visé par le

permis pour lesquelles une option est obligatoire conformément au règlement alors qu'il n'a pas été autorisé par la Régie;

2^o le titulaire de permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi :

a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé;

b) en faisant défaut de reproduire son permis et d'en avoir une copie en sa possession lorsqu'il exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché;

c) en faisant défaut de tenir affichée une liste des prix des boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par ce permis, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie;

3^o le titulaire de permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 67 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse où est exploité son permis et à la vue du public, un avis qui indique le montant des frais minima donnant droit à une consommation ou des droits d'entrée dans le cas où il impose de tels frais ou droits;

4^o le titulaire d'un permis de bar ou de restaurant a contrevenu à l'article 68 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse de son établissement et à la vue du public, un avis qui indique la tenue d'une réception dont l'accès est limité à un groupe de personnes;

5^o le titulaire de permis a contrevenu à l'article 74.1 de la Loi en faisant défaut de conserver, dans l'établissement où il exploite son permis, le plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où l'activité est autorisée, identifié par la Régie en application du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi ou du troisième alinéa de l'article 84.1 de cette loi;

6^o le titulaire d'un permis accessoire a contrevenu à l'article 11 en négligeant ou en omettant d'informer la Régie d'un changement relatif aux activités qu'il exerce dans l'établissement ou à l'endroit où il exploite son permis;

7^o le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 62 en faisant défaut de s'assurer qu'une étiquette est apposée sur chaque contenant servant à la fabrication de bière ou de vin au début de la fabrication afin d'identifier le client au moyen du numéro de facture;

8^o le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 63 en faisant défaut de remettre au client une facture conforme à cet article;

9^o le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 65 en faisant défaut de respecter les conditions d'échantillonnage prévues à cet article.

76. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$:

1^o le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant, dans son établissement, la consommation de boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

2^o le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a admis simultanément dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où est exploité son permis plus de personnes que le nombre déterminé par la Régie en vertu de l'article 46.1 de la Loi, dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 25 % de la capacité permise et n'excède pas la capacité d'évacuation;

3^o le titulaire d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière a contrevenu à l'article 51.1 de la Loi en exploitant son permis en dehors de la période continue qui y est indiquée;

4^o le titulaire de permis a contrevenu à l'un ou l'autre des articles 28, 59, 60 ou 60.0.1 de la Loi en exploitant son permis en dehors des heures d'exploitation autorisées;

5^o le titulaire d'un permis de bar a contrevenu à l'article 62 de la Loi en admettant une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur son permis en dehors des heures où il peut être exploité ou en tolérant qu'une personne y demeure plus d'une heure après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement, et dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 5;

6^o le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de bar, a contrevenu à l'article 63 de la Loi en laissant une personne consommer des boissons alcooliques plus de 30 minutes après l'heure à laquelle le permis doit cesser d'être exploité;

7° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi en faisant défaut de conserver les pièces justificatives de ses achats de boissons alcooliques;

8° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et date de naissance de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction;

9° la société ou la personne morale visée à l'article 38 de la Loi, qui est titulaire de permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées à cet article 38, dans les dix jours du changement;

10° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion ou un permis accessoire, a contrevenu à l'article 73 de la Loi en permettant, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle ou la pratique de la danse, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

11° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

12° le titulaire d'un permis autorisant la consommation sur place a contrevenu à l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'un endroit où est exploité son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

13° le titulaire de permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi;

14° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 112 de la Loi en entravant l'action d'une personne visée à l'article 111 de cette loi dans l'exercice de ses fonctions, en la trompant par réticence ou fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la Loi ou des règlements, en cachant ou en détruisant un document ou un bien pertinent à une enquête;

15° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 15 en négligeant ou en omettant de munir son établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité;

16° le titulaire d'un permis visant un lieu d'hébergement a contrevenu à l'article 22 en faisant défaut de respecter les obligations relatives à un minibar;

17° le titulaire d'un permis visant un lieu d'hébergement a contrevenu à l'article 23 en faisant défaut de respecter les obligations relatives à une distributrice de boissons alcooliques;

18° le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 67.

77. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 800 \$:

1° le titulaire de permis de restaurant a contrevenu à l'article 27 de la Loi en vendant, pour emporter ou pour livrer, des boissons alcooliques sans qu'elles soient vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés;

2° le titulaire de permis de restaurant a contrevenu à l'article 25 en vendant des boissons alcooliques à un client admis dans l'établissement alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

78. La personne qui, le 5 août 2021, est titulaire d'un permis d'épicerie doit se conformer aux articles 54 et 55 avant le 6 août 2022.

79. Le Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique » (chapitre P-9.1, r. 1), le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 2), le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4) et le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) sont remplacés par le présent règlement.

80. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75361

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2021, 7 juillet 2021

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel que modifié par l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le gouvernement peut, après avoir consulté la Régie des alcools, des courses et des jeux, adopter des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 56)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'article 1.1 ne s'applique pas au permis d'épicerie, au permis de centre de vinification et de brassage et au permis de vendeur de cidre. »

2. L'article 1 de ce règlement comme modifié par l'article 60 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

1^o pour le permis de bar : 600 \$;

2^o pour le permis de restaurant : 600 \$;

3^o pour le permis accessoire : 352 \$;

4^o pour le permis d'épicerie : 176 \$;

5^o pour le permis de centre de vinification et de brassage : 176 \$;

6^o pour le permis de vendeur de cidre : 176 \$. »

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant payable pour un permis pour lequel la Régie ne fixe pas la capacité est de 50 \$. »

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent aux premier et deuxième alinéas, des mots « , pour chaque pièce ou terrasse où sera exploité ce permis »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des troisième et quatrième alinéas » par « du troisième alinéa »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion autorisant à vendre des boissons alcooliques sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition à une personne morale à but non lucratif est de 53,50 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de 5 fois le montant prévu pour une journée d'exploitation. Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré aux autres participants d'un salon de dégustation ou d'une exposition en application de l'article 47 du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, édicté par le décret numéro 1053-2021 du 7 juillet 2021, si cet événement est organisé par une personne morale à but non lucratif. »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour un grand événement est de 53,50 \$ pour chaque lieu où le permis sera exploité, jusqu'à concurrence de trois lieux, et de 31 \$ par lieu additionnel, multiplié par le nombre de jours d'exploitation du permis, et jusqu'à un maximum de cinq jours.

Est un grand événement au sens du premier alinéa tout événement qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'étend sur une période continue d'au moins trois jours;

2° au moins 25 000 participants détenteurs de billets ou au moins 200 000 participants en site ouvert sont attendus. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « de projeter des films », de « destinés à des personnes majeures ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la consommation sur place de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement sont de 50 \$. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « 292 \$ pour une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement et de » et de « pour les autres demandes visées à cet article »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les frais payables pour l'étude d'une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement sont de 292 \$. ».

9. L'article 7.2 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), est remplacé par le suivant :

« **7.2.** Dans le cas d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière, les droits payables sont diminués au prorata du nombre de jours pendant lesquels le permis n'est pas exploité.

Lorsqu'un titulaire de permis ayant une période d'exploitation annuelle demande que cette période devienne saisonnière, la Régie lui rembourse la partie du droit payé correspondant au nombre de jours postérieurs à la demande où le permis n'est pas exploité. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75362

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2021, 7 juillet 2021

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. a)

1. L'article 1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est remplacé par le suivant :

«**1.** Doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves conformes au présent règlement, tout transport d'élèves effectué sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et organisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception du transport des élèves inscrits aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

Toutefois, le transport des élèves organisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, dans le cadre d'une activité éducative, sportive ou culturelle, peut être effectué au moyen d'un autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers conformes au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, peut être effectué au moyen d'un autobus construit pour le transport urbain, le transport des élèves de l'enseignement secondaire qui est

intégré au service du Réseau de transport métropolitain ou d'une société de transport en commun instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), à condition que le parcours soit ouvert à l'ensemble de la clientèle et que son horaire soit diffusé publiquement de la même manière que celui des autres parcours.»

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Est un autobus multifonction pour les activités scolaires, un autobus multifonction pour les activités scolaires tel que défini au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) et qui porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par ce règlement pour ce type de véhicule.

4.2. Est un autobus de 12 à 15 passagers celui :

1^o qui satisfait aux exigences de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);

2^o qui porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi pour la catégorie «autobus» de Transports Canada;

3^o dont l'année de modèle est 2017 ou une année ultérieure;

4^o dont l'année de modèle date d'au plus 10 ans;

5^o dont le poids nominal brut est d'au plus 4 536 kg;

6^o qui est muni d'un système électronique de contrôle de la pression des pneus qui est en bon état de fonctionnement.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Des bandes rétroréfléchissantes jaunes d'une largeur d'au moins 2,5 cm peuvent être apposées à l'arrière de l'autobus d'écoliers pour en délimiter le contour. Des bandes rétroréfléchissantes peuvent aussi être apposées sur l'autobus aux endroits prévus à l'article 6.5 de la norme CSA D250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée par l'Association canadienne de normalisation.»

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Toutefois, si le mot «ÉCOLIERS» est indiqué par une enseigne à diodes

électroluminescentes (DEL), le fond de l'affiche doit être noir et les lettres doivent être d'une couleur contrastante assurant leur lisibilité.»

6. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «le nom du transporteur» par «le nom et les coordonnées du transporteur»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o un pictogramme ou une mention indiquant qu'il est fabriqué au Québec, le cas échéant.»

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces feux doivent être conçus et installés conformément à la norme d'essai J887, intitulée «School Bus Warning Lamp», publiée par la SAE International. Toutefois, cette norme ne s'applique pas aux bourrelets de pointage sur la face de la lentille et à la bande noire entourant chaque feu.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Une lampe stroboscopique blanche fabriquée et installée conformément à la norme CSA D250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée par l'Association canadienne de normalisation peut être ajoutée sur le toit d'un autobus d'écoliers.»

9. L'article 44 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «norme CSA D-250-3 intitulée «Autobus scolaires» et publiée le 18 mars 2003» par «norme CSA D-250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «CSA D-250-03» par «CSA D-250-16».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section II du chapitre III, de la section suivante :

**«SECTION III
AUTOBUS MULTIFONCTION POUR
LES ACTIVITÉS SCOLAIRES ET AUTOBUS
DE 12 À 15 PASSAGERS**

49.1. Entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de mai, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement

privé et le transporteur faisant affaire avec eux doivent s'assurer que tous les pneus dont est muni un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers sont conçus spécifiquement pour la conduite hivernale au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45).

49.2. Avant d'autoriser un conducteur à son emploi à conduire un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers, le transporteur, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit obtenir son dossier de conduite et s'assurer qu'il comporte au plus 3 points d'inaptitude. Le transporteur doit de plus fournir une copie du dossier de conduite à celui pour qui le transport est effectué.

Le transporteur, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit exiger de tout conducteur à son emploi qu'il l'informe sans délai et par écrit si des points d'inaptitude sont ajoutés à son dossier de conduite après la vérification faite en vertu du premier alinéa.

49.3. Un conducteur d'autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers doit informer sans délai et par écrit le transporteur, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé qui l'emploie si des points sont ajoutés à son dossier de conduite.

49.4. Nul ne peut conduire un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers si son dossier de conduite comporte plus de 3 points d'inaptitude.»

11. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o à l'encontre de quiconque effectue ou fait effectuer un transport d'élèves en utilisant un véhicule autre que ceux permis par les dispositions de l'article 1;

2^o à l'encontre du propriétaire qui utilise un autobus ou un minibus d'écoliers qui n'est pas conforme aux exigences de l'une des dispositions des articles 7 à 36;»;

2^o par l'abrogation du paragraphe 4^o.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le paragraphe 3^o de l'article 4.2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, tel qu'édicte par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2026.

75366

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2021, 7 juillet 2021

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec pour classer les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines catégories à l'application de cette loi et des règlements ainsi que pour prohiber ou limiter l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de

la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2021 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. *a*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *a* et *b* et a. 95.1, 1^{er} al., par. 29)

1. Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1. Doit être entièrement mû par l'électricité, l'autobus d'écoliers utilisé pour effectuer :

1^o tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile et effectué pour un centre de services scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), pour une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou pour un établissement d'enseignement privé autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2^o tout autre transport d'élèves pour des activités éducatives, sportives ou culturelles effectué pour un centre de services scolaire, pour une commission scolaire ou pour un établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 1;

3° tout transport effectué par un centre de services scolaire, par une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé, pour ses élèves.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'autobus d'écoliers dont l'année de modèle est antérieure à 2024 et qui était immatriculé au Québec le 31 octobre 2021. Il ne s'applique pas non plus à un autobus d'écoliers utilisé pour effectuer tout transport d'élèves à un endroit desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et mentionné à l'annexe II. ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf ceux de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité qui doivent être bleus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seul un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité peut avoir des jantes de roue bleues. ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité, doivent être apposés sur une paroi extérieure une inscription ou un pictogramme permettant de l'identifier comme tel ainsi qu'une indication de l'endroit où peut être désactivée la haute tension à partir de l'extérieur de l'autobus d'écoliers. ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à l'encontre de quiconque effectue ou fait effectuer un transport d'élèves visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 6.1 en utilisant un véhicule qui n'est pas conforme aux exigences de cet article; ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de la suivante :

« **ANNEXE II**
(Article 6.1)

LISTE DES ENDROITS DESSERVIS PAR
UN RÉSEAU AUTONOME DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

- Akulivik (Nord-du-Québec)
- Aupaluk (Nord-du-Québec)
- Clova (Mauricie)

— Inukjuak (Nord-du-Québec)

— Ivujivik (Nord-du-Québec)

— Kangiqsujuaq (Nord-du-Québec)

— Kangiqsualujuaq (Nord-du-Québec)

— Kangirsuk (Nord-du-Québec)

— Kuujuaq (Nord-du-Québec)

— Kuujuarapik (Nord-du-Québec)

— Obedjiwan (Mauricie)

— Port-Menier (île d'Anticosti) (Côte-Nord)

— Puvirnituk (Nord-du-Québec)

— Quaqaq (Nord-du-Québec)

— Salluit (Nord-du-Québec)

— Tasiujaq (Nord-du-Québec)

— Umiujaq (Nord-du-Québec)

— Whapmagoostui (Nord-du-Québec) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2021.

75368

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a aussi pour but d'exclure du calcul de la contribution de l'étudiant toute somme versée à l'étudiant dans le cadre du Programme de bourses - Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire mis en place par le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2021.

Ce projet de règlement propose également de préciser les médicaments pour lesquels les frais encourus peuvent être pris en compte à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

Il propose aussi de préciser le délai dans lequel un étudiant doit terminer avec succès un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales ou un programme d'études universitaires, conduisant à un grade pour avoir droit à une remise de 15 % de la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

Le projet de règlement précise le revenu mensuel de l'emprunteur permettant d'établir, pour l'année d'attribution 2021-2022, s'il est dans une situation financière précaire.

Ce projet de règlement propose d'allonger la période au cours de laquelle l'étudiant est réputé résider au Québec alors qu'il est aux études à l'extérieur du Québec.

Il a finalement comme objet de bonifier l'aide financière accordée pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023 afin de pallier les effets économiques néfastes occasionnés par la pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57 al 1, par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 16^o, 16.1^o et 21^o et al. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Il n'est pas tenu compte, dans ce calcul, pour l'année d'attribution 2021-2022, de toute somme versée à l'étudiant dans le cadre du Programme de bourses - Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire mis en place par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2021. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 119 \$ » par le montant « 3 158 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 285 \$ » par le montant « 289 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 196 \$ »;

2^o « 196 \$ »;

3^o « 223 \$ »;

4^o « 424 \$ »;

5^o « 485 \$ »;

6^o « 223 \$ ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 456 \$ » et « 975 \$ » par, respectivement, les montants « 462 \$ » et « 987 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 240 \$ », « 739 \$ » et « 240 \$ » par, respectivement, les montants « 242 \$ », « 745 \$ » et « 242 \$ ».

9. Le règlement est modifié, par l'ajout après l'article 32.1, du suivant :

«**32.2.** Pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023, l'étudiant, y compris l'étudiant qui est réputé inscrit au sens de l'article 27, qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre, selon le cas, du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 32, tandis que celui

qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 176 \$ » par le montant « 178 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 487 \$ » par le montant « 493 \$ ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ » :

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des montants « 486 \$ » et « 1 330 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 99 \$ » par le montant « 100 \$ ».

13. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 260 \$ » par le montant « 263 \$ ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 76 \$ » et « 608 \$ » par, respectivement, les montants « 77 \$ » et « 616 \$ ».

15. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 193 \$ » par le montant « 195 \$ ».

16. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le paiement de médicaments », de « figurant sur la Liste des médicaments assurés, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 15 284 \$ »;

2^o « 15 284 \$ »;

3^o « 18 665 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o «4 118 \$»;

2^o «5 213 \$»;

3^o «6 313 \$».

18. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «215 \$»;

2^o «235 \$»;

3^o «325 \$»;

4^o «431 \$»;

5^o «431 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «332 \$» par le montant «336 \$».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «1 002 \$» par le montant «1 015 \$».

20. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, qui termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme.».

21. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade, qui termine ses études dans le nombre

de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme et, le cas échéant, sur la valeur des prêts garantis suivants :

1^o les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction;

2^o les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction.».

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «260 \$» et «129 \$» par, respectivement, les montants «263 \$» et «131 \$».

23. L'article 74.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, par ce qui suit :

«et, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus gagnés par l'étudiant dans le cadre d'un emploi occupé au sein d'un organisme mentionné au troisième alinéa de l'annexe I».

24. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 119 \$» et «2 336 \$» par, respectivement, les montants «3 158 \$» et «2 365 \$».

25. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,34 \$»;

2^o «3,49 \$»;

3^o «130,60 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 11,54 \$ » par le montant « 11,69 \$ ».

26. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 395 \$ » par le montant « 400 \$ ».

27. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « moins de 3 ans » par « 5 ans et moins ».

28. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, d'une part, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 et, d'autre part, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 mai 2021, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants : ».

29. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2021-2022.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75319

Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Code civil du Québec
(Code civil, a. 1895)

Formulaires de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à intégrer des changements législatifs survenus au cours des dernières années ainsi qu'à tenir compte de la mise en œuvre de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28).

Ces changements visent notamment à :

— prévoir que, dans le cas où aucun loyer n'a été payé au cours des 12 mois précédant le début du nouveau bail, l'avis au nouveau locataire doit indiquer, outre ce qui est prévu à l'article 1896 du Code civil, les changements entre le nouveau bail et le bail précédent relativement au bien loué, à ses accessoires et à ses dépendances, aux services offerts, incluant ceux qui se rattachent à la personne même du locataire, ainsi qu'aux autres conditions que ces baux prévoient;

— informer les citoyens de leurs droits et obligations concernant les conditions liées à la reprise d'un logement ou à l'éviction d'un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et a un revenu égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1);

— informer les citoyens quant à la protection accordée par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) à l'égard de toute discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre;

— prévoir d'autres conditions utiles pouvant faire partie du bail permettant au locateur et au locataire de convenir de leurs droits et obligations dans le cadre de leur relation contractuelle;

— améliorer la forme et le contenu des formulaires de bail obligatoires prévus par règlement afin d'en rendre l'utilisation plus conviviale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Persico par courrier électronique à formulaires@tal.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Tribunal administratif du logement, Village Olympique, Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1; numéro de téléphone : 514 873-6575; numéro de télécopieur : 514 864-3025.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Marie-Josée Persico par courrier électronique à formulaires@tal.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante: Tribunal administratif du logement, Village Olympique, Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) HIT 3X1.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire

Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, a. 108, 1^{er} al., par. 5^o)

Code civil du Québec (Code civil, a. 1895, 1^{er} al. et 1896, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3) est modifié, à l'article 1, par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o à l'annexe 4, lorsqu'il s'agit d'un logement qui n'est pas visé par les paragraphes précédents et qui est loué par une coopérative qui exploite une résidence privée pour aînés;

«5^o à l'annexe 5, lorsqu'il s'agit d'un logement loué par un exploitant d'une résidence privée pour aînés, autre qu'une coopérative;

«6^o à l'annexe 8, lorsqu'il s'agit d'un logement loué par une coopérative autre que celle visée au paragraphe 4^o;

«7^o à l'annexe 9, lorsqu'il s'agit de tout autre logement. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après « le locateur » de « , sauf s'il est l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le locateur est l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, le contenu du formulaire obligatoire qui apparaît à l'annexe 6 est inclus dans le contenu des formulaires obligatoires qui apparaissent aux annexes 4 et 5. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Outre ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 1896 du Code civil, l'avis au nouveau locataire doit indiquer les changements entre le nouveau bail et le bail précédent relativement au bien loué, à ses accessoires et à ses dépendances, aux services offerts, incluant ceux qui se rattachent à la personne même du locataire, ainsi qu'aux autres conditions que ces baux prévoient. ».

4. Les annexes 1 à 7 de ce règlement sont remplacées par les annexes 1 à 9 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 8 mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE 1
BAIL
dans un établissement d'enseignement

Tribunal administratif
du logement

Québec

www.tal.gouv.qc.ca
Région de Montréal : 514 873-BAIL*
Ailleurs au Québec : 1 800 683-BAIL*

*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

BAILdans un établissement
d'enseignement**FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE****A ENTRE LE LOCATEUR (ÉCRIRE LISIBLEMENT)
(L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT)****ET LE LOCATAIRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT)
(L'ÉTUDIANT)**

Nom _____

N° Rue App. _____

Municipalité Code postal _____

N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____

Adresse de courriel _____

Représenté par : _____

Nom _____

N° Rue App. _____

Municipalité Code postal _____

N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____

Adresse de courriel _____

S'il y a lieu, représenté par : _____

Les noms indiqués au bail doivent être celui de l'établissement d'enseignement et celui de l'étudiant que la loi leur autorise à utiliser.

B DESCRIPTION ET DESTINATION DE LA CHAMBRE LOUÉE, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)

Si l'objet du bail est un logement au lieu d'une chambre, il y a lieu de faire les adaptations nécessaires.

Adresse et description de la chambre

La chambre est louée à des fins d'habitation seulement.

Stationnement extérieur Emplacement _____

Stationnement intérieur Emplacement _____

Des meubles sont loués et inclus dans le loyer. Oui Non**Appareils**

Cuisinière

Four à micro-ondes

Réfrigérateur

Meubles

Table(s) _____
Nombre

Chaise(s) _____
Nombre

Commode(s) _____
Nombre

Autres

Canapé(s) _____
Nombre

Fauteuil(s) _____
Nombre

Lit(s) _____
Nombre Format

Espace de rangement

Autres _____

L'établissement d'enseignement et l'étudiant s'engagent, selon les responsabilités de chacun, à respecter la réglementation relative à la présence et au bon fonctionnement d'un ou des avertisseurs de fumée dans la chambre et dans l'immeuble.

Initiales du mandataire de l'établissement d'enseignement _____ Jour Mois Année _____

Initiales de l'étudiant _____ Jour Mois Année _____

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)**DURÉE**Ce bail a une durée de _____ Du _____ au _____
Préciser le nombre de semaines ou de mois Jour Mois Année Jour Mois Année

00000000000000000000

D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)

Le loyer est de _____ \$. Par mois Par semaine
 Le coût total des services est de _____ \$. Par mois Par semaine
 Le loyer total est de _____ \$. Par mois Par semaine

DATE DU PAIEMENT

PREMIER TERME
 Le loyer sera payé le _____.
 Jour Mois Année

AUTRES TERMES
 Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour Du mois De la semaine
 Ou le _____
 Préciser _____

MODE DE PAIEMENT
 Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant : Argent comptant
 Chèque Virement bancaire électronique Autre _____
 L'étudiant accepte de remettre des chèques postdatés à l'établissement d'enseignement pour la durée du bail.
 Oui Non _____
 Initiales de l'étudiant _____

LIEU DU PAIEMENT
 Le loyer sera payable au _____
 Lieu de paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste, le cas échéant)

Loyer: Le loyer est payable par versement égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé.
L'établissement d'enseignement ne peut exiger aucune autre somme d'argent de l'étudiant (exemple : dépôt pour les clés).
 Paiement du premier terme de loyer: Lors de la conclusion du bail, l'établissement d'enseignement ne peut exiger d'avance que le paiement du **premier terme** de loyer (exemples : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.
 Paiement des autres termes: Le loyer est payable le **premier jour** de chaque terme (exemples : mois, premier jour de chaque semaine, sauf entente contraire).
 Mode de paiement: L'établissement d'enseignement **ne peut exiger** la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.
 Preuve de paiement: L'étudiant a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.)

E SERVICES ET CONDITIONS

RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE
 Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis à l'étudiant **avant** la conclusion du bail.
 Remis le _____
 Jour Mois Année _____
 Initiales de l'étudiant _____

SERVICES DU CONCIERGE

Préciser _____
 Les coordonnées du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin sont :
 Nom _____ N^o de téléphone _____
 Adresse de courriel _____ Autre n^o de téléphone (cellulaire) _____

LES SERVICES SUIVANTS SONT ASSUMÉS PAR :

	Établissement d'enseignement	Étudiant		Établissement d'enseignement	Étudiant
Chauffage de la chambre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Buanderie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Électricité <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Mazout			Internet avec fil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité (autre usage que le chauffage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau Internet sans fil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Téléphone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déneigement et déglacage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

CONDITION
 L'étudiant a le droit de fumer. Oui Non _____
 Préciser _____

AUTRES CONDITIONS

F RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL (art. 1955 C.c.Q.)

L'établissement d'enseignement et l'étudiant ne peuvent demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

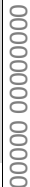
La chambre est située dans un immeuble construit depuis cinq ans ou moins.
 L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____.
 Jour Mois Année

OU

La chambre est située dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins.
 L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____.
 Jour Mois Année

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).

Si l'une des deux cases ci-contre est cochée et que la période de cinq ans n'est pas encore expirée, l'étudiant qui refuse une modification de son bail demandée par l'établissement d'enseignement, telle une augmentation de loyer, **doit quitter** sa chambre à la fin du bail (mentions 42 et 44).
Si aucune des deux cases n'est cochée et si l'étudiant refuse la modification du bail demandée par l'établissement d'enseignement et désire continuer à demeurer dans sa chambre, le bail est alors reconduit. L'établissement d'enseignement peut demander au Tribunal administratif du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 44 et 45).



G AVIS AU NOUVEL ÉTUDIANT (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)	
<p>Avis obligatoire de l'établissement d'enseignement lors de la conclusion du bail, sauf lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée.</p> <p>Veillez choisir la situation qui s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> (1) Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre chambre au cours des douze mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par le Tribunal administratif du logement au cours de cette période, a été de _____ \$.</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Je vous avise qu'aucun loyer n'a été payé au cours des douze mois précédant le début de votre bail. Le dernier loyer a été payé le _____ au montant de _____ \$.</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>Peu importe la situation qui s'applique, veuillez indiquer si :</p> <p>Le bien loué, les services offerts par l'établissement d'enseignement et les conditions de votre bail sont les mêmes.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la case « Non » a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées (exemple : ajout ou retrait d'un service) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Signature du mandataire de l'établissement d'enseignement _____ _____ _____ Signature de l'étudiant (ou de son mandataire) _____ _____ _____</p>	<p>Dans le cas où la situation (1) s'applique, si le nouvel étudiant paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Si l'établissement d'enseignement n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouvel étudiant peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Le nouvel étudiant peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.</p>
H SIGNATURES	
<p>Signature du mandataire de l'établissement d'enseignement _____ _____ _____ Signature de l'étudiant (ou de son mandataire) _____ _____ _____</p> <p>Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemple : caution).</p> <p>Nom (ÉCRIRE LISIÈLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____ _____ _____ _____</p>	
L'établissement d'enseignement doit remettre à l'étudiant un exemplaire de ce bail dans les dix jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).	

MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des établissements d'enseignement-locateurs et des étudiants-locataires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.) et les règles spécifiques du bail dans un établissement d'enseignement contenues aux articles 1979 à 1983 C.c.Q.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances de la chambre, qu'ils soient inclus dans le bail de la chambre ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions de la chambre le justifient, un établissement d'enseignement ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses notamment pour le seul motif qu'elle est enceinte. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un étudiant de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte sa chambre. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement le Tribunal administratif du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

L'établissement d'enseignement, s'il est un organisme public, doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Sinon, il doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, l'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. L'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 18, 19, 47 et 48 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868, 1869, 1883, 1892 à 1939, 1941 à 1955, 1959 à 1961 et 1965 à 1983 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936, 1979 et 1983 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité de l'établissement d'enseignement ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend l'étudiant responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un étudiant reconnaît que la chambre est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si l'étudiant fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit de l'étudiant d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. L'étudiant peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. L'étudiant a un droit personnel de demeurer dans sa chambre (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont :

- la résiliation du bail pour défaut d'exécuter ses obligations (art. 1863 C.c.Q.) ;
- la résiliation du bail si l'étudiant cesse d'étudier à temps plein, termine ses études ou n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement (art. 1982 et 1983 C.c.Q.).

6. L'étudiant qui loue une chambre dans un établissement d'enseignement a droit au maintien dans les lieux pour toute période pendant laquelle il est inscrit à temps plein dans cet établissement d'enseignement (art. 1979 C.c.Q.).

Cependant, l'étudiant n'a pas droit au maintien dans les lieux s'il loue une chambre dans un établissement d'enseignement autre que celui où il est inscrit (art. 1979 C.c.Q.).

7. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis d'un mois avant la fin du bail (art. 1980 C.c.Q.).

8. L'étudiant qui a loué une chambre pour la seule période estivale n'a pas droit au maintien dans les lieux (art. 1979 C.c.Q.).

9. Le bail d'un étudiant cesse de plein droit lorsque celui-ci termine ses études ou lorsqu'il n'est plus inscrit à cet établissement d'enseignement (art. 1983 C.c.Q.).

10. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps plein, l'établissement d'enseignement peut résilier le bail en donnant un avis d'un mois.

L'étudiant peut toutefois, dans un délai d'un mois de la réception de l'avis de résiliation, contester son bien-fondé en déposant une demande au Tribunal administratif du logement (art. 1982 C.c.Q.).

11. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps plein, il peut de même résilier son bail en donnant un avis d'un mois (art. 1982 C.c.Q.).

12. Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un étudiant peut aussi résilier son bail si sa sécurité est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Le nouveau locateur

13. Le nouveau locateur est tenu de respecter le bail de l'étudiant (art. 1937 C.c.Q.).

14. Lorsque l'étudiant n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du Tribunal administratif du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

15. Le non-paiement du loyer confère à l'établissement d'enseignement le droit de demander au tribunal la condamnation de l'étudiant au paiement du loyer. Et, si l'étudiant est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, l'établissement d'enseignement peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion de l'étudiant.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si l'établissement d'enseignement en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA REMISE DE LA CHAMBRE AU DÉBUT DU BAIL

16. L'établissement d'enseignement doit, à la date prévue pour la remise de la chambre, la délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, l'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, l'établissement d'enseignement ne peut se dégager de son obligation de livrer la chambre, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

17. L'établissement d'enseignement ne peut offrir une chambre impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. L'étudiant peut refuser de prendre possession d'une telle chambre. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

18. L'établissement d'enseignement doit procurer à l'étudiant la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

19. L'étudiant doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

20. L'étudiant ne peut, sans le consentement de l'établissement d'enseignement, employer ou conserver dans la chambre une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de l'établissement d'enseignement (art. 1919 C.c.Q.).

21. L'étudiant et les personnes à qui il permet l'usage de sa chambre ou l'accès à celle-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

22. En cours de bail, l'établissement d'enseignement et l'étudiant ne peuvent changer la forme ou la destination de la chambre (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

23. L'établissement d'enseignement a l'obligation de garantir à l'étudiant que la chambre peut servir à l'usage pour lequel elle est louée et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

24. L'étudiant doit maintenir les lieux en bon état de propreté. L'établissement d'enseignement qui y effectue des travaux doit les remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

25. L'étudiant qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles des lieux loués doit en aviser l'établissement d'enseignement dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

26. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

27. L'étudiant peut abandonner sa chambre si celle-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser l'établissement d'enseignement de l'état de la chambre, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

L'étudiant doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, l'établissement d'enseignement peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal administratif du logement (art. 1865 C.c.Q.).

29. L'étudiant peut, sans l'autorisation du Tribunal administratif du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance des lieux loués. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer l'établissement d'enseignement de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

L'établissement d'enseignement peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

L'étudiant doit rendre compte à l'établissement d'enseignement des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

30. L'établissement d'enseignement doit aviser l'étudiant avant d'entreprendre dans les lieux loués des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que l'étudiant devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable à l'étudiant à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer

substantiellement la jouissance des lieux de l'étudiant.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si l'étudiant doit évacuer la chambre pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si l'étudiant ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si l'étudiant refuse d'évacuer ou ne répond pas, l'établissement d'enseignement peut, dans les dix jours du refus, demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si l'étudiant accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au Tribunal administratif du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

Le Tribunal administratif du logement peut être appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

31. Pour l'exercice des droits d'accès à la chambre, l'établissement d'enseignement et l'étudiant doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- l'étudiant, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
 - l'établissement d'enseignement, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).
32. L'établissement d'enseignement peut, en cours de bail, avoir accès à la chambre pour :
- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
 - la faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
 - y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, l'établissement d'enseignement doit donner à l'étudiant un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

33. L'étudiant qui n'a pas donné d'avis de reconduction de son bail ou qui exerce son droit de résilier son bail doit permettre à l'établissement d'enseignement de faire visiter la chambre par un locataire éventuel dans le mois précédant la fin du bail. Cette visite doit s'effectuer entre 9 h et 21 h. L'étudiant doit aussi permettre à l'établissement d'afficher la chambre à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

L'établissement d'enseignement n'est pas obligé d'aviser l'étudiant de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

34. L'étudiant peut exiger la présence d'un représentant de l'établissement d'enseignement lors d'une visite de la chambre ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

35. Sauf s'il y a urgence, l'étudiant peut refuser l'accès à la chambre si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si l'étudiant n'autorise pas l'accès à la chambre pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, l'établissement d'enseignement peut introduire au Tribunal administratif du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par l'établissement d'enseignement ou le refus injustifié de l'étudiant peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

36. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès aux lieux loués ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement de l'établissement d'enseignement et de l'étudiant (art. 1934 C.c.Q.).

37. L'établissement d'enseignement ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou à la chambre à un candidat à une élection provinciale, fédérale,

municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

38. Tout avis concernant le bail, donné par l'établissement d'enseignement (exemple : avis de modification des conditions du bail) ou par l'étudiant (exemple : avis de reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par l'établissement d'enseignement pour avoir accès à la chambre peut être verbal.

39. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

40. Le bail de la chambre dans un établissement d'enseignement n'est pas reconduit de plein droit, contrairement aux baux des autres logements.

41. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis d'un mois avant la fin du bail, indiquant son intention de le reconduire.

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement peut, pour la prochaine période de reconduction et pour des motifs sérieux, reloger l'étudiant dans une autre chambre, du même genre, située dans les environs et d'un loyer équivalent.

En conséquence, si l'étudiant ne donne pas un avis indiquant son intention de reconduire le bail, il doit, à l'échéance, quitter définitivement sa chambre (art. 1900 C.c.Q.).

La modification du bail (art. 1942 C.c.Q.)

42. L'établissement d'enseignement peut, pour la reconduction du bail, modifier le loyer ou une autre condition du bail, s'il donne un avis à l'étudiant dans les détails suivants :

- si c'est une chambre :
 - entre dix et vingt jours avant la fin du bail, quelle que soit sa durée ;
- si c'est un logement :
 - entre trois et six mois avant la fin du bail si le bail est d'une durée de douze mois ou plus ;
 - entre un et deux mois avant la fin du bail si le bail est d'une durée de moins de douze mois.

43. L'établissement d'enseignement doit, dans cet avis de modification, indiquer à l'étudiant :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire la modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par le Tribunal administratif du logement ;
- le délai de réponse accordé à l'étudiant pour refuser la ou les modifications proposées, soit un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification

(art. 1945 et 1900 C.c.Q.)

44. L'étudiant qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis de l'établissement d'enseignement pour y répondre et aviser celui-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées.

Si l'étudiant ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par l'établissement d'enseignement.

Si l'étudiant refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer dans la chambre, et le bail est reconduit. Le Tribunal administratif du logement peut cependant être appelé à fixer les conditions de la reconduction.

Exception : Lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée, l'étudiant qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter définitivement la chambre à la fin du bail.

La fixation des conditions du bail par le Tribunal administratif du logement

45. L'établissement d'enseignement a un mois, à compter de la réception de la réponse de l'étudiant refusant les modifications, pour demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer

ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si l'établissement d'enseignement ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

LA CESSION ET LA SOUS-LOCATION

46. L'étudiant, locataire d'une chambre dans un établissement d'enseignement, n'a pas le droit de sous-louer sa chambre ou de céder son bail (art. 1981 C.c.Q.).

LA REMISE DE LA CHAMBRE À LA FIN DU BAIL

47. L'étudiant doit quitter la chambre à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

L'étudiant doit, lorsqu'il quitte la chambre, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à l'établissement d'enseignement (art. 1890 C.c.Q.).

À la fin du bail, l'étudiant doit remettre les lieux dans l'état où il les a reçus, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état des lieux peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon l'étudiant est présumé les avoir reçus en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

ANNEXE 2
BAIL
d'un logement à loyer modique

**Tribunal administratif
du logement**
Québec

www.ta1.gouv.qc.ca
Région de Montréal : 514 873-BAIL*
Ailleurs au Québec : 1 800 683-BAIL*
*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

BAIL

d'un logement à loyer modique

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ENTRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT)

LOCATEUR

Nom _____

N° Rue App. Municipalité Code postal

N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) Adresse de courriel

S'il y a lieu, représenté par : _____

LOCATAIRE **LOCATAIRE**

Nom _____ Nom _____

N° Rue App. N° Rue App.

Municipalité Code postal Municipalité Code postal

N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire)

Adresse de courriel Adresse de courriel

S'il y a lieu, représenté par : _____ S'il y a lieu, représenté par : _____

Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locateur et locataire peuvent légalement utiliser.
Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie généralement au propriétaire de l'immeuble.

B DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)

Adresse N° Rue App.

Municipalité Code postal Nombre de pièces

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

Ce bail a une durée de _____ Du _____ au _____
Préciser le nombre de semaines ou de mois Jour Mois Année Jour Mois Année

D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)

Le loyer est de _____ \$ Par mois Par semaine
Le coût total des services est de _____ \$ Par mois Par semaine
Le loyer total est de _____ \$ Par mois Par semaine

Ce loyer est le résultat de l'application de la réglementation relative aux conditions de location des logements à loyer modique.

Inscrire, s'il y a lieu, le coût des services personnels
à l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur.

DATE DU PAIEMENT

■ **PREMIER TERME**
Le loyer sera payé le _____
Jour Mois Année

■ **AUTRES TERMES**
Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour Du mois De la semaine
Ou le _____
Préciser

MODE DE PAIEMENT

Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant : Argent comptant
 Chèque Virement bancaire électronique Autre _____

Le locataire accepte de remettre des chèques postdatés au locateur pour la durée du bail.
 Oui Non
Initiales du locataire _____ Initiales du locataire _____

LIEU DU PAIEMENT

Le loyer sera payable au _____
Lieu de paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste, le cas échéant)

Loyer : Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé. Toutefois, il peut varier au cours de bail conformément aux articles 1992 et 1994 C.c.Q. (mentions 13 et 14).

Le locateur ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple : dépôt pour les clés).

Paiement du premier terme de loyer : Lors de la conclusion du bail, le locateur ne peut exiger d'avance que le paiement du **premier terme** de loyer (exemples : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.

Paiement des autres termes : Le loyer est payable le **premier jour** de chaque terme (exemples : mois, semaine), sauf entente contraire.

Mode de paiement : Le locateur **ne peut exiger** la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.

Preuve de paiement : Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).

Lieu du paiement : Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

E ACCESSOIRES, DÉPENDANCES, SERVICES ET CONDITIONS																													
<p>RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE</p> <p>Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire avant la conclusion du bail.</p> <p>Remis le <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>Jour</td><td>Mois</td><td>Année</td></tr></table> Initiales du locataire <table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table> Initiales du locataire <table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table></p> <p>ACCESSOIRES, DÉPENDANCES, SERVICES ET CONDITIONS (autres que ceux qui sont prévus dans les conditions de location établies par la réglementation)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Le locataire a le droit de fumer. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Le locataire a un droit d'accès au terrain. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="text-align: right;">Préciser _____</p> <p style="text-align: right;">Préciser _____</p> <p style="text-align: right;">Préciser _____</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Le locateur et le locataire s'engagent, selon les responsabilités de chacun, à respecter la réglementation relative à la présence et au bon fonctionnement d'un ou des avertisseurs de fumée dans le logement et dans l'immeuble.</p> <p>Initiales du mandataire du locateur <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Jour Mois Année Initiales du locataire <table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table> Initiales du locataire <table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table> Jour Mois Année</p> </div>				Jour	Mois	Année																							<p>Règlement de l'immeuble : Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.</p> <p>S'il existe un tel règlement, le locateur doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;"> <p>Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.</p> </div>
Jour	Mois	Année																											
F ANNEXES																													
<p>Ce bail est complété par les annexes suivantes : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____ , lesquelles en font partie intégrante.</p>																													
G SIGNATURES																													
<p>_____ Signature du locateur (ou de son mandataire) <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Jour Mois Année</p> <p>_____ Signature du locataire (ou de son mandataire) <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Jour Mois Année _____ Signature du locataire (ou de son mandataire) <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Jour Mois Année</p> <p>Les locataires s'engagent solidairement (mentions 16 et 17). <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non _____ Initiales du locataire Initiales du locataire</p> <p>Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemple : autre locataire).</p> <p>_____ Nom (ÉCRIRE LISIBLEMENT) _____ Signature _____ Qualité</p> <p>_____ Adresse du signataire _____ Jour Mois Année</p> <p>_____ Nom (ÉCRIRE LISIBLEMENT) _____ Signature _____ Qualité</p> <p>_____ Adresse du signataire _____ Jour Mois Année</p>																													
<p>Le locateur doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les dix jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).</p>																													
H AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 et 521.6 C.c.Q.)																													
<p>Un locataire marié ou uni civilement ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, mettre fin à son bail lorsque le locateur a été avisé, par l'un ou l'autre des conjoints, que le logement loué sert de résidence familiale.</p> <p>Avis au locateur</p> <p>Je déclare être marié ou uni civilement à _____ Nom du conjoint</p> <p>Je vous avise que le logement faisant l'objet de ce bail servira de résidence familiale.</p> <p>_____ Signature du locataire ou du conjoint du locataire <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Jour Mois Année</p>																													
<p>Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, remplir l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur.</p>																													

MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locataires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1973 du Code civil du Québec (C.c.Q.) et les règles spécifiques au logement à loyer modique contenues aux articles 1984 à 1995 C.c.Q.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du logement le justifient, un locataire ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement le Tribunal administratif du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Le locateur, s'il est un organisme public, doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Sinon, il doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Annexe 6

Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur doit être remplie.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le locateur et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. Le locateur et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public de la loi ni à celles des règlements de la Société d'habitation du Québec.

Les règles de droit contenues dans les mentions 18, 19 et 54 à 56 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868, 1869, 1883, 1892 à 1939, 1941 à 1944, 1946, 1948, 1956, 1959 à 1961, 1965 à 1978 et 1984 à 1995 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple :

- le locataire ne peut renoncer dans le bail à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- les parties ne peuvent convenir que le locataire pourra sous-louer son logement ou céder son bail (art. 1995 C.c.Q.).

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du locateur ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Sous réserve du droit du locateur de le reloger, le locataire a un **droit personnel de demeurer dans son logement** (art. 1936 et 1990 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la résiliation du bail pour défaut d'exécuter ses obligations (art. 1863, 1971 et 1973 C.c.Q.).

6. La cessation de cohabitation ou le décès d'un colocataire ne porte pas atteinte au droit au maintien dans les lieux des autres colocataires.

Le droit au maintien dans les lieux peut aussi s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les

formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.). Mais ces personnes n'ont pas droit à la reconduction du bail si elles ne satisfont plus aux conditions d'attribution prévues par les règlements. Le locateur peut alors résilier le bail en donnant un avis de trois mois avant la fin du bail. La résiliation peut être contestée en s'adressant au Tribunal administratif du logement dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis, sinon le locataire est réputé l'avoir acceptée (art. 1991 et 1993 C.c.Q.).

7. Lorsqu'un logement à loyer modique est attribué à la suite d'une fausse déclaration du locataire, le locateur peut, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la fausse déclaration, demander au Tribunal administratif du logement la résiliation du bail ou la modification de certaines conditions du bail si, sans cela, il n'aurait pas attribué le logement au locataire ou l'aurait fait à des conditions différentes (art. 1988 C.c.Q.).

Le nouveau locateur

8. Le nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

9. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du Tribunal administratif du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

10. Le décès du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabite avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet au locateur un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet au locateur un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par le locateur durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le locateur peut éviter la reconduction du bail dans certaines circonstances (art. 1944 al. 2 et 1991 C.c.Q.).

LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL

11. Le locateur doit, à la date prévue pour la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locateur et le locataire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, le locateur ne peut se décharger de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

12. Le locataire ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

LE LOYER

La détermination du loyer

13. Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec relatifs aux conditions de location, le locataire peut, dans les deux mois à compter de sa détermination, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour le faire réviser (art. 1992 C.c.Q.).

La réduction du loyer en cours de bail

14. En cours de bail, le locataire doit, à la demande du locataire qui a subi une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage, réduire le loyer conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec. Si le locataire refuse ou néglige de le faire, le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour le faire réduire.

Si le revenu du locataire redevient égal ou supérieur à ce qu'il était, le loyer antérieur est rétabli; le locataire a un mois à compter du rétablissement du loyer pour s'adresser au Tribunal administratif du logement pour contester ce rétablissement (art. 1994 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

15. Le non-paiement du loyer confère au locataire le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, le locateur peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le locateur en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

16. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé le locateur de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires

17. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et le locateur peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colocataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

18. Le locateur doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

19. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

20. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur (art. 1919 C.c.Q.).

21. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

22. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

23. En cours de bail, le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

24. Le locateur a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

25. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le locataire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

26. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

27. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

28. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

29. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal administratif du logement (art. 1865 C.c.Q.).

30. Le locataire peut, sans l'autorisation du Tribunal administratif du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son locateur de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le locateur peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

31. Le locateur doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au Tribunal administratif du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

Le Tribunal administratif du logement peut être appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

32. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le locateur et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le locateur, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

33. Le locateur peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, le locateur doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

34. Le locataire qui avise le locateur de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre au locateur de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le locateur n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

35. Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

36. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, le locateur peut introduire au Tribunal administratif du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le locateur ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

37. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locateur et du locataire (art. 1934 C.c.Q.).

38. Le locateur ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

39. Tout avis concernant le bail, donné par le locateur (exemple : avis de modification des conditions du bail) ou par le locataire (exemple : avis de résiliation du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par le locateur pour avoir accès au logement peut être verbal.

40. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

41. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions. On dit que le bail est « reconduit de plein droit » (art. 1941 C.c.Q.).

Le locateur ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 al. 2 et 1991 C.c.Q.). Il peut, cependant, pour cette reconduction, modifier les conditions du bail. Pour cela, il doit, notamment dans le cas d'un bail de douze mois, donner un avis de modification au locataire entre trois et six mois avant la fin du bail (art. 1942 C.c.Q.) et, si le bail est de moins de douze mois, le locateur doit donner un tel avis entre un et deux mois avant la fin du bail.

42. Dans cet avis de modification, le locateur doit indiquer au locataire :

- son intention de modifier le loyer (art. 1992 C.c.Q.) ;
- toute autre modification demandée (art. 1942 et 1993 C.c.Q.).

Sauf lorsqu'il s'agit d'un avis d'intention de modifier le loyer, le locateur doit aussi indiquer le délai accordé au locataire pour refuser la modification demandée (art. 1943 C.c.Q.).

43. Le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur (réglementation de la Société d'habitation du Québec relative aux conditions de location).

La non-reconduction du bail par le locataire

44. Le locataire qui n'a pas reçu un avis de modification d'une condition du bail ou d'intention de modifier le loyer peut aviser le locateur qu'il entend quitter le logement à la fin du bail (art. 1946 C.c.Q.).

Cet avis de non-reconduction est donné dans les mêmes délais que ceux qui sont prévus au Code civil du Québec pour modifier le bail (art. 1942 C.c.Q.).

La contestation de l'avis de modification

45. Le locataire qui a reçu un avis de modification d'une condition du bail autre que le loyer a un mois à compter de la réception de l'avis pour demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur le bien-fondé de cette modification, sinon il est réputé avoir accepté les nouvelles conditions (art. 1993 C.c.Q.).

La détermination du loyer

46. Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec, le locataire a deux mois à compter de la détermination du loyer pour s'adresser au Tribunal administratif du logement pour le faire réviser (art. 1956 et 1992 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

47. Lorsque le locateur et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, autres conditions), le locateur doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

48. Le locataire d'un logement à loyer modique peut résilier son bail en tout temps en donnant un avis préalable de trois mois (art. 1995 al. 2 C.c.Q.).

49. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un autre **logement à loyer modique** ; ou
- s'il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins, à la suite d'une décision du tribunal ; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un **handicap** ; ou
- s'il est une **personne âgée** admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail :

- si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la **violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint** ou en raison d'une **agression à caractère sexuel**, même par un tiers.

Les avis

- Article 1974 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, **ou avant l'expiration de ce délai** si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

- Article 1974.1 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, **ou avant l'expiration de ce délai** si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une **attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice**, qui, sur le vu de la **déclaration sous serment du locataire** selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Les services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA CESSIION ET LA SOUS-LOCATION

50. Le locataire d'un logement à loyer modique ne peut sous-louer son logement ou céder son bail (art. 1995 al. 1 C.c.Q.).

LE RELOGEMENT DU LOCATAIRE

51. Le locataire qui occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit peut s'adresser au locateur afin d'être réinscrit sur la liste d'admissibilité (réglementation sur l'attribution d'un logement à loyer modique).

Si le locateur refuse de réinscrire le locataire ou l'inscrit dans une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, ce dernier a un mois à compter de la réception de l'avis de refus du locateur ou de l'attribution du logement pour s'adresser au Tribunal administratif du logement pour contester la décision du locateur (art. 1989 C.c.Q.).

52. Si le locataire occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, le locateur peut, en tout temps, le reloger dans un logement approprié, s'il lui donne un avis de trois mois.

Le locataire a un mois à compter de la réception de l'avis du locateur pour demander au Tribunal administratif du logement de réviser cette décision (art. 1990 C.c.Q.).

53. Le demandeur inscrit sur la liste d'admissibilité et qui réside déjà dans un logement à loyer modique peut être relogé, notamment si sa sécurité ou sa santé ou, le cas échéant, celle d'un membre de son ménage, le requiert, en conformité avec les critères prévus par un règlement du locateur et la réglementation sur l'attribution d'un logement à loyer modique.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

54. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au locateur (art. 1890 C.c.Q.).


55. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

56. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le locateur peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le locateur peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

ANNEXE 3
BAIL
d'un terrain destiné à l'installation
d'une maison mobile

<p>Tribunal administratif du logement Québec </p> <p>www.tal.gouv.qc.ca Région de Montréal : 514 873-BAIL* Ailleurs au Québec : 1 800 683-BAIL* <small>*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24</small></p>	<h1 style="margin: 0;">BAIL</h1> <p style="margin: 0;">d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile</p>									
FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE										
A ENTRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT)										
<p>LOCATEUR</p> <p>Nom _____</p> <p>N° Rue App. Municipalité Code postal _____</p> <p>N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) Adresse de courriel _____</p> <p>S'il y a lieu, représenté par : _____</p>										
<p>LOCATAIRE</p> <p>Nom _____</p> <p>N° Rue App. _____</p> <p>Municipalité Code postal _____</p> <p>N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____</p> <p>Adresse de courriel _____</p> <p>S'il y a lieu, représenté par : _____</p>	<p>LOCATAIRE</p> <p>Nom _____</p> <p>N° Rue App. _____</p> <p>Municipalité Code postal _____</p> <p>N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____</p> <p>Adresse de courriel _____</p> <p>S'il y a lieu, représenté par : _____</p>									
<p>Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locateur et locataire peuvent légalement utiliser. Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie généralement au propriétaire du terrain.</p>										
B DESCRIPTION ET DESTINATION DU TERRAIN LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)										
<p>Adresse</p> <p>N° Rue App. _____</p> <p>Municipalité Code postal _____</p> <p>N° d'emplacement Dimensions du terrain _____</p> <p>Le terrain est loué à des fins d'habitation seulement. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la case « Non » a été cochée, le terrain est loué à des fins mixtes d'habitation et _____, mais <small>Préciser (exemples : professionnelle, commerciale)</small></p> <p>pas plus du tiers de la superficie totale ne servira à cette dernière fin (art. 1892 C.c.Q.).</p> <p><input type="checkbox"/> Stationnement extérieur Nombre de places _____ Emplacement(s) _____</p> <p>Autres accessoires et dépendances</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>										
C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)										
<p>BAIL À DURÉE FIXE</p> <p>Ce bail a une durée de _____ <small>Préciser le nombre de semaines, de mois ou d'années</small></p> <p>Du <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Jour</td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Mois</td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Année</td></tr></table> au <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Jour</td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Mois</td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Année</td></tr></table></p>	Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	<p>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</p> <p>Ce bail est à durée indéterminée,</p> <p>commençant le <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Jour</td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Mois</td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; text-align: center;">Année</td></tr></table></p>	Jour	Mois	Année
Jour	Mois	Année								
Jour	Mois	Année								
Jour	Mois	Année								
<p>Ni le locateur ni le locataire ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi (mentions 5, 9, 23, 24, 45 et 51). Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.</p>										

0000000000

D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)	
<p>Le loyer est de _____ \$.</p> <p>Le coût total des services est de _____ \$.</p> <p>Le loyer total est de _____ \$.</p> <p>DATE DU PAIEMENT</p> <p>▪ PREMIER TERME Le loyer sera payé le _____.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Jour Mois Année</p> <p>▪ AUTRES TERMES Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour <input type="checkbox"/> Du mois <input type="checkbox"/> De la semaine Ou le _____.</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">Préciser</p> <p>MODE DE PAIEMENT</p> <p>Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant : <input type="checkbox"/> Argent comptant <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement bancaire électronique <input type="checkbox"/> Autre _____.</p> <p>Le locataire accepte de remettre des chèques postdatés au locateur pour la durée du bail. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">Initiales du locataire Initiales du locataire</p> <p>LIEU DU PAIEMENT</p> <p>Le loyer sera payable au _____.</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">Lieu de paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste, le cas échéant)</p>	<p>Loyer : Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé.</p> <p>Le bail d'une durée de plus de douze mois peut faire l'objet d'un seul réajustement du loyer au cours de chaque période de douze mois. Il ne peut varier au cours des douze premiers mois (art. 1906 C.c.Q.).</p> <p>Le locataire ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple : dépôt pour les clés).</p> <p>Paiement du premier terme de loyer : Lors de la conclusion du bail, le locataire ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemples : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.</p> <p>Paiement des autres termes : Le loyer est payable le premier jour de chaque terme (exemples : mois, semaine), sauf entente contraire.</p> <p>Mode de paiement : Le locataire ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.</p> <p>Preuve de paiement : Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).</p> <p>Lieu du paiement : Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).</p>
E SERVICES ET CONDITIONS	
<p>RÈGLEMENT DU PARC DE TERRAINS DE MAISONS MOBILES</p> <p>Un exemplaire du règlement du parc de terrains de maisons mobiles a été remis au locataire avant la conclusion du bail.</p> <p>Remis le _____.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Jour Mois Année Initiales du locataire Initiales du locataire</p> <p>TRAVAUX ET RÉPARATIONS</p> <p>Les travaux et les réparations à être exécutés par le locateur et leurs échéanciers sont décrits ci-après :</p> <p>▪ Avant la délivrance du terrain _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>▪ En cours de bail _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>SERVICES ET CONDITIONS</p> <p>Le locataire a le droit de fumer. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non _____</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">Préciser</p> <p>Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non _____</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">Préciser</p> <p>Autres (exemples : services d'aqueduc et d'égout, déneigement et déglçage) _____</p> <p>_____</p> <p>Les coordonnées du responsable du parc de terrains de maisons mobiles ou de la personne à contacter en cas de besoin sont :</p> <p>Nom _____ N^o de téléphone _____</p> <p>Adresse de courriel _____ Autre n^o de téléphone (cellulaire) _____</p>	<p>Règlement du parc de terrains de maisons mobiles : Le règlement du parc de terrains de maisons mobiles établit les règles à observer dans le parc de terrains de maisons mobiles. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du terrain et des lieux d'usage commun.</p> <p>S'il existe un tel règlement, le locateur doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-weight: bold; font-size: small;"> Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi. </div> <p>Travaux et réparations : Le locateur doit, à la date prévue de la remise du terrain, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locateur et le locataire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).</p> <p>Toutefois, le locateur ne peut se dégager de son obligation de livrer le terrain, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et d'entretenir le terrain en conformité avec les normes d'aménagement établies par la loi (art. 1892, 1893, 1910, 1911 et 1996 C.c.Q.).</p> <p>Constat des lieux : En l'absence d'un constat des lieux (descriptions, photographies, etc.), le locataire est présumé avoir reçu le terrain en bon état au début du bail (art. 1890 al. 2 C.c.Q.).</p>
F RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL (art. 1955 C.c.Q.)	
<p>Le locateur et le locataire ne peuvent demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> Le terrain est aménagé à des fins résidentielles depuis cinq ans ou moins, soit depuis le : _____.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Jour Mois Année</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> L'utilisation du terrain à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins.</p> <p>Date du changement d'affectation _____.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Jour Mois Année</p> <p>Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).</p>	<p>Si l'une des deux cases ci-contre est cochée et que la période de cinq ans n'est pas encore expirée, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par le locateur, telle une augmentation de loyer, doit quitter son terrain à la fin du bail (mentions 39 et 41).</p> <p>Si aucune des deux cases n'est cochée et si le locataire refuse la modification du bail demandée par le locateur et désire continuer à louer le terrain, le bail est alors reconduit. Le locateur peut demander au Tribunal administratif du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 41 et 42).</p>

G AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)	
<p>Avis obligatoire du locateur lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, sauf lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée.</p> <p>Veuillez choisir la situation qui s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> (1) Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre terrain au cours des douze mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par le Tribunal administratif du logement au cours de cette période, a été de _____ \$.</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Je vous avise qu'aucun loyer n'a été payé au cours des douze mois précédant le début de votre bail. Le dernier loyer a été payé le _____ au montant de _____ \$.</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>Peu importe la situation qui s'applique, veuillez indiquer si :</p> <p>Le bien loué, les services offerts par le locateur et les conditions de votre bail sont les mêmes. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la case « Non » a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées (exemple : ajout d'une piscine) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Signature du locateur _____ Jour Mois Année </p> <p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année Signature du locataire (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année </p>	<p>Dans le cas où la situation (1) s'applique, si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail ou de la sous-location, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Si le locateur n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.</p>
H SIGNATURES	
<p>Signature du locateur (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année </p> <p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année Signature du locataire (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année </p> <p>Les locataires s'engagent solidairement (mentions 11 et 12). <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non _____ _____ <small>Initiales du locataire Initiales du locataire</small></p> <p>Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : autre locateur, autre locataire, caution). (Mention 12)</p> <p>Nom (ÉCRIRE LISIÈLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____ Jour Mois Année </p> <p>Nom (ÉCRIRE LISIÈLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____ Jour Mois Année </p>	
Le locateur doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les dix jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).	
I AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 et 521.6 C.c.Q.)	
<p>Un locataire marîé ou uni civilement ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son terrain, céder son bail ou y mettre fin lorsque le locateur a été avisé, par l'un ou l'autre des conjoints, que le terrain loué sert à l'établissement de la résidence familiale.</p> <p>Avis au locateur</p> <p>Je déclare être marîé ou uni civilement à _____ <small>Nom du conjoint</small></p> <p>Je vous avis que le terrain faisant l'objet de ce bail servira de résidence familiale.</p> <p>Signature du locataire ou du conjoint du locataire _____ Jour Mois Année </p>	

MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au lieu loué, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locataires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.), et les règles spécifiques du bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile contenues aux articles 1996 à 2000 C.c.Q.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du terrain, qu'ils soient inclus dans le bail du terrain ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du terrain le justifient, un locataire ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son terrain. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement le Tribunal administratif du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Le locataire doit respecter les prescriptions de cette loi.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement du parc de terrains de maisons mobiles

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le locataire et le

locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. Le locataire et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public. Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 52 à 54 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1996 à 2000 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- à son droit de sous-louer son terrain ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du locataire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du terrain le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le terrain est conforme aux normes d'aménagement établies par la loi (art. 1996 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un **droit personnel de demeurer sur son terrain** (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la reprise du terrain, l'éviction ou la résiliation du bail par le locataire.

De plus, le locataire peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locataire

7. Le nouveau locataire d'un parc de terrains de maisons mobiles est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locataire ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du Tribunal administratif du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locataire ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le terrain et remet au locataire un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet au locataire un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locataire, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et le locataire en conviennent autrement ou lorsque le terrain est reloué par le locataire durant ce même délai (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère au locataire le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, le locataire peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le locataire en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

11. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un terrain pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé le locataire de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des colocataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et le locataire peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colocataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

Le cautionnement qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

13. Le locataire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver sur le terrain une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un terrain doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son terrain ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du terrain (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU TERRAIN ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

19. Le locateur a l'obligation de garantir au locataire que le terrain peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le terrain en bon état de propreté. Le locateur qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du terrain doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements relatifs à la sécurité, à l'entretien ou aux normes d'habitabilité et de salubrité d'un parc de terrains doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 et 1996 C.c.Q.).

Le terrain impropre à l'habitation

23. Le locateur ne peut offrir un terrain impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel terrain. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son terrain si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son locateur de l'état du terrain, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal administratif du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation du Tribunal administratif du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son locateur de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le locateur peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. Le locateur doit aviser le locataire avant d'entreprendre sur le terrain des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le terrain pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au Tribunal administratif du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

Le Tribunal administratif du logement peut être appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE AU TERRAIN

28. Pour l'exercice des droits d'accès au terrain, le locateur et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le locateur, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. Le locateur peut, en cours de bail, avoir accès au terrain pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, le locateur doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

30. Le locataire qui avise le locateur de son intention de quitter le terrain doit, dès ce moment, permettre au locateur de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le terrain à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le locateur n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors d'une visite du terrain ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son terrain si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au terrain pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, le locateur peut introduire au Tribunal administratif du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le locateur ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs

(art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au terrain ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locateur et du locataire (art. 1934 C.c.Q.).

34. Le locateur ne peut interdire l'accès au parc de terrains de maisons mobiles ou au terrain à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

35. Tout avis concernant le bail, donné par le locateur (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par le locateur pour avoir accès au terrain peut être verbal.

36. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

Le locateur ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Il peut, cependant, lors de la reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire. Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le locateur.

La non-reconduction du bail par le locataire

38. Le locataire qui désire quitter le terrain à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son locateur ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au **tableau A** (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

39. Le locateur peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au **tableau B** (art. 1942 C.c.Q.).

40. Le locateur doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire la modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par le Tribunal administratif du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées, soit un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail à un mois à compter de la réception de l'avis du locateur pour y répondre et aviser celui-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure sur le terrain (voir Exception ci-dessous) ; ou
- qu'il quitte le terrain à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par le locateur.

Si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer sur son terrain, car son bail est reconduit. En cas de refus, voir la mention 42.

Exception: Lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter le terrain à la fin du bail (art. 1955 C.c.Q.).

Un modèle d'«Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail» et de la réponse du locataire à cet avis se trouvent à la fin des présentes mentions et sur le site Web du Tribunal administratif du logement (www.tal.gouv.qc.ca).

La fixation des conditions du bail par le Tribunal administratif du logement

42. Le locateur a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir **tableau B**). Si le locateur ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

43. Lorsque le locateur et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le locateur doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

44. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le locateur peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée au Tribunal administratif du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet (art. 1949 C.c.Q.).

LA REPRISE DU TERRAIN ET L'ÉVICTION

(art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

45. Le locateur du terrain, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y installer ou y installer l'un des bénéficiaires prévus à la loi.

Si le parc de terrains de maisons mobiles appartient à plus d'une personne, la reprise du terrain ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son conjoint.

Il est à noter qu'une personne morale ne peut se prévaloir du droit à la reprise du terrain.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le locateur, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien ;
- le conjoint dont le locateur demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile.

Le locateur ne peut reprendre le terrain d'un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de la reprise :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le terrain depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admission à un logement à loyer modique.

Malgré cela, le locateur peut reprendre le terrain s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est lui-même âgé de 70 ans et plus et souhaite reprendre le terrain pour s'y loger ;

- le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus ;
- il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même parc de terrains que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

Pour reprendre le terrain, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du terrain et les délais d'avis sont présentés au **tableau C**.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur, s'il y a lieu ;
- la date prévue de la reprise du terrain ;
- le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Un locateur peut évincer un locataire pour subdiviser un terrain, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. L'avis doit préciser la date et les motifs d'éviction et respecter les délais qui sont présentés au **tableau D** (art. 1959 à 1961 C.c.Q.). Cet avis doit également reproduire le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Le locateur ne peut évincer un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de l'éviction :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le terrain depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admissibilité à un logement à loyer modique.

Le locataire qui s'oppose à la reprise du terrain ou à une éviction doit le faire selon les règles prévues au Code civil du Québec (voir **tableaux C et D**). Une indemnité peut être payable (art. 1965 et 1967 C.c.Q.).

LA CESSION ET LA SOUS-LOCATION

46. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède sur le terrain à une personne appelée «cessionnaire» et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers le locateur (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son terrain en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du locateur (art. 1870 C.c.Q.).

47. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son terrain. Il doit cependant, sauf dans les circonstances décrites à la mention 57, obtenir le consentement du locateur. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

48. Sous réserve de la mention 57, le locataire doit donner au locateur un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le terrain. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le terrain (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le locateur doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, il est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

49. Le locateur qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

50. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le terrain, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, du locateur (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

51. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un **logement à loyer modique** ; ou
- s'il ne peut plus occuper son terrain en raison d'un **handicap** ; ou
- s'il est une **personne âgée** admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins

infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail :

- si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la **violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint** ou en raison d'une **agression à caractère sexuel**, même par un tiers.

Les avis

- Article 1974 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, **ou avant l'expiration de ce délai** si les parties en conviennent ou si le terrain étant libéré par le locataire est loué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

- Article 1974.1 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, **ou avant l'expiration de ce délai** si les parties en conviennent ou si le terrain étant libéré par le locataire est loué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une **attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice**, qui, sur le vu de la **déclaration sous serment du locataire** selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

LA REMISE DU TERRAIN À LA FIN DU BAIL

52. Le locataire doit quitter le terrain à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte le terrain, enlever tout objet autre que ceux appartenant au locateur (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du terrain peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

54. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le terrain, le locateur peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le terrain dans l'état où il a été reçu, le locateur peut les conserver sans verser d'indemnité au locateur (art. 1891 C.c.Q.).

MAISON MOBILE SITUÉE SUR UN TERRAIN

55. Le locateur du terrain ne peut :

- exiger de déplacer lui-même la maison mobile du locataire ;
- restreindre le droit du locataire de remplacer sa maison mobile par une autre de son choix ;
- limiter le droit du locataire d'aliéner ou de louer sa maison mobile ;

- exiger d'agir comme mandataire ou de choisir le mandataire du locataire pour l'aliénation ou la location de la maison mobile ;
 - requérir du locataire une somme d'argent en raison de l'aliénation ou de la location de la maison mobile, à moins qu'il n'agisse comme man dataire du locataire (art. 1997 à 1999 C.c.Q.).
56. Le locataire du terrain qui aliène sa maison mobile doit en aviser immédiatement le locateur (art. 1998 C.c.Q.).
57. L'acquéreur de la maison mobile devient le locataire du terrain à moins qu'il n'avise le locateur de son intention de quitter le terrain dans le mois de l'acquisition (art. 2000 C.c.Q.).

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABEAU B	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures. Voir la mention 41 : Exception
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU TERRAIN ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

TABEAU C	1 ^{re} étape : Avis du locateur-proprétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur-proprétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur-proprétaire.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du terrain	Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le terrain.	

LES ÉTAPES DE L'ÉVICTION POUR SUBDIVISION, AGRANDISSEMENT OU CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960 et 1966 C.c.Q.)

TABEAU D	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Contestation au Tribunal administratif du logement par le locataire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du terrain	Si le locataire ne s'oppose pas, il est réputé avoir consenti à quitter le terrain. Si le locataire s'oppose, c'est au locateur de démontrer au Tribunal qu'il entend réellement subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du terrain, et que cela est permis par la loi.

FIN DES MENTIONS OBLIGATOIRES



MODÈLE D'AVIS

AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL

Cet avis est donné suivant les articles 1942 et 1943 du Code civil du Québec. Il doit être transmis individuellement à chacun des locataires concernés. Le locateur devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

Nom du locataire

Nom du locataire

Adresse du terrain loué

Au renouvellement de votre bail, j'entends modifier la ou les conditions suivantes :

Montant du loyer (cocher la case appropriée)

- Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté à _____ \$. (Indiquer le nouveau loyer)
OU
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ \$. (Indiquer le montant de l'augmentation)
OU
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ %. (Indiquer le pourcentage d'augmentation)
 Votre loyer du bail qui se termine le _____/_____/_____ faisant actuellement l'objet d'une demande de fixation ou de révision, sera augmenté de _____ % du loyer qui sera déterminé par le Tribunal.

Durée du bail

Votre bail sera renouvelé du _____/_____/_____ au _____/_____/_____

Autre(s) modification(s) (indiquer les changements proposés, p. ex. : garage, chauffage)

Avis au locataire : **SI VOUS REFUSEZ** la ou les modifications ou **SI VOUS DÉMÉNAGEZ** à la fin du bail, **VOUS DEVEZ RÉPONDRE** à cet avis dans le **MOIS** de sa réception, sinon le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Un modèle de réponse proposée par le Tribunal administratif du logement peut être obtenu sur le site Web (www.tal.gouv.qc.ca), dans ses bureaux ou par la poste.

Nom du locateur ou du mandataire

Adresse

N° de téléphone

Signature du locateur ou du mandataire

_____/_____/_____

Accusé de réception, si l'avis est remis au locataire en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____/_____/_____

_____/_____/_____

_____/_____/_____

Nom du locataire en lettres moulées

Signature du locataire

Nom du locataire en lettres moulées

Signature du locataire

MODÈLE DE RÉPONSE

RÉPONSE DU LOCATAIRE À L'AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL

Cet avis est donné suivant l'article 1945 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s). Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

Nom du locateur

Nom du locateur

Adresse du terrain loué

En réponse à votre avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail, je vous informe que (choisir une des trois réponses parmi les suivantes) :

- J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications.
 Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail.
 Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le terrain à la fin du bail.

Si le bail mentionne que le terrain est aménagé à des fins résidentielles, ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir section F de votre bail) (art. 1945 et 1955 C.c.Q.).

_____/_____/_____

_____/_____/_____

_____/_____/_____

Nom du locataire en lettres moulées

Signature du locataire

Nom du locataire en lettres moulées

Signature du locataire

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____/_____/_____

_____/_____/_____

_____/_____/_____

Nom du locateur en lettres moulées

Signature du locateur

Nom du locateur en lettres moulées

Signature du locateur

ANNEXE 4
BAIL
d'un logement en résidence privée
pour aînés (COOPÉRATIVE)

Tribunal administratif
du logement

Québec

BAILd'un logement
en résidence privée pour aînés
(COOPÉRATIVE)

www.tal.gouv.qc.ca

Région de Montréal : 514 873-2245

Autres régions : 1 800 683-2245

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Le bail est un contrat. En le signant, le locataire et la coopérative s'engagent donc à respecter plusieurs obligations. La plupart des droits et obligations découlant de la conclusion d'un bail de logement sont prévus par la loi. Les clauses que les parties choisissent d'ajouter au présent bail ne peuvent avoir pour effet de retirer au locataire des droits que la loi lui octroie.

Toute coopérative qui exploite une résidence privée pour aînés doit se conformer à des normes d'exploitation prévues par règlement. Elle doit notamment détenir un certificat de conformité (ou une attestation temporaire).

Dans le présent formulaire, le terme « coopérative » remplace celui de « locateur », utilisé dans le Code civil du Québec.

Mandat

Je, _____, désigne comme mandataire _____, afin de :

- Conclure en mon nom le présent bail
 Recevoir en mon nom tout avis concernant le bail et répondre à tel avis

Signature

Date

Coordonnées du mandataire : _____

Adresse

Téléphone

1 Coordonnées des signataires**Coopérative**

Nom de la coopérative : _____
(la coopérative qui exploite une résidence privée pour aînés doit utiliser sa désignation légale)

Représentée par : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____

N^o de téléphone : _____Autre n^o de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Locataire

Prénom et Nom : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____

N^o de téléphone : _____Autre n^o de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Locataire

Prénom et Nom : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____

N^o de téléphone : _____Autre n^o de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

2 Description du logement loué, des conditions, des accessoires et des dépendances**Adresse**N^o _____

Rue _____

Appartement _____

Municipalité _____

 Logement de _____ pièces Chambre : privée commune

La coopérative a l'obligation de délivrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté et d'habitabilité, et de le maintenir en bon état d'habitabilité pendant toute la durée du bail. Le locataire a quant à lui l'obligation de maintenir le logement en bon état de propreté, pendant toute la durée du bail.

Tribunal administratif du logement

1 de 13

Reproduction interdite

Initiales du locateur

Initiales du locataire

000000000000

Règlement de l'immeuble

Le règlement de l'immeuble fait partie du bail si un exemplaire est remis au locataire **avant** la conclusion du bail. Le règlement de l'immeuble ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.

Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire le

Jour	Mois	Année

Initiales du locataire

Initiales du locataire

Liste des services personnels offerts

Avant la conclusion du bail, la coopérative doit remettre au locataire une liste indiquant l'ensemble des services offerts ainsi que leur coût respectif. La coopérative s'engage à maintenir, pendant toute la durée du bail, l'ensemble des services qui étaient offerts lors de la conclusion du bail.

La liste indiquant l'ensemble des services offerts par la coopérative ainsi que leur coût a été remise au

Jour	Mois	Année

Initiales du locataire

_____ Initiales du locataire

Conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité

Avant la conclusion du bail, la coopérative doit remettre au locataire un document indiquant les limites de la coopérative quant à sa possibilité d'accueillir des personnes présentant certaines incapacités. La coopérative s'engage à maintenir, pendant toute la durée du bail, la possibilité d'accueillir des personnes qui ne présentent pas ces incapacités lors de la conclusion du bail.

Le document indiquant les limites de la coopérative quant à sa possibilité d'accueillir des personnes présentant certaines incapacités a été remis au locataire le

Jour	Mois	Année

Initiales du locataire

Initiales du locataire

Conciergerie

Les coordonnées du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin sont :

Nom	Téléphone	Adresse de courriel

Autres conditions ou restrictions

Le locataire a :

- un droit d'accès au terrain Oui Non
- le droit de garder un ou des animaux Oui Non
- le droit de fumer dans le logement Oui Non
 - préciser : _____
- accès à une salle de bain Privée Commune
- Autres (exemples : antenne, barbecue, climatiseur, corde à linge) : _____

Stationnement et rangement inclus avec le logement

Stationnement extérieur/Nombre de place/Emplacement : _____

Stationnement intérieur/Nombre de place/Emplacement : _____

Remise ou espace de rangement/Préciser : _____

Appareils inclus avec le logement

- Cuisinière
- Four à micro-ondes
- Réfrigérateur
- Lave-vaisselle
- Laveuse
- Sécheuse

Meubles

- Table(s)
- Chaise(s)
- Lit(s)
- Literie(s)
- Commode(s)
- Canapé(s)
- Fautueil(s)
- Télévision(s)
- Autre(s) : _____



3 Services liés au logement

Les services suivants sont aux frais :

	de la coopérative	du locataire
Chauffage		
__ Électricité __ Gaz __ Mazout	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Climatisation		
__ Système central __ Contrôle individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité (autre que le chauffage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gaz (autre que le chauffage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eau chaude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de télécommunication		
Téléphone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Télédistribution _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réseau Internet _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entretien		
Déneigement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
__ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
__ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
__ Entrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
__ Escaliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les services, accessoires et dépendances suivants sont inclus dans le bail

BARRES D'APPUI ET MAINS COURANTES		BALCON	
Salle de bain <input type="checkbox"/>		Privé <input type="checkbox"/>	
Corridors (aires communes) <input type="checkbox"/>		Commun <input type="checkbox"/>	
SYSTÈME D'APPEL À L'AIDE (OBLIGATOIRE)		ESPACE DE RANGEMENT FERMÉ À CLÉ	
Fixe <input type="checkbox"/>		Emplacement : _____ <input type="checkbox"/>	
Mobile <input type="checkbox"/>			
FAUTEUIL ROULANT OU FAUTEUIL ÉLECTRIQUE		SALLE DE LAVAGE	
Immeuble accessible aux déplacements <input type="checkbox"/>		Salle de lavage commune <input type="checkbox"/>	
Logement accessible aux déplacements <input type="checkbox"/>		Service payable à chaque utilisation Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Logement adapté <input type="checkbox"/>		ASCENSEUR <input type="checkbox"/>	
À préciser : _____		ACCÈS À DES ACTIVITÉS DE LOISIR <input type="checkbox"/> ANIMATEUR <input type="checkbox"/>	
AUTRES AIDE À LA MOBILITÉ MOTORISÉES (STYLE QUADRIPORTEUR)		À préciser : _____	
Immeuble accessible aux déplacements <input type="checkbox"/>		ESPACES COMMUNS DISPONIBLES À L'INTÉRIEUR <input type="checkbox"/>	
Logement accessible aux déplacements <input type="checkbox"/>		ESPACES COMMUNS DISPONIBLES À L'EXTÉRIEUR <input type="checkbox"/>	
Logement adapté <input type="checkbox"/>		DISPONIBILITÉ D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS (LOISIRS) <input type="checkbox"/>	
À préciser : _____		SALLE À MANGER ACCESSIBLE AUX VISITEURS <input type="checkbox"/>	
MEUBLES ET APPAREILS (que LE LOCATAIRE ne peut APPORTER)		SERVICES MÉDICAUX <input type="checkbox"/>	
À préciser : _____		À préciser : _____	
DISPONIBILITÉ SUR PLACE DE SOINS INFIRMIERS ET D'UN PRÉPOSÉ AUX SOINS DES RÉSIDENTS (SERVICES OFFERTS PAR LE LOCATEUR)		SÉCURITÉ <input type="checkbox"/>	
INFIRMIÈRE ET INFIRMIER <input type="checkbox"/>		Horaire : _____	
À préciser : _____		Personne habilitée <input type="checkbox"/>	
Horaire : _____		Infirmière et infirmier <input type="checkbox"/>	
INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ET INFIRMIER AUXILIAIRE		Infirmière auxiliaire et infirmier auxiliaire <input type="checkbox"/>	
À préciser : _____		Préposé <input type="checkbox"/>	
Horaire : _____		Gardiennage <input type="checkbox"/>	
PRÉPOSÉ AUX SOINS DES RÉSIDENTS <input type="checkbox"/>		Réceptionniste <input type="checkbox"/>	
À préciser : _____		Autres : _____ <input type="checkbox"/>	
Horaire : _____		TRANSPORT <input type="checkbox"/>	
Il est obligatoire de compléter l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire en page 7.		Service de navette <input type="checkbox"/>	
		Autres : _____ <input type="checkbox"/>	
		Service payable à chaque utilisation Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
		AUTRES : _____	
		À préciser : _____	

Pendant la durée du bail, la coopérative doit offrir et maintenir les services ci-dessus et ceux prévus à l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire (article 1895.1 C.c.Q.).



4 Durée du bail

Bail à durée fixe

Ce bail a une durée de (préciser le nombre de jours, mois ou années) _____
Du _____ au _____

Bail à durée indéterminée

Commençant le _____
Jour Mois Année

Ni la coopérative ni le locataire ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi. Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.

En vertu de la loi, un locataire peut résilier le bail en cours notamment s'il est une personne âgée et qu'il est admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services. Ce droit de résilier le bail s'applique même si le locataire réside déjà dans un tel endroit au moment de son admission.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce même délai. L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée (ex. exploitant de la résidence privée pour aînés), à laquelle est joint le certificat d'une personne autorisée (ex. professionnel de la santé) certifiant que les conditions nécessitant l'admission sont remplies.

Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même qu'à l'égard des services qui lui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.

5 Loyer à payer

Le loyer total à payer se calcule en additionnant le montant du loyer à celui des services personnels prévus à l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire (article 1895.1 C.c.Q.).

Montant du loyer	+	Montant des services personnels prévus à l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire	=	Loyer total	
_____ \$		_____ \$		_____ \$	<input type="checkbox"/> par mois
					<input type="checkbox"/> par semaine

La coopérative ne peut demander au locataire aucune autre somme d'argent pour le loyer (par exemple : un dépôt pour les clés).

Le loyer est payable en versements égaux et chaque versement ne peut dépasser un mois de loyer.

Seul le dernier loyer peut être moins élevé.

Quand payer le loyer

La coopérative doit recevoir vos **paiements** le 1^{er} jour du mois.

Ou le (préciser) _____

Seul le premier paiement peut être exigé d'avance par la coopérative. Ce paiement du premier loyer ne peut dépasser un mois de loyer.

Le premier loyer est payé d'avance : Oui Non

Si « Oui » est coché, la date de paiement du premier loyer est fixée au _____
Jour Mois Année

Le locataire bénéficie d'un programme de subvention du loyer. Oui Non

Comment payer le loyer

La coopérative n'a pas le droit d'exiger la remise d'un chèque postdaté ou d'un paiement préautorisé pour le paiement du loyer. Si le locataire accepte ce mode de paiement, il autorise la coopérative à prélever uniquement le paiement du loyer.

Le locataire accepte de remettre des effets postdatés pour la durée du bail. Oui Non

Initiales du locataire

Initiales du locataire



Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Argent comptant | <input type="checkbox"/> Carte de crédit |
| <input type="checkbox"/> Chèques | <input type="checkbox"/> Mandats postaux |
| <input type="checkbox"/> Chèques postdatés | <input type="checkbox"/> Mandat ou traite bancaire |
| <input type="checkbox"/> Virement électronique | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Paiement préautorisé (autorisation limitée au paiement du loyer) | |

Vous avez droit à un reçu.

Lorsque le mode de paiement convenu prévoit des prélèvements préautorisés, l'autorisation ne vaut que pour le paiement du loyer et pour aucune autre somme.

6 Renouvellement et modification des conditions du bail

Le locataire a droit à la reconduction automatique de son bail lorsque celui-ci prend fin. Toutefois, au moment de cette reconduction, la coopérative peut modifier les conditions du bail, par exemple en augmentant le loyer. Pour ce faire, la coopérative doit donner au locataire un avis écrit dans les délais prévus par la loi, présentés dans le tableau suivant :

Quand la coopérative doit-elle vous informer?

Bail de 12 mois ou plus	3 à 6 mois avant la fin du bail
Bail de moins de 12 mois	1 à 2 mois avant la fin du bail
Bail à durée indéterminée	1 à 2 mois avant la modification proposée
Chambre seulement	10 à 20 jours avant la fin du bail si le bail est à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée

Dans son avis, la coopérative doit indiquer :

- Toutes les modifications demandées (par exemple : le nouveau loyer, la nouvelle durée du bail, etc.).
- Le délai d'un mois, commençant au moment de la réception de l'avis, dont dispose le locataire pour refuser les modifications demandées.

Réponse du locataire à l'avis de modification de bail ou d'augmentation de loyer

Si le locataire ne répond pas à l'avis dans le délai prévu, cela équivaut à une acceptation des modifications proposées par la coopérative. Si le locataire refuse les modifications proposées, mais informe la coopérative de sa volonté de demeurer dans le logement, la coopérative peut alors, dans le mois qui suit la réception de la réponse, déposer une demande de modification des conditions du bail et/ou de fixation du loyer au Tribunal administratif du logement. À défaut pour la coopérative de faire une telle demande dans le délai prévu, le bail est reconduit aux conditions antérieures.

Attention! Le locataire a le droit de refuser la modification demandée, tout en demeurant dans son logement, sauf dans les cas suivants :

Restriction au droit à la fixation et à la modification du bail

Le locataire qui refuse la modification du bail et/ou l'augmentation de loyer proposée par la coopérative dans son avis DOIT QUITTER le logement à la fin du bail si le logement est situé dans une coopérative bâtie ou ayant changé d'affectation depuis 5 ans ou moins. Pour être applicable, cette restriction doit être indiquée au bail.

Le logement est-il situé dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins? Oui

Si oui, indiquer la date à laquelle cette condition commence : _____
Date

Si la case n'est pas cochée, le locataire peut refuser une modification de bail ou une augmentation de loyer proposée par la coopérative sans devoir quitter son logement.

Si la case est cochée, le locataire qui refuse la modification du bail ou l'augmentation de loyer proposée par la coopérative doit quitter le logement à la fin du bail. Cela n'empêche toutefois pas le Tribunal administratif du logement de statuer sur toute autre demande relative au bail (ex. nullité d'une clause, diminution de loyer, dommages-intérêts).

Initiales du locataire _____ Date

Retrouvez toutes ces informations dans le Code civil du Québec (C.c.Q.), articles 1941 à 1947 et 1955.



7 Avis au nouveau locataire

Avis obligatoire du locateur lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, SAUF LORSQUE LE LOGEMENT EST SITUÉ DANS UN IMMEUBLE CONSTRUIT OU DONT L'AFFECTATION A ÉTÉ CHANGÉE DEPUIS CINQ ANS OU MOINS, OU QU'IL EST LOUÉ PAR UNE COOPÉRATIVE À L'UN DE SES MEMBRES.

Veillez choisir la situation qui s'applique :

1. Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des douze mois précédant le début de votre bail ou le loyer fixé par le Tribunal administratif du logement au cours de cette période a été de :

Montant du loyer	+	Montant des services personnels prévus à l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire	=	Loyer total	
_____ \$		_____ \$		_____ \$	<input type="checkbox"/> par mois <input type="checkbox"/> par semaine

2. Si aucun loyer n'a été payé au cours des 12 mois précédant le début du bail, le dernier loyer payé et la date de celui-ci sont :

_____ \$ par mois par semaine

Jour	Mois	Année

Peu importe la situation qui s'applique, veuillez indiquer si le bien loué, les services offerts par la coopérative et les conditions de votre bail sont les mêmes :

Oui Non

Si la case **Non** a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées (par exemple : ajout de services personnels, d'assistance personnelle et de soins infirmiers, stationnement, chauffage) :

Signature du représentant de la coopérative

Date

Jour	Mois	Année

Signature du locataire
(ou de son mandataire)

Signature du locataire
(ou de son mandataire)

Date

Jour	Mois	Année

Dans le cas où la **situation (1)** s'applique, si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail ou de la sous-location, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.

Si le nouveau locateur n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire, sauf s'il est membre de la coopérative, peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.

8 Signatures

Signature du représentant de la coopérative :

Jour	Mois	Année

Signature du locataire (ou de son mandataire) :

Jour	Mois	Année

Signature du locataire (ou de son mandataire) :

Jour	Mois	Année

9 Avis de résidence familiale

Un locataire marié ou uni civilement ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son logement, céder son bail ou y mettre fin lorsque la coopérative a été avisée, par l'un ou l'autre des conjoints, que le logement loué sert de résidence familiale.

Avis à la coopérative

Je déclare être marié ou uni civilement à _____

Je vous avise que le logement faisant l'objet de ce bail servira de résidence familiale.

Signature du locataire ou du conjoint du locataire

Jour	Mois	Année

Tribunal administratif du logement



Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire (article 1895.1 C.c.Q.)

La coopérative a l'obligation d'indiquer le coût attribuable à chacun des services offerts qui se rattachent à la personne même d'un locataire. Ces services sont notamment compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, d'aide domestique, de sécurité, d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.

Des services personnels additionnels à ceux qui sont inscrits à la présente annexe peuvent être utilisés de manière temporaire ou permanente en considération des besoins du locataire et à sa demande, aux coûts prévus à la liste de l'ensemble des services offerts remise au locataire ou à son représentant, le cas échéant, par la coopérative qui exploite une résidence privée pour aînés, avant la conclusion du bail. La coopérative s'engage à fournir ces services aux mêmes coûts que ceux qui sont indiqués sur cette liste, et ce, pendant toute la durée du bail. Si un service à la personne ne peut être rendu par la coopérative, celui-ci ne peut être facturé au locataire. Les deux parties peuvent s'entendre sur une alternative en cas de remboursement, cette entente doit être écrite et signée des deux parties.

La résidence doit également maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement à l'offre de services convenue et aux engagements pris à l'égard des locataires.

Cocher la case appropriée pour les services choisis. Préciser le coût attribuable à chacun de ces services.

	COÛT 2 ^e PERSONNE (CONJOINT OU COLOCATAIRE)		COÛT 2 ^e PERSONNE (CONJOINT OU COLOCATAIRE)	
SERVICES ALIMENTAIRES			SOINS INFIRMIERS	
REPAS			INFIRMIÈRE ET INFIRMIER	
<input type="checkbox"/> Nombre de repas quotidiens :			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
<input type="checkbox"/> Déjeuner _____ \$			- Fréquence : _____	
<input type="checkbox"/> Dîner _____ \$			- Nombre d'heures : _____	
<input type="checkbox"/> Souper _____ \$			INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ET INFIRMIER AUXILIAIRE	
<input type="checkbox"/> Type de menus			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
<input type="checkbox"/> Menus du jour _____ \$			- Fréquence : _____	
<input type="checkbox"/> Menus au choix _____ \$			- Nombre d'heures : _____	
<input type="checkbox"/> Menus diététiques _____ \$			Service d'assistance à la vie domestique ou personnelle PRÉPOSÉ aux soins des résidents	
- Préciser : _____			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
COLLATIONS			- Fréquence : _____	
<input type="checkbox"/> Nombre de collations par jour : _____ \$			- Nombre d'heures : _____	
COÛT MENSUEL TOTAL :			COÛT MENSUEL TOTAL :	
COÛT MENSUEL EXCLUANT LES ALIMENTS ET LES BOISSONS :				
SERVICES D'ASSISTANCE PERSONNELLE			SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE	
AIDE À L'ALIMENTATION			BUANDERIE	
<input type="checkbox"/> Préciser : _____			<input type="checkbox"/> Lingerie _____ fois par semaine ou _____ fois par mois _____ \$	
AIDE À L'HYGIÈNE QUOTIDIENNE			<input type="checkbox"/> Vêtements _____ fois par semaine ou _____ fois par mois _____ \$	
<input type="checkbox"/> Hygiène quotidienne _____ \$			ENTRETIEN MÉNAGER	
- Préciser : _____			<input type="checkbox"/> Ménage du logement ou de la chambre _____ fois par deux semaines _____ \$	
<input type="checkbox"/> Au bain _____ \$			Préciser : _____	
_____ fois par semaine			COÛT MENSUEL TOTAL :	
<input type="checkbox"/> À l'habillage _____ \$			AUTRES SERVICES OFFERTS	
- Préciser : _____			AIDE AU DÉPLACEMENT	
<input type="checkbox"/> Autres : _____ \$			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
GESTION DE L'INCONTINENCE			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT	
<input type="checkbox"/> Préciser : _____			<input type="checkbox"/> Visites médicales _____ \$	
MÉDICAMENTS			<input type="checkbox"/> Courses _____ \$	
<input type="checkbox"/> Distribution des médicaments _____ \$			DISPOSITIF D'ALERTE DE SÉCURITÉ (risque d'errance)	
<input type="checkbox"/> Administration des médicaments _____ \$			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
<input type="checkbox"/> Gestion des médicaments _____ \$			(Les dispositifs d'alerte de sécurité pour la clientèle à risque d'errance doivent être fournis par le locateur sauf dans les situations où un résident est en attente d'une relocalisation.)	
- Préciser : _____			<input type="checkbox"/> ASSISTANCE POUR REMPLIR LES FORMULAIRES DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE _____ \$	
SOINS INVASIFS D'ASSISTANCE AUX ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE			AUTRES :	
<input type="checkbox"/> Préciser : _____			_____ \$	
COÛT MENSUEL TOTAL :			COÛT MENSUEL TOTAL :	
AUTRES :			_____ \$	
_____			COÛT MENSUEL TOTAL DES SERVICES inclus	
_____			_____ \$	
_____			+ LOYER DE BASE	
_____			(voir formulaire de bail obligatoire)	
_____			_____ \$	
_____			LOYER TOTAL	
_____			_____ \$	



Signatures

Signature du locateur (ou de son représentant) _____ Jour Mois Année _____ Signature du locataire (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année _____
 Signature du locataire (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année _____
 Autre signataire (exemples : témoin ou autre) _____ Jour Mois Année _____ Personne à contacter en cas d'urgence (nom, adresse et n^o de téléphone) _____

Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (ex. : autre locataire, caution).

Nom : _____

Indiquez en quelle qualité : _____

Adresse du signataire : _____

AJOUT DE SERVICES EN COURS DE BAIL

- Service à ajouter : _____ Préciser : _____ Coût : _____ \$
 - Service à ajouter : _____ Préciser : _____ Coût : _____ \$
 - Service à ajouter : _____ Préciser : _____ Coût : _____ \$
 - Service à ajouter : _____ Préciser : _____ Coût : _____ \$

Signature du locateur (ou de son représentant) : _____ Date : _____

Signature du locataire (ou de son mandataire) : _____ Date : _____

Signature du locataire (ou de son mandataire) : _____ Date : _____

RETRAIT DE SERVICES EN COURS DE BAIL

- Service à retirer : _____ Préciser : _____ Coût : _____ \$
 - Service à retirer : _____ Préciser : _____ Coût : _____ \$
 - Service à retirer : _____ Préciser : _____ Coût : _____ \$
 - Service à retirer : _____ Préciser : _____ Coût : _____ \$

Signature du locateur (ou de son représentant) : _____ Date : _____

Signature du locataire (ou de son mandataire) : _____ Date : _____

Signature du locataire (ou de son mandataire) : _____ Date : _____



MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des coopératives et des locataires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.). Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

Une coopérative ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement le Tribunal administratif du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages-intérêts punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

La coopérative doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ainsi que du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, la coopérative et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. La coopérative et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 52 à 54 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1984 à 1995 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité de la coopérative ou la libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

4.1 Deux locataires ou plus d'une même coopérative peuvent également s'adresser au Tribunal au moyen d'une demande conjointe lorsque cette demande a pour seul objet d'obtenir une diminution de loyer fondée sur le défaut du locateur de fournir un ou plusieurs mêmes services inclus dans leur bail respectif; ou de faire constater la nullité, pour un motif d'ordre public, de clauses dont l'effet est substantiellement le même et qui sont stipulées dans leur bail respectif (art. 57.0.1 à 57.0.4 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la reprise du logement, l'éviction ou la résiliation du bail par la coopérative.

De plus, la coopérative peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locateur

7. Le nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du Tribunal administratif du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locateur ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet à la coopérative un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet à la coopérative un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant à la coopérative, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et la coopérative en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par la coopérative durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère à la coopérative le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, la coopérative peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si la coopérative en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

11. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engagée aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé la coopérative de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et la coopérative peuvent convenir que la responsabilité sera

Reproduction interdite

solidaire. En pareil cas, chacun des locataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocalitaires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

Le cautionnement qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

13. La coopérative doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement de la coopérative, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de la coopérative (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, la coopérative et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

19. La coopérative a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. La coopérative qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielle du logement doit en aviser la coopérative dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le logement impropre à l'habitation

23. La coopérative ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser sa coopérative de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, la coopérative peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal administratif du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation du Tribunal administratif du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer sa coopérative de la situation et si cette dernière n'a pas agi en temps utile.

La coopérative peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte à la coopérative des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. La coopérative doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, elle doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, la coopérative peut, dans les dix jours du refus, demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au Tribunal administratif du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

Le Tribunal administratif du logement peut être appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

28. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, la coopérative et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- la coopérative, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. La coopérative peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, la coopérative doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

30. Le locataire qui avise la coopérative de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre à la coopérative de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

La coopérative n'est pas obligée d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence d'un représentant de la coopérative lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, la coopérative peut introduire au Tribunal administratif du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par la coopérative ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages-intérêts punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charfe).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement de la coopérative et du locataire (art. 1934 C.c.Q.).

34. La coopérative ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

35. Tout avis concernant le bail, donné par la coopérative (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par la coopérative pour avoir accès au logement peut être verbal.

36. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

La coopérative ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Elle peut cependant, lors de la reconduction, le modifier si elle donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser la coopérative.

La non-reconduction du bail par le locataire

38. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser sa coopérative ou répondre à l'avis de cette dernière dans les délais indiqués au tableau A (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

39. La coopérative peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Elle peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, elle doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

40. La coopérative doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;

Tribunal administratif du logement

10 de 13

Reproduction interdite

Initiales du locateur

Initiales du locataire

OOOOOOOO

- la nouvelle durée du bail, si elle désire la modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, si elle désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par le Tribunal administratif du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées, soit un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail à un mois à compter de la réception de l'avis de la coopérative pour y répondre et aviser celle-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure dans le logement (voir Exception ci-dessous) ; ou
- qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par la coopérative.

Si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer dans son logement, car son bail est reconduit. En cas de refus, voir la mention 42.

Exception : Si le logement est situé dans une coopérative bâtie ou ayant changé d'affectation depuis 5 ans ou moins, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter le logement à la fin du bail (art. 1955 C.c.Q.). Pour être applicable, cette exception doit être indiquée au bail.

La fixation des conditions du bail par le Tribunal administratif du logement

42. La coopérative a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir tableau B). Si la coopérative ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

43. Lorsque la coopérative et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), la coopérative doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

44. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou la coopérative peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée au Tribunal administratif du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet (art. 1949 C.c.Q.).

LA REPRISE DU LOGEMENT ET L'ÉVICTION (art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

45. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus à la loi.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son conjoint.

Il est à noter qu'une personne morale ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le locateur, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien;

Tribunal administratif du logement

- le conjoint dont le locateur demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile.

Le locateur ne peut reprendre le logement d'un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de la reprise :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admission à un logement à loyer modique.

Malgré cela, le locateur peut reprendre le logement s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est lui-même âgé de 70 ans et plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger ;
- le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus ;
- il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même logement que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

Pour reprendre le logement, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis sont présentés au **tableau C**.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur, s'il y a lieu ;
- la date prévue de la reprise du logement ;
- le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Un locateur peut évincer un locataire pour subdiviser un logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. L'avis doit préciser la date et les motifs d'éviction et respecter les délais qui sont présentés au **tableau D** (art. 1959 à 1961 C.c.Q.). Cet avis doit également reproduire le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Le locateur ne peut évincer un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de l'éviction :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admissibilité à un logement à loyer modique.

Le locataire qui s'oppose à la reprise du logement ou à une éviction doit le faire selon les règles prévues au Code civil du Québec (voir **tableaux C et D**). Une indemnité peut être payable (art. 1965 et 1967 C.c.Q.).

LA CESSIION ET LA SOUS-LOCATION

46. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans le logement à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers la coopérative (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard de la coopérative (art. 1870 C.c.Q.).

47. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement de la coopérative. Cette dernière ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

48. Le locataire doit donner à la coopérative un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

Si elle refuse, la coopérative doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, elle est réputée y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

49. La coopérative qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

50. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le

sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, de la coopérative (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

51. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un **logement à loyer modique** ; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un **handicap** ; ou

- s'il est une **personne âgée** admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une coopérative où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail :

- si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la **violation d'un conjoint ou d'un ancien conjoint** ou en raison d'une **agression à caractère sexuel**, même par un tiers.

Les avis

- Article 1974 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis à la coopérative ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un **certificat d'une personne autorisée** certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

- Article 1974.1 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis à la coopérative ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une **attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice**, qui, sur le vu de la **déclaration sous serment du locataire** selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Les services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

52. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à la coopérative (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

Reproduction interdite

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qui en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

54. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits.

S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, la coopérative peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, la coopérative peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

LA COOPÉRATIVE EXPLOITANT UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

55. La coopérative exploitant une résidence privée pour aînés doit obtenir un certificat de conformité en vertu de la LSSSS qui définit la dénomination « résidence privée pour aînés ». Seule la coopérative ayant obtenu une certification ou une attestation temporaire de conformité peut utiliser cette appellation.

Pour conserver ce certificat, la coopérative doit respecter un ensemble de critères sociosanitaires et de normes d'exploitation. Ces derniers sont définis dans le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés. Ils concernent notamment les droits des locataires, l'échange d'information entre la coopérative et ses locataires relativement à leur santé et à leur sécurité, l'alimentation, la médication et l'assurance responsabilité.

56. La coopérative doit, plus particulièrement, s'assurer que les locataires et leurs proches soient traités avec courtoisie, équité et compréhension. Afin d'assurer la santé et la sécurité des locataires, elle doit de plus s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située soient entretenus et maintenus en bon état. Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent être utilisés de façon sécuritaire et adéquate.

57. Afin de favoriser la socialisation des locataires et de prévenir des situations d'isolement, la coopérative doit leur offrir différentes activités, notamment des activités organisées d'animation ou de divertissement, variées et adaptées à leur profil.

La coopérative doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, un calendrier des activités prévues, pour consultation par les locataires et leurs proches.

Services destinés à des personnes âgées autonomes

58. La coopérative de catégorie 1, dont les services s'adressent à des personnes âgées autonomes, offre des services qui sont compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique à l'exception, dans ce dernier cas, de la distribution de médicaments.

59. La coopérative de catégorie 2, dont les services s'adressent à des personnes âgées autonomes, offre, en outre des services d'aide domestique comprenant minimalement la distribution de médicaments, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité ou services de loisirs;

60. De plus, la coopérative de catégorie 1 ou 2 doit remettre à la personne qui souhaite y résider ou à son mandataire, le cas échéant, un document qui doit notamment mentionner qu'elle n'offre aucun service infirmier ou d'assistance personnelle.

Services destinés à des personnes âgées semi-autonomes

61. La coopérative de catégorie 3, dont les services s'adressent à des personnes âgées semi-autonomes, offre, en outre d'au moins un service appartenant à la catégorie des services d'assistance personnelle, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique.

62. La coopérative de catégorie 4, dont les services s'adressent à des personnes âgées semi-autonomes, offre, en outre d'au moins un service appartenant à la catégorie des soins infirmiers, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs, services d'aide domestique ou services d'assistance personnelle.

Il est à noter que les soins infirmiers relèvent de l'exercice d'une activité professionnelle par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, selon la loi ou un règlement habilitant, ou par toute autre personne qui y est autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement.

63. Une même coopérative peut offrir des services destinés à la fois à des personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Certaines conditions s'appliquent.

SERVICES OFFERTS AU LOCATAIRE PAR LA COOPÉRATIVE

64. La coopérative qui offre des services additionnels à ceux indiqués au bail, incluant les services qui se rattachent à la personne même du locataire, doit les indiquer à l'annexe prévu au formulaire conformément aux articles 1892.1 et 1895.1 du Code civil du Québec (C.c.Q.). Cette annexe peut, en outre, être exigée par Revenu Québec pour accorder à un locataire un crédit d'impôt pour maintien à domicile.

65. Les dispositions relatives aux droits et obligations des coopératives et des locataires que l'on trouve aux articles 1851 à 2000 C.c.Q., ainsi que certaines dispositions relatives aux personnes vivant dans une résidence privée pour aînés, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, s'appliquent non seulement au logement ou à la chambre louée, mais aussi aux services (exemples : repas, soins infirmiers, buanderie), aux accessoires et aux dépendances.

66. La coopérative ne peut, par une clause du bail, limiter le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont le locataire convient lui-même.

SERVICES PERSONNELS OFFERTS AU LOCATAIRE

67. Lorsque le bail prévoit des services qui se rattachent à la personne même du locataire, la coopérative doit inscrire au bail la partie du loyer afférente au coût de chacun de ces services. Il en est de même pour les services de soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite l'état de santé du locataire.

RESPECT DU BAIL

68. La coopérative doit, avant la conclusion du bail, déterminer avec la personne qui souhaite y habiter ou son représentant, le cas échéant, l'ensemble des services qu'elle veut obtenir. Pendant la durée du bail, la coopérative doit offrir et maintenir les services prévus au bail et à son annexe, ou dans un contrat distinct, et ce, sans augmentation de coût ni diminution de la qualité des services. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou

être payable suivant un autre mode prévu au bail et à son annexe ou dans un contrat distinct.

69. La coopérative doit informer les locataires de leur droit de formuler directement une plainte, relativement aux services reçus ou à recevoir de la coopérative, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné.

La coopérative doit rendre disponible, dans un lieu accessible aux locataires et à leurs visiteurs, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit ainsi que les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte.

RÉSILIATION OU RELOCALISATION

70. Dans certains cas et aux conditions prévues à la LSSSS, le bail peut être résilié ou le locataire peut être relocalisé (art. 346.0.18 et 346.0.20.2 à 346.0.20.4 de la LSSSS).



LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de la résidence
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis de la résidence	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par la résidence
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	Voir la mention 41 : Exception	

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU LOGEMENT ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

TABLEAU C	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement		

LES ÉTAPES DE L'ÉVICTION POUR SUBDIVISION, AGRANDISSEMENT OU CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960 et 1966 C.c.Q.)

TABLEAU D	1 ^{re} étape : Avis de la résidence	2 ^e étape : Contestation au Tribunal administratif du logement par le locataire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de la résidence. Si le locataire ne s'oppose pas, il est réputé avoir consenti à quitter le logement. Si le locataire s'oppose, c'est à la résidence de démontrer au Tribunal qu'elle entend réellement subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du logement, et que cela est permis par la loi.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement	

FIN DES MENTIONS OBLIGATOIRES



ANNEXE 5
BAIL
d'un logement en résidence privée
pour aînés

Tribunal administratif
du logement

Québec

www.tal.gouv.qc.ca

Région de Montréal : 514 873-2245

Autres régions : 1 800 683-2245

BAIL

d'un logement en résidence privée pour aînés

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Le bail est un contrat. En le signant, le locataire et la résidence s'engagent donc à respecter plusieurs obligations. La plupart des droits et obligations découlant de la conclusion d'un bail de logement sont prévus par la loi. Les clauses que les parties choisissent d'ajouter au présent bail ne peuvent avoir pour effet de retirer au locataire des droits que la loi lui octroie.

Toute résidence privée pour aînés doit se conformer à des normes d'exploitation prévues par règlement. Elle doit notamment détenir un certificat de conformité (ou une attestation temporaire).

Dans le présent formulaire, le terme « résidence » remplace celui de « locateur », utilisé dans le Code civil du Québec.

Mandat

Je, _____, désigne comme mandataire _____, afin de :

- Conclure en mon nom le présent bail
 Recevoir en mon nom tout avis concernant le bail et répondre à tel avis

Signature Date

Coordonnées du mandataire : _____
Adresse Téléphone

1 Coordonnées des signataires

Résidence

Nom de la résidence : _____
(l'exploitant de la résidence doit utiliser sa désignation légale)

Représentée par : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Autre n° de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Locataire

Prénom et Nom : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Autre n° de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Locataire

Prénom et Nom : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Autre n° de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

2 Description du logement loué, des conditions, des accessoires et des dépendances

N° de certification de la RPA _____

Adresse

N° _____

Rue _____

Appartement _____

Municipalité _____

Logement de _____ pièces

Chambre : privée commune

La résidence a l'obligation de délivrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté et d'habitabilité, et de le maintenir en bon état d'habitabilité pendant toute la durée du bail. Le locataire a quant à lui l'obligation de maintenir le logement en bon état de propreté, pendant toute la durée du bail.

Tribunal administratif du logement

1 de 13

Reproduction interdite

Initiales du locateur

Initiales du locataire



Règlement de l'immeuble

Le règlement de l'immeuble fait partie du bail si un exemplaire est remis au locataire **avant** la conclusion du bail. Le règlement de l'immeuble ne peut contredire le bail ou contrevénir à la loi.

Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire le

Jour	Mois	Année

Initiales du locataire

Initiales du locataire

Liste des services personnels offerts

Avant la conclusion du bail, la résidence doit remettre au locataire une liste indiquant l'ensemble des services offerts ainsi que leur coût respectif. La résidence s'engage à maintenir, pendant toute la durée du bail, l'ensemble des services qui étaient offerts lors de la conclusion du bail.

La liste indiquant l'ensemble des services offerts par la résidence ainsi que leur coût a été remise au locataire le

Jour	Mois	Année

Initiales du locataire

Initiales du locataire

Conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité

Avant la conclusion du bail, la résidence doit remettre au locataire un document indiquant les limites de la résidence quant à sa possibilité d'accueillir des personnes présentant certaines incapacités. La résidence s'engage à maintenir, pendant toute la durée du bail, la possibilité d'accueillir des personnes qui ne présentent pas ces incapacités lors de la conclusion du bail.

Le document indiquant les limites de la résidence quant à sa possibilité d'accueillir des personnes présentant certaines incapacités a été remis au locataire le

Jour	Mois	Année

Initiales du locataire

Initiales du locataire

Concierge

Les coordonnées du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin sont :

Nom

Téléphone

Adresse de courriel

Autres conditions ou restrictions

Le locataire a :

- un droit d'accès au terrain Oui Non
- le droit de garder un ou des animaux Oui Non
- le droit de fumer dans le logement Oui Non
 - préciser : _____
- accès à une salle de bain Privée Commune
- Autres (exemples : antenne, barbecue, climatiseur, corde à linge) : _____

Stationnement et rangement inclus avec le logement

- Stationnement extérieur/Nombre de place/Emplacement : _____
- Stationnement intérieur/Nombre de place/Emplacement : _____
- Remise ou espace de rangement/Préciser : _____

Appareils inclus avec le logement

- Cuisinière
- Four à micro-ondes
- Réfrigérateur
- Lave-vaisselle
- Laveuse
- Sécheuse

Meubles

- Table(s)
- Chaise(s)
- Lit(s)
- Literie(s)
- Commode(s)
- Canapé(s)
- Fauteuil(s)
- Télévision(s)
- Autre(s) : _____



3 Services liés au logement

Les services suivants sont aux frais :

	de la résidence	du locataire
Chauffage		
__ Électricité __ Gaz __ Mazout	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Climatisation		
__ Système central __ Contrôle individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité (autre que le chauffage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gaz (autre que le chauffage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eau chaude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de télécommunication		
Téléphone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Télédistribution _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réseau Internet _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entretien		
Déneigement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
__ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
__ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
__ Entrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
__ Escaliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les services, accessoires et dépendances suivants sont inclus dans le bail

<p>BARRES D'APPUI ET MAINS COURANTES</p> <p>Salle de bain <input type="checkbox"/></p> <p>Corridors (aires communes) <input type="checkbox"/></p> <p>SYSTÈME D'APPEL À L'AIDE (OBLIGATOIRE)</p> <p>Fixe <input type="checkbox"/></p> <p>Mobile <input type="checkbox"/></p> <p>FAUTEUIL ROULANT OU FAUTEUIL ÉLECTRIQUE</p> <p>Immeuble accessible aux déplacements <input type="checkbox"/></p> <p>Logement accessible aux déplacements <input type="checkbox"/></p> <p>Logement adapté <input type="checkbox"/></p> <p>À préciser : _____</p> <p>AUTRES AIDE À LA MOBILITÉ MOTORISÉES (STYLE QUADRIPORTEUR)</p> <p>Immeuble accessible aux déplacements <input type="checkbox"/></p> <p>Logement accessible aux déplacements <input type="checkbox"/></p> <p>Logement adapté <input type="checkbox"/></p> <p>À préciser : _____</p> <p>MEUBLES ET APPAREILS (que LE LOCATAIRE ne peut APPORTER)</p> <p>À préciser : _____</p> <p>DISPONIBILITÉ SUR PLACE DE SOINS INFIRMIERS ET D'UN PRÉPOSÉ AUX SOINS DES RÉSIDENTS (SERVICES OFFERTS PAR LE LOCATEUR)</p> <p>INFIRMIÈRE ET INFIRMIER <input type="checkbox"/></p> <p>À préciser : _____</p> <p>Horaire : _____</p> <p>INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ET INFIRMIER AUXILIAIRE</p> <p>À préciser : _____</p> <p>Horaire : _____</p> <p>PRÉPOSÉ AUX SOINS DES RÉSIDENTS <input type="checkbox"/></p> <p>À préciser : _____</p> <p>Horaire : _____</p> <p>Il est obligatoire de compléter l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire en page 7.</p>	<p>BALCON</p> <p>Privé <input type="checkbox"/></p> <p>Commun <input type="checkbox"/></p> <p>ESPACE DE RANGEMENT FERMÉ À CLÉ</p> <p>Emplacement : _____ <input type="checkbox"/></p> <p>SALLE DE LAVAGE</p> <p>Salle de lavage commune <input type="checkbox"/></p> <p>Service payable à chaque utilisation Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>ASCENSEUR <input type="checkbox"/></p> <p>ACCÈS À DES ACTIVITÉS DE LOISIR ANIMATEUR <input type="checkbox"/></p> <p>À préciser : _____</p> <p>ESPACES COMMUNS DISPONIBLES À L'INTÉRIEUR <input type="checkbox"/></p> <p>ESPACES COMMUNS DISPONIBLES À L'EXTÉRIEUR <input type="checkbox"/></p> <p>DISPONIBILITÉ D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS (LOISIRS) <input type="checkbox"/></p> <p>SALLE À MANGER ACCESSIBLE AUX VISITEURS <input type="checkbox"/></p> <p>SERVICES MÉDICAUX <input type="checkbox"/></p> <p>À préciser : _____</p> <p>SÉCURITÉ <input type="checkbox"/></p> <p>Horaire : _____</p> <p>Personne habilitée <input type="checkbox"/></p> <p>Infirmière et infirmier <input type="checkbox"/></p> <p>Infirmière auxiliaire et infirmier auxiliaire <input type="checkbox"/></p> <p>Préposé <input type="checkbox"/></p> <p>Gardien <input type="checkbox"/></p> <p>Réceptionniste <input type="checkbox"/></p> <p>Autres : _____ <input type="checkbox"/></p> <p>TRANSPORT <input type="checkbox"/></p> <p>Service de navette <input type="checkbox"/></p> <p>Autres : _____ <input type="checkbox"/></p> <p>Service payable à chaque utilisation Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>AUTRES : _____</p> <p>À préciser : _____</p>
---	--

Pendant la durée du bail, la résidence doit offrir et maintenir les services ci-dessus et ceux prévus à l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire (article 1895.1 C.c.Q.).

4 Durée du bail

Bail à durée fixe

Ce bail a une durée de (préciser le nombre de jours, mois ou années) _____
Du _____ au _____

Bail à durée indéterminée

Commençant le _____
Jour Mois Année

Ni la résidence ni le locataire ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi. Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.

En vertu de la loi, un locataire peut résilier le bail en cours notamment s'il est une personne âgée et qu'il est admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services. Ce droit de résilier le bail s'applique même si le locataire réside déjà dans un tel endroit au moment de son admission.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce même délai. L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée (ex. exploitant de la résidence privée pour aînés), à laquelle est joint le certificat d'une personne autorisée (ex. professionnel de la santé) certifiant que les conditions nécessitant l'admission sont remplies.

Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même qu'à l'égard des services qui lui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.

5 Loyer à payer

Le loyer total à payer se calcule en additionnant le montant du loyer à celui des services personnels prévus à l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire (article 1895.1 C.c.Q.).

Montant du loyer	+	Montant des services personnels prévus à l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire	=	Loyer total	
_____ \$		_____ \$		_____ \$	<input type="checkbox"/> par mois
				_____ \$	<input type="checkbox"/> par semaine

La résidence ne peut demander au locataire aucune autre somme d'argent pour le loyer (par exemple : un dépôt pour les clés).

Le loyer est payable en versements égaux et chaque versement ne peut dépasser un mois de loyer.

Seul le dernier loyer peut être moins élevé.

Quand payer le loyer

La résidence doit recevoir vos **paiements** le 1^{er} jour du mois.

Ou le (préciser) _____

Seul le premier paiement peut être exigé d'avance par la résidence. Ce paiement du premier loyer ne peut dépasser un mois de loyer.

Le premier loyer est payé d'avance : Oui Non

Si « Oui » est coché, la date de paiement du premier loyer est fixée au _____
Jour Mois Année

Comment payer le loyer

La résidence n'a pas le droit **d'exiger** la remise d'un chèque postdaté ou d'un paiement préautorisé pour le paiement du loyer. Si le locataire accepte ce mode de paiement, il autorise la résidence à prélever uniquement le paiement du loyer.

Le locataire accepte de remettre des effets postdatés pour la durée du bail. Oui Non

Initiales du locataire

Initiales du locataire



Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Argent comptant | <input type="checkbox"/> Carte de crédit |
| <input type="checkbox"/> Chèques | <input type="checkbox"/> Mandats postaux |
| <input type="checkbox"/> Chèques postdatés | <input type="checkbox"/> Mandat ou traite bancaire |
| <input type="checkbox"/> Virement électronique | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Paiement préautorisé (autorisation limitée au paiement du loyer) | |

Vous avez droit à un reçu.

Lorsque le mode de paiement convenu prévoit des prélèvements préautorisés, l'autorisation ne vaut que pour le paiement du loyer et pour aucune autre somme.

6 Renouvellement et modification des conditions du bail

Le locataire a droit à la reconduction automatique de son bail lorsque celui-ci prend fin. Toutefois, au moment de cette reconduction, la résidence peut modifier les conditions du bail, par exemple en augmentant le loyer. Pour ce faire, la résidence doit donner au locataire un avis écrit dans les délais prévus par la loi, présentés dans le tableau suivant :

Quand la résidence doit-elle vous informer?

Bail de 12 mois ou plus	3 à 6 mois avant la fin du bail
Bail de moins de 12 mois	1 à 2 mois avant la fin du bail
Bail à durée indéterminée	1 à 2 mois avant la modification proposée
Chambre seulement	10 à 20 jours avant la fin du bail si le bail est à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée

Dans son avis, la résidence doit indiquer :

- Toutes les modifications demandées (par exemple : le nouveau loyer, la nouvelle durée du bail, etc.).
- Le délai d'un mois, commençant au moment de la réception de l'avis, dont dispose le locataire pour refuser les modifications demandées.

Réponse du locataire à l'avis de modification de bail ou d'augmentation de loyer

Si le locataire ne répond pas à l'avis dans le délai prévu, cela équivaut à une acceptation des modifications proposées par la résidence. Si le locataire refuse les modifications proposées, mais informe la résidence de sa volonté de demeurer dans le logement, la résidence peut alors, dans le mois qui suit la réception de la réponse, déposer une demande de modification des conditions du bail et/ou de fixation du loyer au Tribunal administratif du logement. À défaut pour la résidence de faire une telle demande dans le délai prévu, le bail est reconduit aux conditions antérieures.

Attention! Le locataire a le droit de refuser la modification demandée, tout en demeurant dans son logement, sauf dans les cas suivants :

Restriction au droit à la fixation et à la modification du bail

Le locataire qui refuse la modification du bail et/ou l'augmentation de loyer proposée par la résidence dans son avis DOIT QUITTER le logement à la fin du bail si le logement est situé dans une résidence bâtie ou ayant changé d'affectation depuis 5 ans ou moins. Pour être applicable, cette restriction doit être indiquée au bail.

Le logement est-il situé dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins? Oui

Si oui, indiquer la date à laquelle cette condition commence : _____
Date

Si la case n'est pas cochée, le locataire peut refuser une modification de bail ou une augmentation de loyer proposée par la résidence sans devoir quitter son logement.

Si la case est cochée, le locataire qui refuse la modification du bail ou l'augmentation de loyer proposée par la résidence doit quitter le logement à la fin du bail. Cela n'empêche toutefois pas le Tribunal administratif du logement de statuer sur toute autre demande relative au bail (ex. nullité d'une clause, diminution de loyer, dommages-intérêts).

Initiales du locataire Date

Retrouvez toutes ces informations dans le Code civil du Québec (C.c.Q.), articles 1941 à 1947 et 1955.



7 Avis au nouveau locataire

Avis obligatoire du locateur lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, sauf lorsque le logement est situé dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins.

Veillez choisir la situation qui s'applique :

1. Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des douze mois précédant le début de votre bail ou le loyer fixé par le Tribunal administratif du logement au cours de cette période a été de :

Montant du loyer + Montant des services personnels prévus à l'Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire = Loyer total

par mois
 par semaine

_____ \$ + _____ \$ = _____ \$

2. Si aucun loyer n'a été payé au cours des 12 mois précédant le début du bail, le dernier loyer payé et la date de celui-ci sont :

_____ \$ par mois par semaine

Jour Mois Année

Peu importe la situation qui s'applique, veuillez indiquer si le bien loué, les services offerts par la résidence et les conditions de votre bail sont les mêmes :

Oui Non

Si la case **Non** a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées (par exemple : ajout de services personnels, d'assistance personnelle et de soins infirmiers, stationnement, chauffage) :

Signature du représentant de la résidence

Date Jour Mois Année

Signature du locataire
(ou de son mandataire)

Signature du locataire
(ou de son mandataire)

Date Jour Mois Année

Dans le cas où la **situation (1)** s'applique, si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail ou de la sous-location, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.

Si le nouveau locateur n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.

8 Signatures

Signature du représentant de la résidence :

Jour Mois Année

Signature du locataire (ou de son mandataire) :

Jour Mois Année

Signature du locataire (ou de son mandataire) :

Jour Mois Année

9 Avis de résidence familiale

Un locataire marié ou uni civilement ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son logement, céder son bail ou y mettre fin lorsque la résidence a été avisée, par l'un ou l'autre des conjoints, que le logement loué sert de résidence familiale.

Avis à la résidence

Je déclare être marié ou uni civilement à _____

Je vous avise que le logement faisant l'objet de ce bail servira de résidence familiale.

Signature du locataire ou du conjoint du locataire

Jour Mois Année

Tribunal administratif du logement

6 de 13

Reproduction interdite

Initiales du locateur

Initiales du locataire



Annexe des services qui se rattachent à la personne même du locataire (article 1895.1 C.c.Q.)

La résidence a l'obligation d'indiquer le coût attribuable à chacun des services offerts qui se rattachent à la personne même d'un locataire. Ces services sont notamment compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, d'aide domestique, de sécurité, d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.

Des services personnels additionnels à ceux qui sont inscrits à la présente annexe peuvent être utilisés de manière temporaire ou permanente en considération des besoins du locataire et à sa demande, aux coûts prévus à la liste de l'ensemble des services offerts remise au locataire ou à son représentant, le cas échéant, par la résidence privée pour aînés, avant la conclusion du bail. La résidence s'engage à fournir ces services aux mêmes coûts que ceux qui sont indiqués sur cette liste, et ce, pendant toute la durée du bail. Si un service à la personne ne peut être rendu par la résidence, celui-ci ne peut être facturé au locataire. Les deux parties peuvent s'entendre sur une alternative en cas de remboursement, cette entente doit être écrite et signée des deux parties.

La résidence doit également maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement à l'offre de services convenue et aux engagements pris à l'égard des locataires.

Cocher la case appropriée pour les services choisis. Préciser le coût attribuable à chacun de ces services.

	COÛT 2 ^e PERSONNE (CONJOINT OU COLOCATAIRE)		COÛT 2 ^e PERSONNE (CONJOINT OU COLOCATAIRE)	
SERVICES ALIMENTAIRES			SOINS INFIRMIERS	
REPAS			INFIRMIÈRE ET INFIRMIER	
<input type="checkbox"/> Nombre de repas quotidiens :			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
<input type="checkbox"/> Déjeuner _____ \$ _____ \$			- Fréquence : _____	
<input type="checkbox"/> Dîner _____ \$ _____ \$			- Nombre d'heures : _____	
<input type="checkbox"/> Souper _____ \$ _____ \$			INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ET INFIRMIER AUXILIAIRE	
<input type="checkbox"/> Type de menus			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
<input type="checkbox"/> Menus du jour _____ \$ _____ \$			- Fréquence : _____	
<input type="checkbox"/> Menus au choix _____ \$ _____ \$			- Nombre d'heures : _____	
<input type="checkbox"/> Menus diététiques _____ \$ _____ \$			Service d'assistance à la vie domestique ou personnelle PRÉPOSÉ aux soins des résidents	
- Préciser : _____			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
COLLATIONS			- Fréquence : _____	
<input type="checkbox"/> Nombre de collations par jour : _____			- Nombre d'heures : _____	
COÛT MENSUEL TOTAL :	_____ \$	_____ \$	COÛT MENSUEL TOTAL :	_____ \$ _____ \$
COÛT MENSUEL EXCLUANT LES ALIMENTS ET LES BOISSONS :	_____ \$	_____ \$		
SERVICES DE SOINS PERSONNELS			SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE	
AIDE À L'ALIMENTATION			BUANDERIE	
<input type="checkbox"/> Préciser : _____			<input type="checkbox"/> Literie _____ fois par semaine ou _____ fois par mois _____ \$ _____ \$	
AIDE À L'HYGIÈNE QUOTIDIENNE			<input type="checkbox"/> Vêtements _____ fois par semaine ou _____ fois par mois _____ \$ _____ \$	
<input type="checkbox"/> Hygiène quotidienne _____ \$ _____ \$			ENTRETIEN MÉNAGER	
- Préciser : _____			<input type="checkbox"/> Ménage du logement ou de la chambre _____ fois par deux semaines _____ \$ _____ \$	
<input type="checkbox"/> Au bain _____ \$ _____ \$			Préciser : _____	
_____ fois par semaine			COÛT MENSUEL TOTAL :	_____ \$ _____ \$
<input type="checkbox"/> À l'habillage _____ \$ _____ \$			AUTRES SERVICES OFFERTS	
- Préciser : _____			AIDE AU DÉPLACEMENT	
<input type="checkbox"/> Autres : _____ \$ _____ \$			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
GESTION DE L'INCONTINENCE			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT	
<input type="checkbox"/> Préciser : _____			<input type="checkbox"/> Visites médicales _____ \$ _____ \$	
MÉDICAMENTS			<input type="checkbox"/> Courses _____ \$ _____ \$	
<input type="checkbox"/> Distribution des médicaments _____ \$ _____ \$			DISPOSITIF D'ALERTE DE SÉCURITÉ (risque d'errance)	
<input type="checkbox"/> Administration des médicaments _____ \$ _____ \$			<input type="checkbox"/> Préciser : _____	
<input type="checkbox"/> Gestion des médicaments _____ \$ _____ \$			(Les dispositifs d'alerte de sécurité pour la clientèle à risque d'errance doivent être fournis par le locateur sauf dans les situations où un résident est en attente d'une relocalisation.)	
- Préciser : _____			ASSISTANCE POUR REMPLIR LES FORMULAIRES DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE	
SOINS INVASIFS D'ASSISTANCE AUX ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE				
<input type="checkbox"/> Préciser : _____			AUTRES :	_____ \$ _____ \$
COÛT MENSUEL TOTAL :	_____ \$	_____ \$	COÛT MENSUEL TOTAL :	_____ \$ _____ \$
AUTRES :			COÛT MENSUEL TOTAL DES SERVICES inclus	_____ \$
_____			+	
_____			LOYER DE BASE	
_____			(voir formulaire de bail obligatoire)	_____ \$
_____			LOYER TOTAL	_____ \$



Signatures

Signature du locateur (ou de son représentant)	Jour	Mois	Année	Signature du locataire (ou de son mandataire)	Jour	Mois	Année
Autre signataire (exemples : témoin ou autre)	Jour	Mois	Année	Signature du locataire (ou de son mandataire)	Jour	Mois	Année
Autre signataire (exemples : témoin ou autre)				Personne à contacter en cas d'urgence (nom, adresse et n ^o de téléphone)			

Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (ex. : autre locataire, caution).

Nom : _____

Indiquez en quelle qualité : _____

Adresse du signataire : _____

AJOUT DE SERVICES EN COURS DE BAIL

- Service à ajouter : _____	Préciser : _____	Coût : _____ \$
- Service à ajouter : _____	Préciser : _____	Coût : _____ \$
- Service à ajouter : _____	Préciser : _____	Coût : _____ \$
- Service à ajouter : _____	Préciser : _____	Coût : _____ \$

Signature du locateur (ou de son représentant) : _____ Date : _____

Signature du locataire (ou de son mandataire) : _____ Date : _____

Signature du locataire (ou de son mandataire) : _____ Date : _____

RETRAIT DE SERVICES EN COURS DE BAIL

- Service à retirer : _____	Préciser : _____	Coût : _____ \$
- Service à retirer : _____	Préciser : _____	Coût : _____ \$
- Service à retirer : _____	Préciser : _____	Coût : _____ \$
- Service à retirer : _____	Préciser : _____	Coût : _____ \$

Signature du locateur (ou de son représentant) : _____ Date : _____

Signature du locataire (ou de son mandataire) : _____ Date : _____

Signature du locataire (ou de son mandataire) : _____ Date : _____



MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des résidences et des locataires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

Une résidence ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement le Tribunal administratif du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages-intérêts punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

La résidence doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, ainsi que du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble
1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, la résidence et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. La résidence et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 52 à 54 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1984 à 1995 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité de la résidence ou la libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

4.1 Deux locataires ou plus d'une même résidence privée pour aînés peuvent également s'adresser au Tribunal au moyen d'une demande conjointe lorsque cette demande a pour seul objet d'obtenir une diminution de loyer fondée sur le défaut du locateur de fournir un ou plusieurs mêmes services inclus dans leur bail respectif; ou de faire constater la nullité, pour un motif d'ordre public, de clauses dont l'effet est substantiellement le même et qui sont stipulées dans leur bail respectif (art. 57.0.1 à 57.0.4 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un **droit personnel de demeurer dans son logement** (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la reprise du logement, l'éviction ou la résiliation du bail par la résidence.

De plus, la résidence peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locataire

7. **Le nouveau locataire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).**

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locataire ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du Tribunal administratif du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locateur ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet à la résidence un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet à la résidence un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habite avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant à la résidence, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et la résidence en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par la résidence durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère à la résidence le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, la résidence peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si la résidence en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

11. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé la résidence de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et la résidence peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colocataires peut être contraint



d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

Le cautionnement qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

13. La résidence doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement de la résidence, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de la résidence (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, la résidence et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

19. La résidence a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. La résidence qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser la résidence dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le logement impropre à l'habitation

23. La résidence ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser sa résidence de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, la résidence peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal administratif du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation du Tribunal administratif du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer sa résidence de la situation et si cette dernière n'a pas agi en temps utile.

La résidence peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte à la résidence des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. La résidence doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, elle doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débuteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, la résidence peut, dans les dix jours du refus, demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au Tribunal administratif du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

Le Tribunal administratif du logement peut être appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

28. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, la résidence et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
 - la résidence, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).
29. La résidence peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :
- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
 - le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
 - y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, la résidence doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

30. Le locataire qui avise la résidence de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre à la résidence de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

La résidence n'est pas obligée d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence d'un représentant de la résidence lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, la résidence peut introduire au Tribunal administratif du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par la résidence ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages-intérêts punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement de la résidence et du locataire (art. 1934 C.c.Q.).

34. La résidence ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

35. Tout avis concernant le bail, donné par la résidence (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par la résidence pour avoir accès au logement peut être verbal.

36. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

La résidence ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Elle peut cependant, lors de la reconduction, le modifier si elle donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser la résidence.

La non-reconduction du bail par le locataire

38. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser sa résidence ou répondre à l'avis de cette dernière dans les délais indiqués au tableau A (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

39. La résidence peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Elle peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, elle doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

40. La résidence doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, si elle désire la modifier ;



- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, si elle désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par le Tribunal administratif du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées, soit un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis de la résidence pour y répondre et aviser celle-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure dans le logement (voir Exception ci-dessous) ; ou
- qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par la résidence.

Si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer dans son logement, car son bail est reconduit. En cas de refus, voir la mention 42.

Exception : Si le logement est situé dans une résidence bâtie et ayant changé d'affectation depuis 5 ans ou moins, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter le logement à la fin du bail (art. 1955 C.c.Q.). Pour être applicable, cette exception doit être indiquée au bail.

La fixation des conditions du bail par le Tribunal administratif du logement

42. La résidence a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir tableau B). Si la résidence ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

43. Lorsque la résidence et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), la résidence doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1855 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

44. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou la résidence peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée au Tribunal administratif du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet (art. 1949 C.c.Q.).

LA REPRISE DU LOGEMENT ET L'ÉVICTION (art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

45. Le locataire du logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus à la loi.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son conjoint.

Il est à noter qu'une personne morale ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le locateur, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien;

Tribunal administratif du logement

- le conjoint dont le locateur demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile.

Le locateur ne peut reprendre le logement d'un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de la reprise :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admission à un logement à loyer modique.

Malgré cela, le locateur peut reprendre le logement s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est lui-même âgé de 70 ans et plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger ;
- le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus ;
- il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même logement que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

Pour reprendre le logement, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis sont présentés au **tableau C**.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur, s'il y a lieu ;
- la date prévue de la reprise du logement ;
- le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Un locateur peut évincer un locataire pour subdiviser un logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. L'avis doit préciser la date et les motifs d'éviction et respecter les délais qui sont présentés au **tableau D** (art. 1959 à 1961 C.c.Q.). Cet avis doit également reproduire le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Le locateur ne peut évincer un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de l'éviction :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admissibilité à un logement à loyer modique.

Le locataire qui s'oppose à la reprise du logement ou à une éviction doit le faire selon les règles prévues au Code civil du Québec (voir **tableaux C et D**). Une indemnité peut être payable (art. 1965 et 1967 C.c.Q.).

LA CESSIION ET LA SOUS-LOCATION

46. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans le logement à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers la résidence (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard de la résidence (art. 1870 C.c.Q.).

47. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement de la résidence. Cette dernière ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

48. Le locataire doit donner à la résidence un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

Si elle refuse, la résidence doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, elle est réputée y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

49. La résidence qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

50. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement,

tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locataire ou, à défaut, de la résidence (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

51. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique ; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap ; ou
- s'il est une personne âgée admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail :

- si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Les avis

- Article 1974 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis à la résidence ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

- Article 1974.1 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis à la résidence ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Les services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

52. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à la résidence (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

Reproduction interdite

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

54. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, la résidence peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, la résidence peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

55. La résidence privée pour aînés doit obtenir un certificat de conformité en vertu de la LSSSS qui définit la dénomination « résidence privée pour aînés ». Seule la résidence ayant obtenu une certification ou une attestation temporaire de conformité peut utiliser cette appellation.

Pour conserver ce certificat, la résidence doit respecter un ensemble de critères sociosanitaires et de normes d'exploitation. Ces derniers sont définis dans le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés. Ils concernent notamment les droits des locataires, l'échange d'information entre la résidence et ses locataires relativement à leur santé et à leur sécurité, l'alimentation, la médication et l'assurance responsabilité.

56. La résidence doit, plus particulièrement, s'assurer que les locataires et leurs proches soient traités avec courtoisie, équité et compréhension. Afin d'assurer la santé et la sécurité des locataires, elle doit de plus s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située soient entretenus et maintenus en bon état. Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent être utilisés de façon sécuritaire et adéquate.

57. Afin de favoriser la socialisation des locataires et de prévenir des situations d'isolement, la résidence privée pour aînés doit leur offrir différentes activités, notamment des activités organisées d'animation ou de divertissement, variées et adaptées à leur profil.

L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, un calendrier des activités prévues, pour consultation par les locataires et leurs proches.

Services destinés à des personnes âgées autonomes

58. La résidence privée pour aînés de catégorie 1, dont les services s'adressent à des personnes âgées autonomes, offre des services qui sont compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique à l'exception, dans ce dernier cas, de la distribution de médicaments.

59. La résidence privée pour aînés de catégorie 2, dont les services s'adressent à des personnes âgées autonomes, offre, en outre des services d'aide domestique comprenant minimalement la distribution de médicaments, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité ou services de loisirs;

60. De plus, la résidence de catégorie 1 ou 2 doit remettre à la personne qui souhaite y résider ou à son mandataire, le cas échéant, un document qui doit notamment mentionner qu'elle n'offre aucun service infirmier ou d'assistance personnelle.

Services destinés à des personnes âgées semi-autonomes

61. La résidence privée pour aînés de catégorie 3, dont les services s'adressent à des personnes âgées semi-autonomes, offre, en outre d'au moins un service appartenant à la catégorie des services d'assistance personnelle, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique;

62. La résidence privée pour aînés de catégorie 4, dont les services s'adressent à des personnes âgées semi-autonomes, offre, en outre d'au moins un service appartenant à la catégorie des soins infirmiers, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services d'aide domestique ou services d'assistance personnelle. ... D

Il est à noter que les soins infirmiers relèvent de l'exercice d'une activité professionnelle par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, selon la loi ou un règlement habilitant, ou par toute autre personne qui y est autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement.

63. Une même résidence peut offrir des services destinés à la fois à des personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Certaines conditions s'appliquent.

SERVICES OFFERTS AU LOCATAIRE PAR LA RÉSIDENCE

64. La résidence qui offre des services additionnels à ceux indiqués au bail, incluant les services qui se rattachent à la personne même du locataire, doit les indiquer à l'annexe prévu au formulaire conformément aux articles 1892.1 et 1895.1 du Code civil du Québec (C.c.Q.). Cette annexe peut, en outre, être exigée par Revenu Québec pour accorder à un locataire un crédit d'impôt pour maintien à domicile.

65. Les dispositions relatives aux droits et obligations des résidences et des locataires que l'on trouve aux articles 1851 à 2000 C.c.Q., ainsi que certaines dispositions relatives aux personnes vivant dans une résidence privée pour aînés, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, s'appliquent non seulement au logement ou à la chambre louée, mais aussi aux services (exemples : repas, soins infirmiers, buanderie), aux accessoires et aux dépendances.

66. La résidence ne peut, par une clause du bail, limiter le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont le locataire convient lui-même.

SERVICES PERSONNELS OFFERTS AU LOCATAIRE

67. Lorsque le bail prévoit des services qui se rattachent à la personne même du locataire, la résidence doit inscrire au bail la partie du loyer afférente au coût de chacun de ces services. Il en est de même pour les services de soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite l'état de santé du locataire.

RESPECT DU BAIL

68. La résidence doit, avant la conclusion du bail, déterminer avec la personne qui souhaite y habiter ou son représentant, le cas échéant, l'ensemble des services qu'elle veut obtenir. Pendant la durée du bail, la résidence doit offrir et maintenir les services prévus au bail et à son annexe, ou dans un contrat distinct, et ce, sans augmentation de coût ni diminution de la qualité des services. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payable suivant un autre mode prévu au bail et à son annexe ou dans un contrat distinct. Des conditions s'appliquent.

69. La résidence privée pour aînés doit informer les locataires de leur droit de formuler directement une plainte, relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné.

La résidence privée pour aînés doit rendre disponible, dans un lieu accessible aux locataires et à leurs visiteurs, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit ainsi que les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte.

RÉSILIATION OU RELOCALISATION

70. Dans certains cas et aux conditions prévues à la LSSSS, le bail peut être résilié ou le locataire peut être relocalisé (art. 346.0.18 et 346.0.20.2 à 346.0.20.4 de la LSSSS).



LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de la résidence
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis de la résidence	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par la résidence
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	Voir la mention 41 : Exception	

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU LOGEMENT ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

TABLEAU C	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par la résidence
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de la résidence.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement	Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	

LES ÉTAPES DE L'ÉVICTION POUR SUBDIVISION, AGRANDISSEMENT OU CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960 et 1966 C.c.Q.)

TABLEAU D	1 ^{re} étape : Avis de la résidence	2 ^e étape : Contestation au Tribunal administratif du logement par le locataire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de la résidence. Si le locataire ne s'oppose pas, il est réputé avoir consenti à quitter le logement.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement	Si le locataire s'oppose, c'est à la résidence de démontrer au Tribunal qu'elle entend réellement subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du logement, et que cela est permis par la loi.

FIN DES MENTIONS OBLIGATOIRES



ANNEXE 6

Services offerts au locataire par le locateur

**Tribunal administratif
du logement**

Québec 

www.tal.gouv.qc.ca

Région de Montréal : 514 873-BAIL*

Ailleurs au Québec : 1 800 683-BAIL*

*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

ANNEXE 6 AU BAIL

Services offerts au locataire par le locateur

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

EN RÉFÉRENCE AU BAIL N^o

La présente annexe doit être utilisée lorsqu'un locateur offre des services additionnels à ceux indiqués au bail, incluant les services qui se rattachent à la personne même du locataire conformément aux articles 1892.1 et 1895.1 du **Code civil du Québec (C.c.Q.)**. Elle peut, en outre, être exigée par Revenu Québec pour accorder à un locataire un crédit d'impôt pour maintien à domicile.

Les dispositions relatives aux droits et obligations des locateurs et des locataires que l'on trouve aux articles 1851 à 2000 C.c.Q., s'appliquent non seulement au logement ou à la chambre louée, mais aussi aux services (exemples : repas, soins infirmiers, buanderie), aux accessoires et aux dépendances.

Le locateur ne peut, par une clause du bail, limiter le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont le locataire convient lui-même.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit utiliser l'annexe 4 ou 5, selon le cas qui s'applique à sa situation, lesquelles incluent le contenu de la présente annexe.

COÛT DES SERVICES PERSONNELS OFFERTS AU LOCATAIRE

Lorsque le bail prévoit des services qui se rattachent à la personne même du locataire, le locateur doit remplir la présente annexe et inscrire la partie du loyer afférente au coût de chacun de ces services.

AVIS DE RÉLIATION DE BAIL (art. 1938, 1939, 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Le locateur qui reçoit un avis écrit de résiliation en cours de bail ne peut réclamer que le loyer qui se rapporte au logement ainsi que la partie du loyer afférente aux coûts des services prévus au bail, à la présente annexe ou dans un contrat distinct, et qui ont été fournis au locataire avant son départ du logement, lorsque ce dernier le quitte pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. s'il lui est attribué un logement à loyer modique ; ou
2. s'il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins, à la suite d'une décision du tribunal ; ou
3. s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap ; ou
4. si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence de son conjoint ou de son ancien conjoint, ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers ; ou
5. s'il est décédé, auquel cas l'avis de résiliation peut être donné par l'une des personnes prévues à la loi (voir la mention sur le décès aux formulaires de bail obligatoires) ; ou
6. s'il est une personne âgée admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHLSD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

RESPECT DU BAIL

Le locateur doit, avant la conclusion du bail, déterminer avec la personne qui souhaite y habiter ou son représentant, le cas échéant, l'ensemble des services qu'elle veut obtenir. Pendant la durée du bail, le locateur doit offrir et maintenir les services prévus au bail ou dans la présente annexe, ou dans un contrat distinct, et ce, sans augmentation de coût ni diminution de la qualité des services. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payable suivant un autre mode prévu au bail ou à la présente annexe, ou dans un contrat distinct.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Les droits et obligations découlant du bail doivent s'exercer dans le respect de la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne âgée ou handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

PARTIE 1	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU LOGEMENT, DES ACCESSOIRES, DES DÉPENDANCES ET DES SERVICES AUTRES QUE PERSONNELS	
Le locateur doit fournir le logement et maintenir l'ensemble des services, des accessoires et des dépendances pour lesquels le locataire s'engage à payer un loyer.		
Cocher ce qui est inclus au bail.		
TYPE D'HÉBERGEMENT	SERVICES DE LOISIRS	
- préciser : _____	ACCÈS À DES ACTIVITÉS DE LOISIRS <input type="checkbox"/> ANIMATEUR <input type="checkbox"/>	
DESCRIPTION DES LIEUX ET SERVICES	- préciser : _____	
▪ logement de _____ pièces <input type="checkbox"/>	ESPACES COMMUNS DISPONIBLES À L'INTÉRIEUR <input type="checkbox"/>	
▪ chambre <input type="checkbox"/>	ESPACES COMMUNS DISPONIBLES À L'EXTÉRIEUR <input type="checkbox"/>	
- privée <input type="checkbox"/>	DISPONIBILITÉ D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS (LOISIRS) <input type="checkbox"/>	
- commune <input type="checkbox"/>	SALLE À MANGER ACCESSIBLE AUX VISITEURS <input type="checkbox"/>	
SALLE DE BAIN	SERVICES MÉDICAUX <input type="checkbox"/>	
▪ privée <input type="checkbox"/>	- à préciser : _____	
▪ commune <input type="checkbox"/>		
BARRES D'APPUI ET MAINS COURANTES		
▪ salle de bain <input type="checkbox"/>	DISPONIBILITÉ SUR PLACE DE SOINS INFIRMIERS ET D'UN PRÉPOSÉ AUX SOINS DES RÉSIDENTS (SERVICES OFFERTS PAR LE LOCATEUR)	
▪ corridors (aires communes) <input type="checkbox"/>		
CHAUFFAGE	INFIRMIÈRE ET INFIRMIER <input type="checkbox"/>	
▪ système central <input type="checkbox"/>	À préciser : _____	
▪ contrôle individuel <input type="checkbox"/>	Horaire : _____	
CLIMATISATION	INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ET INFIRMIER AUXILIAIRE <input type="checkbox"/>	
▪ système central <input type="checkbox"/>	À préciser : _____	
▪ contrôle individuel <input type="checkbox"/>	Horaire : _____	
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION	PRÉPOSÉ AUX SOINS DES RÉSIDENTS <input type="checkbox"/>	
▪ téléphone <input type="checkbox"/>	À préciser : _____	
▪ télédistribution <input type="checkbox"/>	Horaire : _____	
▪ réseau Internet <input type="checkbox"/>	Il est obligatoire de compléter la partie 2 du présent formulaire.	
▪ Autre : _____ <input type="checkbox"/>		
SYSTÈME D'APPEL À L'AIDE	SÉCURITÉ <input type="checkbox"/>	
▪ fixe <input type="checkbox"/>	- horaire : _____	
▪ mobile <input type="checkbox"/>	▪ personne habilitée <input type="checkbox"/>	
FAUTEUIL ROULANT OU FAUTEUIL ÉLECTRIQUE	▪ infirmière et infirmier <input type="checkbox"/>	
▪ immeuble accessible aux déplacements <input type="checkbox"/>	▪ infirmière auxiliaire et infirmier auxiliaire <input type="checkbox"/>	
▪ logement accessible aux déplacements <input type="checkbox"/>	▪ préposé <input type="checkbox"/>	
▪ logement adapté <input type="checkbox"/>	▪ gardien <input type="checkbox"/>	
▪ à préciser : _____ <input type="checkbox"/>	▪ réceptionniste <input type="checkbox"/>	
AUTRES AIDE À LA MOBILITÉ MOTORISÉES (STYLE QUADRIPORTEUR)	▪ autres : _____ <input type="checkbox"/>	
▪ immeuble accessible aux déplacements <input type="checkbox"/>	TRANSPORT	
▪ logement accessible aux déplacements <input type="checkbox"/>	▪ service de navette <input type="checkbox"/>	
▪ logement adapté <input type="checkbox"/>	▪ autres : _____ <input type="checkbox"/>	
▪ à préciser : _____ <input type="checkbox"/>	- service payable à chaque utilisation Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
MEUBLES ET APPAREILS (que LE LOCATAIRE ne peut APPORTER)	AUTRES : _____	
▪ à préciser : _____ <input type="checkbox"/>	à préciser : _____	
BALCON		
▪ privé <input type="checkbox"/>		
▪ commun <input type="checkbox"/>		
ESPACE DE RANGEMENT FERMÉ À CLÉ		
- emplacement : _____ <input type="checkbox"/>		
SALLE DE LAVAGE		
▪ salle de lavage commune <input type="checkbox"/>		
- service payable à chaque utilisation oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
ASCENSEUR		
<input type="checkbox"/>		

PARTIE 2		SERVICES PERSONNELS													
<p>Le locataire à l'obligation d'indiquer le coût attribuable à chacun des services offerts qui se rattachent à la personne même d'un locataire.</p> <p>Ces services sont notamment compris dans les catégories de services suivantes : service de repas, d'aide domestique, de sécurité, de loisirs, d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.</p> <p>Des services personnels additionnels à ceux qui sont inscrits à la présente annexe peuvent être utilisés de manière temporaire ou permanente en considération des besoins du locataire et à sa demande. Le locataire s'engage à fournir ces services à la demande du locataire aux mêmes coûts que ceux indiqués, et ce, pendant toute la durée du bail.</p>															
<p>Cocher la case appropriée pour les services choisis. Préciser le coût attribuable à chacun de ces services.</p>															
SERVICES ALIMENTAIRES	COÛT 2^e PERSONNE (CONJOINT OU COLOCATAIRE)	SOINS INFIRMIERS	COÛT 2^e PERSONNE (CONJOINT OU COLOCATAIRE)												
REPAS		INFIRMIÈRE ET INFIRMIER	\$ _____ \$												
<input type="checkbox"/> Nombre de repas quotidiens :		<input type="checkbox"/> Préciser : _____													
<input type="checkbox"/> Déjeuner _____ \$ _____ \$		<input type="checkbox"/> Fréquence : _____													
<input type="checkbox"/> Dîner _____ \$ _____ \$		<input type="checkbox"/> Nombre d'heures : _____													
<input type="checkbox"/> Souper _____ \$ _____ \$		INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ET INFIRMIER AUXILIAIRE	\$ _____ \$												
<input type="checkbox"/> Type de menus		<input type="checkbox"/> Préciser : _____													
<input type="checkbox"/> Menus du jour _____ \$ _____ \$		<input type="checkbox"/> Fréquence : _____													
<input type="checkbox"/> Menus au choix _____ \$ _____ \$		<input type="checkbox"/> Nombre d'heures : _____													
<input type="checkbox"/> Menus diététiques _____ \$ _____ \$		Service d'assistance à la vie domestique ou personnelle PRÉPOSÉ aux soins des résidents	\$ _____ \$												
- Préciser : _____		<input type="checkbox"/> Préciser : _____													
COLLATIONS		<input type="checkbox"/> Fréquence : _____													
<input type="checkbox"/> Nombre de collations par jour :		<input type="checkbox"/> Nombre d'heures : _____													
COÛT MENSUEL TOTAL :	\$ _____ \$	COÛT MENSUEL TOTAL :	\$ _____ \$												
COÛT MENSUEL EXCLUANT LES ALIMENTS ET LES BOISSONS :		BUANDERIE													
AIDE À L'ALIMENTATION	\$ _____ \$	<input type="checkbox"/> Literie													
<input type="checkbox"/> Préciser : _____		_____ fois par semaine ou _____ fois par mois	\$ _____ \$												
AIDE À L'HYGIÈNE QUOTIDIENNE		<input type="checkbox"/> Vêtements													
<input type="checkbox"/> Hygiène quotidienne _____ \$ _____ \$		_____ fois par semaine ou _____ fois par mois	\$ _____ \$												
- Préciser : _____		ENTRETIEN MÉNAGER													
<input type="checkbox"/> Au bain _____ \$ _____ \$		<input type="checkbox"/> Ménage du logement ou de la chambre													
_____ fois par semaine		_____ fois par deux semaines	\$ _____ \$												
<input type="checkbox"/> À l'habillage _____ \$ _____ \$		Préciser : _____													
- Préciser : _____		COÛT MENSUEL TOTAL :	\$ _____ \$												
<input type="checkbox"/> Autres : _____ \$ _____ \$		AUTRES SERVICES OFFERTS													
_____		AIDE AU DÉPLACEMENT	\$ _____ \$												
GESTION DE L'INCONTINENCE	\$ _____ \$	<input type="checkbox"/> Préciser : _____													
Préciser : _____		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT													
MÉDICAMENTS		<input type="checkbox"/> Visites médicales _____ \$ _____ \$													
<input type="checkbox"/> Distribution des médicaments _____ \$ _____ \$		<input type="checkbox"/> Courses _____ \$ _____ \$													
<input type="checkbox"/> Administration des médicaments _____ \$ _____ \$		DISPOSITIF D'ALERTE DE SÉCURITÉ (risque d'errance)	\$ _____ \$												
<input type="checkbox"/> Gestion des médicaments _____ \$ _____ \$		<input type="checkbox"/> Préciser : _____													
- Préciser : _____		<i>(Les dispositifs d'alerte de sécurité pour la clientèle risque d'errance doivent être fournis par le locateur sauf dans les situations où un résident est en attente d'une relocalisation.)</i>													
SOINS INVASIFS D'ASSISTANCE AUX ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE	\$ _____ \$	<input type="checkbox"/> ASSISTANCE POUR REMPLIR LES FORMULAIRES DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE	\$ _____ \$												
<input type="checkbox"/> Préciser : _____		AUTRES :	\$ _____ \$												
COÛT MENSUEL TOTAL :	\$ _____ \$	COÛT MENSUEL TOTAL :	\$ _____ \$												
AUTRES :		COÛT MENSUEL TOTAL DES SERVICES inclus	\$ _____ \$												
_____		LOYER DE BASE													
_____		(voir formulaire de bail obligatoire)	\$ _____ \$												
_____		LOYER TOTAL	\$ _____ \$												

SIGNATURES															
Signature du locateur (ou de son mandataire)	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Jour</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Année</td> </tr> </table>				Jour	Mois	Année	Signature du locataire (ou de son mandataire)	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Jour</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Année</td> </tr> </table>				Jour	Mois	Année
Jour	Mois	Année													
Jour	Mois	Année													
Signature du locateur (ou de son mandataire)	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Jour</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Année</td> </tr> </table>				Jour	Mois	Année	Signature du locataire (ou de son mandataire)	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Jour</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Année</td> </tr> </table>				Jour	Mois	Année
Jour	Mois	Année													
Jour	Mois	Année													
Autre signataire (exemples : témoin ou autre)	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 25px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Jour</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Année</td> </tr> </table>				Jour	Mois	Année	Personne à contacter en cas d'urgence (nom, adresse et n ^o de téléphone)							
Jour	Mois	Année													

ANNEXE 7
ÉCRIT OBLIGATOIRE en cas de bail verbal

Tribunal administratif
du logementQuébec 

www.ta1.gouv.qc.ca

Région de Montréal : 514 873-BAIL*

Ailleurs au Québec : 1 800 683-BAIL*

*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

**ÉCRIT
OBLIGATOIRE**
en cas de bail verbal

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Quand le bail est verbal, le locateur doit remettre au locataire, dans les dix jours de sa conclusion, le présent formulaire (art. 1895 C.c.Q.).

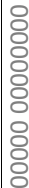
A	ENTRE LE LOCATEUR (ÉCRIRE LISIBLEMENT)	ET LE LOCATAIRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT)
	Nom _____	Nom _____
	N° Rue App. _____	N° Rue App. _____
	Municipalité Code postal _____	Municipalité Code postal _____
	N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____	N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____
	Adresse de courriel _____	Adresse de courriel _____
	S'il y a lieu, représenté par : _____	S'il y a lieu, représenté par : _____
	Nom _____	Nom _____
	N° Rue App. _____	N° Rue App. _____
	Municipalité Code postal _____	Municipalité Code postal _____
	N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____	N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____
	Adresse de courriel _____	Adresse de courriel _____
	S'il y a lieu, représenté par : _____	S'il y a lieu, représenté par : _____
	ADRESSE DU LOGEMENT LOUÉ	
	N° Rue App. Municipalité Code postal _____	

Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locateur et locataire peuvent légalement utiliser.
Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie généralement au propriétaire de l'immeuble.

B	LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)
	Le loyer et le coût total des services totalisent _____ \$.
	<input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine
	Si le bail comprend des services personnels, remplir l'annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur.
C	RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL (art. 1955 C.c.Q.)
	Le locateur et le locataire ne peuvent demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
	<input type="checkbox"/> Le logement est situé dans un immeuble construit depuis cinq ans ou moins.
	L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____
	OU
	<input type="checkbox"/> Le logement est situé dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins.
	L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____
	Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).

Si l'une des deux cases ci-contre est cochée et que la période de cinq ans n'est pas encore expirée, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par le locateur, telle une augmentation de loyer, doit quitter son logement à la fin du bail (mentions 48 et 50).

Si aucune des deux cases n'est cochée et si le locataire refuse la modification du bail demandée par le locateur et désire continuer à demeurer dans le logement, le bail est alors reconduit. Le locateur peut demander au Tribunal administratif du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 50 et 51).



D AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)	
<p>Avis obligatoire du locateur lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, sauf lorsqu'un des deux cases de la section C est cochée.</p> <p>Veuillez choisir la situation qui s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> (1) Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des douze mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par le Tribunal administratif du logement au cours de cette période, a été de _____ \$.</p> <p style="margin-left: 20px;"> <input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____ </p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Je vous avise qu'aucun loyer n'a été payé au cours des douze mois précédant le début de votre bail. Le dernier loyer a été payé le _____ au montant de _____ \$.</p> <p style="margin-left: 20px;"> Jour Mois Année </p> <p style="margin-left: 20px;"> <input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____ </p> <p>Peu importe la situation qui s'applique, veuillez indiquer si :</p> <p>Le bien loué, les services offerts par le locateur et les conditions de votre bail sont les mêmes. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la case « Non » a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées (exemples : ajout de services personnels, d'assistance personnelle et de soins infirmiers, stationnement, chauffage) :</p> <p>Signature du locateur Jour Mois Année Signature du locateur Jour Mois Année Signature du locataire (ou de son mandataire) Jour Mois Année Signature du locataire (ou de son mandataire) Jour Mois Année</p>	<p>Dans le cas où la situation (1) s'applique, si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail ou de la sous-location, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Si le locateur n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.</p>

MENTIONS
En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locataires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du logement le justifient, un locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de le maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le logement du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement le Tribunal administratif du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité et l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un

moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Le locateur doit respecter les prescriptions de cette loi.

Autres baux et Annexe 6

Des règles particulières s'appliquent à la location :

- d'une chambre à un étudiant par un établissement d'enseignement (art. 1979 à 1983 C.c.Q.);
- d'un logement dans une coopérative d'habitation (art. 1955 C.c.Q.);
- d'un logement à loyer modique (art. 1984 à 1995 C.c.Q.);
- d'un terrain loué pour l'installation d'une maison mobile (art. 1996 à 2000 C.c.Q.).

Si la location comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur doit être remplie.

LE LOGEMENT

1. Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

LA CONCLUSION DU BAIL

2. Le contrat de location d'un logement est un bail. La conclusion du bail a lieu lorsque le locateur s'engage à louer un logement à un locataire, qui lui s'engage à payer le loyer convenu pour une durée fixe ou indéterminée. Ce contrat peut être écrit ou verbal (art. 1851 C.c.Q.).

Le règlement de l'immeuble

3. Un règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.
- S'il existe un tel règlement, le locateur doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).

Si le logement est situé dans une copropriété divisée, le règlement de l'immeuble s'applique dès qu'un

exemplaire est remis au locataire par le copropriétaire ou par le syndicat (art. 1057 C.c.Q.).

Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.

La langue de l'écrit et du règlement de l'immeuble

4. L'écrit et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le locateur et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les conditions du bail

5. Le locateur et le locataire peuvent s'entendre sur différentes conditions du bail, mais ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 23, 24 et 61 à 63 sont supplémentaires, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

6. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les conditions qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer lors de la conclusion du bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une condition qui limite la responsabilité du locateur ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une condition qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.);

- une condition par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une condition qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une condition qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

7. Le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une condition du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

8. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la reprise du logement, l'éviction ou la résiliation du bail par le locateur.

De plus, le locataire peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

9. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locataire

10. Le nouveau locataire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

11. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locataire ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du Tribunal administratif du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

12. Le décès du locateur ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet au locateur un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet au locateur un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par le locateur durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aure à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL

13. Le locateur doit, à la date prévue de la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locateur et le locataire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, le locateur ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

14. Le locateur ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

LE PAIEMENT DU LOYER

15. Lors de la conclusion du bail, le locateur ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemple : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.

Il ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple : dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).

16. Le locateur ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté pour le paiement du loyer, mais les parties peuvent en convenir autrement (art. 1904 al. 2 C.c.Q.).

17. Le locataire doit payer son loyer le premier jour de chaque terme (exemples : mois, semaine), sauf entente contraire. Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564, 1568, 1855 et 1903 C.c.Q.).

18. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé (art. 1903 et 1904 C.c.Q.).

Le bail d'une durée de plus de douze mois peut faire l'objet d'un seul réajustement du loyer au cours de chaque période de douze mois. Il ne peut varier au cours des douze premiers mois (art. 1906 C.c.Q.).

19. Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

20. Le non-paiement du loyer confère au locateur le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, le locateur peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le locateur en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJONTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

21. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé le locateur de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution

22. Si le bail verbal lie plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des colocataires n'est tenu que pour sa part (art. 1516 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et le locateur peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colocataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

Le cautionnement qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1831 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

23. Le locateur doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

24. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

25. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur (art. 1919 C.c.Q.).

26. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

27. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

28. En cours de bail, le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

29. Le locateur a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

30. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le locateur qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

31. Le locataire qui a connaissance d'une détérioration ou d'une détérioration substantielle du logement doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

32. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

33. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

34. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal administratif du logement (art. 1865 C.c.Q.).

35. Le locataire peut, sans l'autorisation du Tribunal administratif du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son locateur de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le locateur peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents (art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

36. Le locateur doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débuteront, l'estimation de leur durée et, si l'y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est dû au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au Tribunal administratif du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

Le Tribunal administratif du logement peut être appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

37. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le locateur et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le locateur, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

38. Le locateur peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, le locateur doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

39. Le locataire qui avise le locateur de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre au locateur de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le locateur n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

40. Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

41. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locateur n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, le locateur peut introduire au Tribunal administratif du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le locateur ou le refus injustifié du locateur peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

42. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locateur et du locataire (art. 1934 C.c.Q.).

43. Le locateur ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

44. Tout avis concernant le bail, donné par le locateur (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par le locateur pour avoir accès au logement peut être verbal.

45. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

46. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

Le locateur ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Il peut cependant, lors de la reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le locateur.

La non-reconduction du bail par le locataire

47. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son locateur ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au tableau A (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

48. Le locateur peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

49. Le locateur doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire la modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par le Tribunal administratif du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées, soit un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

50. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis du locateur pour y répondre et aviser celui-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure dans le logement (voir Exception ci-dessous) ; ou
- qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par le locateur.

Si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer dans son logement, car son bail est reconduit. En cas de refus, voir la mention 51.

Exception : Lorsqu'une des deux cases de la section C est cochée, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter le logement à la fin du bail (art. 1955 C.c.Q.).

Un modèle d'« Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail » et de la réponse du locataire à cet avis se trouvent à la fin des présentes mentions et sur le site Web du Tribunal administratif du logement (www.tal.gov.qc.ca).

La fixation des conditions du bail par le Tribunal administratif du logement

51. Le locateur a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir tableau B). Si le locateur ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

52. Lorsque le locateur et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le locateur doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

53. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois prévoit un réajustement du loyer, le locateur ou le locateur peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée au Tribunal administratif du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet (art. 1949 C.c.Q.).

LA REPRISE DU LOGEMENT ET L'ÉVICTION (art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

54. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus à la loi.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son conjoint.

Il est à noter qu'une personne morale ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le locateur, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien ;
- le conjoint dont le locateur demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile.

Le locateur ne peut reprendre le logement d'un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de la reprise :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admission à un logement à loyer modique.

Malgré cela, le locateur peut reprendre le logement s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est lui-même âgé de 70 ans et plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger ;
- le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus ;
- il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même logement que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

Pour reprendre le logement, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis sont présentés au tableau C.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur, s'il y a lieu ;
- la date prévue de la reprise du logement ;
- le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Un locateur peut évincer un locateur pour subdiviser un logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. L'avis doit préciser la date et les motifs d'éviction et respecter les délais qui sont présentés au tableau D (art. 1959 à 1961 C.c.Q.). Cet avis doit également reproduire le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Le locateur ne peut évincer un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de l'éviction :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admission à un logement à loyer modique.

Le locataire qui s'oppose à la reprise du logement ou à une éviction doit le faire selon les règles prévues au Code civil du Québec (voir tableaux C et D). Une indemnité peut être payable (art. 1965 et 1967 C.c.Q.).

LA CESSIION ET LA SOUS-LOCATION

55. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans le logement à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers le locateur (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du locateur (art. 1870 C.c.Q.).

56. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du locateur. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

57. Le locataire doit donner au locateur un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le locateur doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, il est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

58. Le locateur qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

59. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, du locateur (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

60. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique ; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap ; ou
- s'il est une personne âgée admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail :

- si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Les avis

- Article 1974 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement était libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

- Article 1974.1 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement était libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une **attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice**, qui, sur le vu de la **déclaration sous serment du locataire** selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Les services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)
Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le

locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

61. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au locateur (art. 1890 C.c.Q.).

62. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

63. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le locateur peut les conserver en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le locateur peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	Voir la mention 50 : Exception	

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU LOGEMENT ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

TABLEAU C	1 ^{re} étape : Avis du locateur-proprétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur-proprétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur-proprétaire.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement	Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	

LES ÉTAPES DE L'ÉVICTION POUR SUBDIVISION, AGRANDISSEMENT OU CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960 et 1965 C.c.Q.)

TABLEAU D	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Contestation au Tribunal administratif du logement par le locataire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement	Si le locataire ne s'oppose pas, il est réputé avoir consenti à quitter le logement. Si le locataire s'oppose, c'est au locateur de démontrer au Tribunal qu'il entend réellement subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du logement, et que cela est permis par la loi.

FIN DES MENTIONS OBLIGATOIRES

MODÈLE D'AVIS

AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL

Cet avis est donné suivant les articles 1942 et 1943 du Code civil du Québec. Il doit être transmis individuellement à chacun des locataires concernés.
Le locateur devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

Nom du locataire _____

Nom du locataire _____

Adresse du logement loué _____

Au renouvellement de votre bail, j'entends modifier la ou les conditions suivantes :

Montant du loyer (cocher la case appropriée)

- Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté à _____ \$. (Indiquer le nouveau loyer)
OU
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ \$. (Indiquer le montant de l'augmentation)
OU
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ %. (Indiquer le pourcentage d'augmentation)
 Votre loyer du bail qui se termine le _____ (Jour Mois Année) faisant actuellement l'objet d'une demande de fixation ou de révision,
sera augmenté de _____ % du loyer qui sera déterminé par le Tribunal.

Durée du bail

Votre bail sera renouvelé du _____ (Jour Mois Année) au _____ (Jour Mois Année)

Autre(s) modification(s) (indiquer les changements proposés, p. ex. : garage, chauffage)

Avis au locataire : SI VOUS REFUSEZ la ou les modifications ou **SI VOUS DÉMÉNAGEZ** à la fin du bail, **VOUS DEVEZ RÉPONDRE** à cet avis dans le **MOIS** de sa réception, sinon le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Un **modèle de réponse** proposée par le Tribunal administratif du logement peut être obtenu sur le site Web (www.tal.gouv.qc.ca), dans ses bureaux ou par la poste.

Nom du locateur ou du mandataire _____ Adresse _____

N° de téléphone _____ Signature du locateur ou du mandataire _____ (Jour Mois Année)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locataire en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____ (Jour Mois Année) Nom du locataire en lettres mouillées _____ Signature du locataire _____

_____ (Jour Mois Année) Nom du locataire en lettres mouillées _____ Signature du locataire _____

MODÈLE DE RÉPONSE

RÉPONSE DU LOCATAIRE À L'AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL

Cet avis est donné suivant l'article 1945 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s).
Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

Nom du locateur _____

Nom du locateur _____

Adresse du logement loué _____

En réponse à votre avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail, je vous informe que (choisir une des trois réponses parmi les suivantes) :

- J'accepte** le renouvellement du bail avec ses modifications.
 Je refuse les modifications proposées et je **renouvelle mon bail**.
 Je ne renouvelle pas mon bail et je **quitterai** le logement à la fin du bail.

Si le bail mentionne que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre, ou dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir section C de votre bail) (art. 1945 et 1955 C.c.Q.).

_____ (Jour Mois Année) Nom du locataire en lettres mouillées _____ Signature du locataire _____

_____ (Jour Mois Année) Nom du locataire en lettres mouillées _____ Signature du locataire _____

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____ (Jour Mois Année) Nom du locateur en lettres mouillées _____ Signature du locateur _____

_____ (Jour Mois Année) Nom du locateur en lettres mouillées _____ Signature du locateur _____

ANNEXE 8
BAIL
d'un logement dans une coopérative

Tribunal administratif du logement Québec		<h1>BAIL</h1> <h2>d'un logement dans une coopérative</h2>	
www.ta1.gouv.qc.ca Région de Montréal : 514 873-BAIL* Ailleurs au Québec : 1 800 683-BAIL* <small>*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24</small>			
FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE			
A ENTRE (ÉCRIRE LISIblement)			
LOCATEUR			
Nom _____			
N° _____ Rue _____ App. _____			
Municipalité _____ Code postal _____			
Représenté par : _____			
LOCATAIRE Adresse de courriel _____ Nom _____ N° _____ Rue _____ App. _____ Municipalité _____ Code postal _____ N° de téléphone _____ Autre n° de téléphone (cellulaire) _____ Adresse de courriel _____ S'il y a lieu, représenté par : _____		LOCATAIRE Adresse de courriel _____ Nom _____ N° _____ Rue _____ App. _____ Municipalité _____ Code postal _____ N° de téléphone _____ Autre n° de téléphone (cellulaire) _____ Adresse de courriel _____ S'il y a lieu, représenté par : _____	
Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locateur et locataire peuvent légalement utiliser. Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie à la coopérative.			
B DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)			
Adresse _____ N° _____ Rue _____ App. _____ Municipalité _____ Code postal _____ Nombre de pièces _____ <input type="checkbox"/> Stationnement extérieur Nombre de places _____ Emplacement(s) _____ <input type="checkbox"/> Stationnement intérieur Nombre de places _____ Emplacement(s) _____ <input type="checkbox"/> Remise ou espace de rangement _____ Préciser _____ Autres _____ Préciser _____			
Le locateur et le locataire s'engagent, selon les responsabilités de chacun, à respecter la réglementation relative à la présence et au bon fonctionnement d'un ou des avertisseurs de fumée dans le logement et dans l'immeuble.			
_____ <small>Initiales du mandataire du locateur</small>		_____ <small>Initiales du locataire</small>	
_____ <small>Jour Mois Année</small>		_____ <small>Initiales du locataire</small>	
_____ <small>Jour Mois Année</small>		_____ <small>Jour Mois Année</small>	
C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)			
BAIL À DURÉE FIXE Ce bail a une durée de _____ <small>Préciser le nombre de semaines, de mois ou d'années</small> Du _____ au _____ <small>Jour Mois Année Jour Mois Année</small>		BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE Ce bail est à durée indéterminée, commençant le _____ <small>Jour Mois Année</small>	
Ni le locateur ni le locataire ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi (mentions 5, 9, 23, 24, 45 et 50). Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.			
D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)			
Le loyer est de _____ \$ <input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine Le coût total des services est de _____ \$ <input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine Le loyer total est de _____ \$ <input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine		<small>Loyer : Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé.</small> <small>Le bail d'une durée de plus de douze mois peut faire l'objet d'un seul réajustement du loyer au cours de chaque période de douze mois. Il ne peut varier au cours des douze premiers mois (art. 1906 C.c.Q.)</small>	
Inscrire, s'il y a lieu, le coût des services personnels à l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur.			
Le locataire bénéficie d'un programme de subvention pour le paiement du loyer. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser _____			
<small>Tribunal administratif du logement</small>		<small>Reproduction interdite</small>	



D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.) (suite)																																																																			
<p>DATE DU PAIEMENT</p> <p>▪ PREMIER TERME Le loyer sera payé le <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="font-size: 8px; text-align: center;">Jour</td><td style="font-size: 8px; text-align: center;">Mois</td><td style="font-size: 8px; text-align: center;">Année</td></tr></table></p> <p>▪ AUTRES TERMES Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour <input type="checkbox"/> Du mois <input type="checkbox"/> De la semaine Ou le _____ <small>Préciser</small></p> <p>MODE DE PAIEMENT Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant : <input type="checkbox"/> Argent comptant <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement bancaire électronique <input type="checkbox"/> Autre _____ Le locataire accepte de remettre des chèques postdatés à la coopérative pour la durée du bail. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <small>Initiales du locataire Initiales du locataire</small></p> <p>LIEU DU PAIEMENT Le loyer sera payable au _____ <small>Lieu de paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste, le cas échéant)</small></p>				Jour	Mois	Année	<p>Paiement du premier terme de loyer : Lors de la conclusion du bail, la coopérative ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemples : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.</p> <p>Paiement des autres termes : Le loyer est payable le premier jour de chaque terme (exemples : mois, semaine), sauf entente contraire.</p> <p>Mode de paiement : La coopérative ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.</p> <p>Preuve de paiement : Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).</p> <p>Lieu du paiement : Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).</p>																																																												
Jour	Mois	Année																																																																	
E SERVICES ET CONDITIONS																																																																			
<p>RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire avant la conclusion du bail. Remis le <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="font-size: 8px; text-align: center;">Jour</td><td style="font-size: 8px; text-align: center;">Mois</td><td style="font-size: 8px; text-align: center;">Année</td></tr></table> <small>Initiales du locataire Initiales du locataire</small></p> <p>TRAVAUX ET RÉPARATIONS Les travaux et les réparations à être exécutés par la coopérative et leurs échéanciers sont décrits ci-après :</p> <p>▪ Avant la délivrance du logement _____</p> <p>▪ En cours de bail _____</p> <p>_____</p> <p>SERVICES DU CONCIERGE <small>Préciser</small> Les coordonnées du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin sont : Nom _____ N^o de téléphone _____ Adresse de courriel _____ Autre n^o de téléphone (cellulaire) _____</p> <p>SERVICES, TAXES ET COÛTS DE CONSOMMATION</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse; font-size: 8px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Ceux-ci sont assumés par :</th> <th style="text-align: center;">Coopérative</th> <th style="text-align: center;">Locataire</th> <th style="text-align: left;">Taxe de consommation d'eau du logement</th> <th style="text-align: center;">Coopérative</th> <th style="text-align: center;">Locataire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chauffage du logement</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Déneigement et déglacage</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Électricité</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Gaz</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Mazout</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Électricité } autre que le chauffage</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>▪ Stationnement</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Gaz</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>▪ Balcon</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Électricité</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>▪ Entrée, trottoir, allée</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Chauffe-eau (location)</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>▪ Escalier</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Eau chaude (frais d'utilisation)</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>CONDITIONS Le locataire a le droit de fumer. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <small>Préciser</small> _____</p> <p>Le locataire a un droit d'accès au terrain. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <small>Préciser</small> _____</p> <p>Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <small>Préciser</small> _____</p> <p>AUTRES SERVICES, CONDITIONS ET RESTRICTIONS (exemples : antenne, barbecue, climatiseur, corde à linge, peinture, piscine, salle de lavage) _____ _____ _____ _____ _____</p>				Jour	Mois	Année	Ceux-ci sont assumés par :	Coopérative	Locataire	Taxe de consommation d'eau du logement	Coopérative	Locataire	Chauffage du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déneigement et déglacage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Électricité						<input type="checkbox"/> Gaz						<input type="checkbox"/> Mazout						Électricité } autre que le chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Entrée, trottoir, allée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chauffe-eau (location)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<p>Règlement de l'immeuble : Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.</p> <p>S'il existe un tel règlement, la coopérative doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-weight: bold; font-size: 8px;">Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.</div> <p>Travaux et réparations : La coopérative doit, à la date prévue de la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, la coopérative et le locataire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).</p> <p>Toutefois, la coopérative ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.)</p> <p>Constat des lieux : En l'absence d'un constat des lieux (descriptions, photographies, etc.), le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état au début du bail (art. 1890 al. 2 C.c.Q.).</p>
Jour	Mois	Année																																																																	
Ceux-ci sont assumés par :	Coopérative	Locataire	Taxe de consommation d'eau du logement	Coopérative	Locataire																																																														
Chauffage du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déneigement et déglacage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																														
<input type="checkbox"/> Électricité																																																																			
<input type="checkbox"/> Gaz																																																																			
<input type="checkbox"/> Mazout																																																																			
Électricité } autre que le chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																														
Gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																														
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Entrée, trottoir, allée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																														
Chauffe-eau (location)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																														
Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																	

0000000000

F RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL (art. 1955 C.c.Q.)	
<p>La coopérative et le locataire ne peuvent demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail dans les cas suivants. Cocher la situation qui s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> Le logement est loué par la coopérative à l'un de ses membres.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Le logement est loué par la coopérative à un non-membre :</p> <p><input type="checkbox"/> Le logement est situé dans un immeuble construit depuis cinq ans ou moins.</p> <p style="margin-left: 40px;">L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____</p> <p style="margin-left: 80px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 80px;">Jour Mois Année</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><input type="checkbox"/> Le logement est situé dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins.</p> <p style="margin-left: 40px;">L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____</p> <p style="margin-left: 80px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 80px;">Jour Mois Année</p> <p>Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).</p>	<p>Si l'une des trois cases ci-contre est cochée et que la situation qui y est décrite persiste, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par la coopérative, telle une augmentation de loyer, doit quitter son logement à la fin du bail (mentions 39 et 41).</p> <p>Si aucune des trois cases n'est cochée et si le locataire refuse la modification du bail demandée par la coopérative et désire continuer à demeurer dans le logement, le bail est alors reconduit. La coopérative peut demander au Tribunal administratif du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 41 et 42).</p>
G AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)	
<p>La coopérative n'a pas à donner le présent avis lorsqu'elle loue un logement à l'un de ses membres, ou lorsqu'un logement est situé dans un immeuble qui a été construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, si elle en a fait mention à la section F. Dans ces cas, le locataire ne peut faire fixer le loyer par le Tribunal administratif du logement. Dans les autres cas, la coopérative doit donner obligatoirement le présent avis lors de la conclusion du bail.</p> <p>Veuillez choisir la situation qui s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> (1) Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des douze mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par le Tribunal administratif du logement au cours de cette période, a été de _____ \$.</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Je vous avise qu'aucun loyer n'a été payé au cours des douze mois précédant le début de votre bail. Le dernier loyer a été payé le _____ au montant de _____ \$.</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>Peu importe la situation qui s'applique, veuillez indiquer si :</p> <p>Le bien loué, les services offerts par le locateur et les conditions de votre bail sont les mêmes. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la case « Non » a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées</p> <p>(exemples : ajout de services personnels, d'assistance personnelle et de soins infirmiers, stationnement, chauffage) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Signature du locateur _____</p> <p style="margin-left: 40px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p> <p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____</p> <p style="margin-left: 40px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p> <p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____</p> <p style="margin-left: 40px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p>	<p>Dans le cas où la situation (1) s'applique, si le nouveau locataire paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Si la coopérative n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Le nouveau locataire peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.</p>
H SIGNATURES	
<p>Signature du mandataire de la coopérative _____</p> <p style="margin-left: 40px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p> <p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____</p> <p style="margin-left: 40px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p> <p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____</p> <p style="margin-left: 40px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p> <p>Les locataires s'engagent solidairement (mentions 11 et 12). <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="margin-left: 40px;">Initiales du locataire _____</p> <p style="margin-left: 40px;">Initiales du locataire _____</p> <p>Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : autre locataire, caution). (Mention 12)</p> <p>Nom (ÉCRIRE LISÉLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____</p> <p style="margin-left: 40px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p> <p>Nom (ÉCRIRE LISÉLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____</p> <p style="margin-left: 40px;"> ----- ----- ----- </p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p>	<p style="text-align: right;">0000000000000000</p>
<p>La coopérative doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les dix jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).</p>	

I AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 et 521.6 C.c.Q.)											
Un locataire marié ou uni civilement ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son logement, céder son bail ou y mettre fin lorsque la coopérative a été avisée, par l'un ou l'autre des conjoints, que le logement loué sert de résidence familiale.											
Avis à la coopérative											
Je déclare être marié ou uni civilement à _____ Nom du conjoint											
Je vous avis que le logement faisant l'objet de ce bail servira de résidence familiale.											
<table border="1"> <tr> <td>Signature du locataire ou du conjoint du locataire</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Jour</td> <td>Mois</td> <td>Année</td> <td></td> </tr> </table>		Signature du locataire ou du conjoint du locataire	_____	_____	_____	_____		Jour	Mois	Année	
Signature du locataire ou du conjoint du locataire	_____	_____	_____	_____							
	Jour	Mois	Année								
Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, remplir l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur.											

MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locataires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du logement le justifient, une coopérative ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le logement du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement le Tribunal administratif du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

La coopérative doit respecter les prescriptions de cette loi.

Bail d'un logement à loyer modique et Annexe 6
Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans les présentes mentions, s'appliquent au bail d'un logement à loyer modique, au sens de l'article 1984 al. 2 du Code civil du Québec, lorsque le présent formulaire doit être utilisé.

Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services

personnels, l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur doit être remplie.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, la coopérative et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. La coopérative et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public. Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 51 à 53 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1984 à 1995 C.c.Q. sont sans effet. Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- à son droit de sous-louer son logement (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité de la coopérative ou la libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un **droit personnel de demeurer dans son logement** (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la subdivision du logement, l'agrandissement substantiel ou la résiliation du bail par la coopérative.

De plus, la coopérative peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation

avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1936 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locataire

7. Le nouveau locataire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locataire ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du Tribunal administratif du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locataire ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabite avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet au locateur un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet à la coopérative un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant à la coopérative, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et la coopérative en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par la coopérative durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère à la coopérative le droit de demander au Tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, la coopérative peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si la coopérative en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

11. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé la coopérative de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et la coopérative peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colocataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

Le cautionnement qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1825 et 2382 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

13. La coopérative doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement de la coopérative, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de la coopérative (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, la coopérative et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

19. La coopérative a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. La coopérative qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une détérioration substantielle du logement doit en aviser la coopérative dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le logement impropre à l'habitation

23. La coopérative ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser la coopérative de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, la coopérative peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal administratif du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation du Tribunal administratif du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer la coopérative de la situation et si cette dernière n'a pas agi en temps utile. La coopérative peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte à la coopérative des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. La coopérative doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, elle doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire,

l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est dû au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, la coopérative peut, dans les dix jours du refus, demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au Tribunal administratif du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

Le Tribunal administratif du logement peut être appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

28. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, la coopérative et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- la coopérative, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. La coopérative peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, la coopérative doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

30. Le locataire qui avise la coopérative de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre à la coopérative de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

La coopérative n'est pas obligée d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du représentant de la coopérative lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, la coopérative peut introduire au Tribunal administratif du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par la coopérative ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement de la coopérative et du locataire (art. 1934 C.c.Q.).

34. La coopérative ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

35. Tout avis concernant le bail, donné par la coopérative (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par la coopérative pour avoir accès au logement peut être verbal.

36. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.). La coopérative ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Elle peut cependant, lors de la reconduction, le modifier si elle donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser la coopérative.

La non-reconduction du bail par le locataire

38. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser la coopérative ou répondre à l'avis de cette dernière dans les délais indiqués au **tableau A** (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

39. La coopérative peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Elle peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, elle doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au **tableau B** (art. 1942 C.c.Q.).

40. La coopérative doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, si elle désire la modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, si elle désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par le Tribunal administratif du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées, soit un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification

(art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail à un mois à compter de la réception de l'avis de la coopérative pour y répondre et aviser celle-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure dans le logement ; ou
- qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par la coopérative.

Lorsque le locataire est membre de la coopérative ou lorsque l'immeuble a été construit ou a fait l'objet d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins et que la section F est remplie, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter son logement à la fin du bail.

Dans les autres cas, si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer dans son logement, car son bail est reconduit. Le Tribunal administratif du logement peut cependant être appelé à fixer les conditions de la reconduction.

La fixation des conditions du bail par le Tribunal administratif du logement

42. Il ne peut y avoir de modification des conditions du bail par le Tribunal administratif du logement lorsque la coopérative loue le logement à un membre ou lorsque le logement est situé dans un immeuble qui a été construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, et qu'il en est fait mention à la section F (art. 1955 C.c.Q.).

Dans les autres cas, la coopérative a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir **tableau B**). Si la coopérative ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

43. Lorsque la coopérative et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), la coopérative doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

44. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou la coopérative ne peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer lorsque le locataire est membre de la coopérative, ou lorsque le logement est

situé dans un immeuble qui a été construit ou a fait l'objet d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins, et qu'il en est fait mention à la section F (art. 1949 et 1955 C.c.Q.).

Dans les autres cas, une demande à cet effet peut être déposée au Tribunal administratif du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet.

LA CESSIION ET LA SOUS-LOCATION

45. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans le logement à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers la coopérative (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard de la coopérative (art. 1870 C.c.Q.).

46. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement de la coopérative. Cette dernière ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

47. Le locataire doit donner à la coopérative un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

Si elle refuse, la coopérative doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, elle est réputée y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

48. La coopérative qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

49. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, de la coopérative (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

50. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap; ou
- s'il est une personne âgée admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail :

- si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Les avis

- Article 1974 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis à la coopérative ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

- Article 1974.1 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis à la coopérative ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si

les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Les services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

51. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à la coopérative (art. 1890 C.c.Q.).

52. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, la coopérative peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, la coopérative peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		1 mois à compter de la réception de l'avis de la coopérative
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis de la coopérative	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par la coopérative
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Le locataire est membre de la coopérative	Le locataire est membre de la coopérative
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Le membre de la coopérative doit répondre dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. Le membre qui refuse la modification du bail demandée doit quitter le logement à la fin du bail. Voir la section F et la mention 41.	Si le bail du membre mentionne la restriction au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail (voir section F), la coopérative ne peut s'adresser au Tribunal administratif du logement. Si le bail du membre ne mentionne pas cette restriction, la coopérative a un mois à compter de la réception du refus du locataire pour produire une demande au Tribunal administratif du logement. Sinon, le bail est reconduit aux conditions antérieures.
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée	Si le membre ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	Le locataire n'est pas membre de la coopérative
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	Le locataire doit répondre dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification demandée. Voir les restrictions à la section F et la mention 41.	Le locataire n'est pas membre de la coopérative La coopérative a un mois à compter de la réception du refus du locataire pour produire une demande au Tribunal administratif du logement. Sinon, le bail est reconduit aux conditions antérieures.

ANNEXE 9
BAIL
de logement

Tribunal administratif
du logementQuébec 

www.tal.gouv.qc.ca

Région de Montréal : 514 873-BAIL*

Ailleurs au Québec : 1 800 683-BAIL*

*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

BAIL

de logement

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A	ENTRE LE LOCATEUR (ÉCRIRE LISIBLEMENT)	ET LE LOCATAIRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT)	
Nom	_____	Nom	_____
N° Rue App.	_____	N° Rue App.	_____
Municipalité Code postal	_____	Municipalité Code postal	_____
N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire)	_____	N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire)	_____
Adresse de courriel	_____	Adresse de courriel	_____
S'il y a lieu, représenté par : _____		S'il y a lieu, représenté par : _____	
Nom	_____	Nom	_____
N° Rue App.	_____	N° Rue App.	_____
Municipalité Code postal	_____	Municipalité Code postal	_____
N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire)	_____	N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire)	_____
Adresse de courriel	_____	Adresse de courriel	_____
S'il y a lieu, représenté par : _____		S'il y a lieu, représenté par : _____	

Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locateur et locataire peuvent légalement utiliser.
Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie généralement au propriétaire de l'immeuble.

B	DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)
Adresse	N° Rue App. _____ Municipalité Code postal Nombre de pièces _____
Le logement est loué à des fins d'habitation seulement. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si la case « Non » a été cochée, le logement est loué à des fins mixtes d'habitation et _____, mais pas plus du tiers de la superficie totale ne servira à cette dernière fin (art. 1892 C.c.Q.).	
Le logement est situé dans une unité d'une copropriété divisée. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Stationnement extérieur	Nombre de places _____ Emplacement(s) _____
<input type="checkbox"/> Stationnement intérieur	Nombre de places _____ Emplacement(s) _____
<input type="checkbox"/> Remise ou espace de rangement	Préciser _____
Autres accessoires et dépendances _____	
Des meubles sont loués et inclus dans le loyer. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Appareils	<input type="checkbox"/> Laveuse <input type="checkbox"/> Commode(s) _____ Nombre _____
<input type="checkbox"/> Cuisinière	<input type="checkbox"/> Sécheuse <input type="checkbox"/> Canapé(s) _____ Nombre _____
<input type="checkbox"/> Four à micro-ondes	<input type="checkbox"/> Fauteuil(s) _____ Nombre _____
<input type="checkbox"/> Lave-vaisselle	<input type="checkbox"/> Table(s) _____ Nombre _____
<input type="checkbox"/> Réfrigérateur	<input type="checkbox"/> Chaise(s) _____ Nombre _____
Meubles	<input type="checkbox"/> Lit(s) _____ Nombre _____ Format _____
Autres	<input type="checkbox"/> _____
<p>Le locateur et le locataire s'engagent, selon les responsabilités de chacun, à respecter la réglementation relative à la présence et au bon fonctionnement d'un ou des avertisseurs de fumée dans le logement et dans l'immeuble.</p> <p>Initiales du locateur _____ Jour _____ Mois _____ Année _____ Initiales du locataire _____ Jour _____ Mois _____ Année _____</p>	

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)																																										
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 48%;"> <p>BAIL À DURÉE FIXE Ce bail a une durée de _____ <small>Préciser le nombre de semaines, de mois ou d'années</small></p> <p>Du _____ au _____ <small> Jour Mois Année Jour Mois Année</small></p> </div> <div style="width: 48%;"> <p>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE Ce bail est à durée indéterminée, commençant le _____ <small> Jour Mois Année</small></p> </div> </div> <p>Ni le locataire ni le locataire ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi (mentions 5, 9, 23, 24, 45 et 51). Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.</p>																																										
D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)																																										
<p>Le loyer est de _____ \$.</p> <p>Le coût total des services est de _____ \$.</p> <p>Le loyer total est de _____ \$.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Inscrire, s'il y a lieu, le coût des services personnels à l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur. </div> <p>Le locataire bénéficie d'un programme de subvention pour le paiement du loyer. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><small>Préciser</small></p> <p>DATE DU PAIEMENT</p> <p>▪ PREMIER TERME Le loyer sera payé le _____ <small> Jour Mois Année</small></p> <p>▪ AUTRES TERMES Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour <input type="checkbox"/> Du mois <input type="checkbox"/> De la semaine Ou le _____ <small>Préciser</small></p> <p>MODE DE PAIEMENT</p> <p>Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant : <input type="checkbox"/> Argent comptant <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement bancaire électronique <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>Le locataire accepte de remettre des chèques postdatés au locateur pour la durée du bail. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>LIEU DU PAIEMENT Le loyer sera payable au _____ <small>Initiales du locataire Initiales du locataire</small></p> <p style="text-align: center;"><small>Lieu de paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste, le cas échéant)</small></p>																																										
<p><small>Loyer : Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé.</small></p> <p><small>Le bail d'une durée de plus de douze mois peut faire l'objet d'un seul réajustement du loyer au cours de chaque période de douze mois. Il ne peut varier au cours des douze premiers mois (art. 1906 C.c.Q.)</small></p> <p>Le locataire ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple : dépot pour les clés).</p> <p><small>Paiement du premier terme de loyer : Lors de la conclusion du bail, le locataire ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemples : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.</small></p> <p><small>Paiement des autres termes : Le loyer est payable le premier jour de chaque terme (exemples : mois, semaine), sauf entente contraire.</small></p> <p><small>Mode de paiement : Le locataire ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.</small></p> <p><small>Preuve de paiement : Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).</small></p> <p>Lieu du paiement : Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).</p>																																										
E SERVICES ET CONDITIONS																																										
<p>RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire avant la conclusion du bail. Remis le _____ <small> Jour Mois Année Initiales du locataire Initiales du locataire</small></p> <p>COPROPRIÉTÉ DIVISÉ Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire. Remis le _____ <small> Jour Mois Année Initiales du locataire Initiales du locataire</small></p> <p>TRAVAUX ET RÉPARATIONS Les travaux et les réparations à être exécutés par le locateur et leurs échéanciers sont décrits ci-après :</p> <p>▪ Avant la délivrance du logement _____</p> <p>▪ En cours de bail _____</p> <p>SERVICES DU CONCIERGE</p> <p><small>Préciser</small> Les coordonnées du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin sont :</p> <p>Nom _____ N^o de téléphone _____</p> <p>Adresse de courriel _____ Autre n^o de téléphone (cellulaire) _____</p> <p>SERVICES, TAXES ET COÛTS DE CONSOMMATION</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; font-weight: normal;">Ceux-ci sont assumés par :</th> <th style="text-align: center; font-weight: normal;">Locateur</th> <th style="text-align: center; font-weight: normal;">Locataire</th> <th style="text-align: left; font-weight: normal;"></th> <th style="text-align: center; font-weight: normal;">Locateur</th> <th style="text-align: center; font-weight: normal;">Locataire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chauffage du logement</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Taxe de consommation d'eau du logement</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Électricité <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Mazout</td> <td></td> <td></td> <td>Déneigement et déglacage</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Gaz</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>▪ Stationnement</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Électricité } autre que le chauffage</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>▪ Balcon</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Chauffe-eau (location)</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>▪ Entrée, trottoir, allée</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Eau chaude (frais d'utilisation)</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>▪ Escalier</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>	Ceux-ci sont assumés par :	Locateur	Locataire		Locateur	Locataire	Chauffage du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Taxe de consommation d'eau du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Électricité <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Mazout			Déneigement et déglacage			Gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Électricité } autre que le chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chauffe-eau (location)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Entrée, trottoir, allée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ceux-ci sont assumés par :	Locateur	Locataire		Locateur	Locataire																																					
Chauffage du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Taxe de consommation d'eau du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
<input type="checkbox"/> Électricité <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Mazout			Déneigement et déglacage																																							
Gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
Électricité } autre que le chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
Chauffe-eau (location)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Entrée, trottoir, allée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	▪ Escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
<p><small>Règlement de l'immeuble : Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.</small></p> <p>S'il existe un tel règlement, le locateur doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).</p> <p><small>Si le logement est situé dans une copropriété divisée, le règlement de l'immeuble s'applique dès qu'un exemplaire est remis au locataire par le locateur ou par le syndicat de la copropriété (art. 1057 C.c.Q.).</small></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi. </div> <p><small>Travaux et réparations : Le locateur doit, à la date prévue de la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locateur et le locataire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).</small></p> <p>Toutefois, le locateur ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.)</p> <p><small>Constat des lieux : En l'absence d'un constat des lieux (descriptions, photographies, etc.), le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état au début du bail (art. 1890 al. 2 C.c.Q.).</small></p>																																										

E SERVICES ET CONDITIONS (suite)	
CONDITIONS	
Le locataire a le droit de fumer . <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Préciser _____
Le locataire a un droit d' accès au terrain . <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Préciser _____
Le locataire a le droit de garder un ou des animaux . <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Préciser _____
AUTRES SERVICES, CONDITIONS ET RESTRICTIONS (exemples : antenne, barbecue, climatiseur, corde à linge, peinture, piscine, salle de lavage)	
F RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL (art. 1955 C.c.Q.)	
<p>Le locateur et le locataire ne peuvent demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique:</p> <p><input type="checkbox"/> Le logement est situé dans un immeuble construit depuis cinq ans ou moins. L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____ Jour Mois Année</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Le logement est situé dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins. L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____ Jour Mois Année</p> <p>Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).</p>	<p>Si l'une des deux cases ci-contre est cochée et que la période de cinq ans n'est pas encore expirée, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par le locateur, telle une augmentation de loyer, doit quitter son logement à la fin du bail (mentions 39 et 41).</p> <p>Si aucune des deux cases n'est cochée et si le locataire refuse la modification du bail demandée par le locateur et désire continuer à demeurer dans le logement, le bail est alors reconduit. Le locateur peut demander au Tribunal administratif du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 41 et 42).</p>
G AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)	
<p>Avis obligatoire du locateur lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, sauf lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée.</p> <p>Veuillez choisir la situation qui s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> (1) Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des douze mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par le Tribunal administratif du logement au cours de cette période, a été de _____ \$.</p> <p><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Je vous avise qu'aucun loyer n'a été payé au cours des douze mois précédant le début de votre bail. Le dernier loyer a été payé le _____ au montant de _____ \$.</p> <p><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>Peu importe la situation qui s'applique, veuillez indiquer si :</p> <p>Le bien loué, les services offerts par le locateur et les conditions de votre bail sont les mêmes. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la case « Non » a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées (exemples : ajout de services personnels, d'assistance personnelle et de soins infirmiers, stationnement, chauffage) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Signature du locateur _____ Jour Mois Année</p> <p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année Signature du locataire (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année</p>	<p>Dans le cas où la situation (1) s'applique, si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail ou de la sous-location, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Si le locateur n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail ou de la sous-location, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander au Tribunal administratif du logement de fixer son loyer.</p> <p>Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.</p>
H SIGNATURES	
<p>Signature du locateur (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année</p> <p>Signature du locateur (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année</p> <p>Signature du locateur (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année</p> <p>Signature du locateur (ou de son mandataire) _____ Jour Mois Année</p> <p>Les locataires s'engagent solidairement (mentions 11 et 12). <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="padding-left: 200px;">Initiales du locataire Initiales du locataire</p> <p>Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : autre locataire, autre locataire, caution). (Mention 12)</p> <p>Nom (ÉCRIRE LISÉLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____ Jour Mois Année</p> <p>Nom (ÉCRIRE LISÉLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____ Jour Mois Année</p>	
<p>Le locateur doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les dix jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).</p>	

I AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 et 521.6 C.c.Q.)			
Un locataire marié ou uni civilement ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son logement, céder son bail ou y mettre fin lorsque le locataire a été avisé, par l'un ou l'autre des conjoints, que le logement loué sert de résidence familiale.			
Avis au locateur			
Je déclare être marié ou uni civilement à _____.			
Nom du conjoint			
Je vous avis que le logement faisant l'objet de ce bail servira de résidence familiale.			
Signature du locataire ou du conjoint du locataire		Jour	Mois
		Année	
Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, remplir l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur.			

MENTIONS	
En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locateurs. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du logement le justifient, un locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement le Tribunal administratif du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Le locateur, s'il est un organisme public, doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Sinon, il doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Autres baux et Annexe 6

Des règles particulières s'appliquent au bail d'un logement à loyer modique, au bail dans un établissement d'enseignement, au bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile et au bail d'un logement dans une coopérative d'habitation.

Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur doit être remplie.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le locateur et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. Le locateur et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 52 à 54 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1984 à 1995 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du locateur ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;

- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un **droit personnel de demeurer dans son logement** (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la reprise du logement, l'éviction ou la résiliation du bail par le locateur.

De plus, le locateur peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locateur

7. Le **nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail** (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du Tribunal administratif du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locateur ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet au locateur un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de

ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet au locataire un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locataire, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et le locataire en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par le locataire durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère au locateur le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, le locateur peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le locateur en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

11. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé le locateur de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des colocataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et le locateur peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colocataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

Le cautionnement qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

13. Le locateur doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

19. Le locateur a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le locateur qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le logement impropre à l'habitation

23. Le locateur ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal administratif du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation du Tribunal administratif du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son locateur de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le locateur peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. Le locateur doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander au Tribunal administratif du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au Tribunal administratif du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

Le Tribunal administratif du logement peut être appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

28. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le locateur et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le locateur, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. Le locateur peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, le locateur doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

30. Le locataire qui avise le locateur de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre au locateur de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le locateur n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, le locateur peut introduire au Tribunal administratif du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le locateur ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locateur et du locataire (art. 1934 C.c.Q.).

34. Le locateur ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

35. Tout avis concernant le bail, donné par le locateur (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par le locataire pour avoir accès au logement peut être verbal.

36. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

Le locataire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Il peut cependant, lors de la reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le locataire.

La non-reconduction du bail par le locataire

38. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son locateur ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au tableau A (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

39. Le locataire peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

40. Le locateur doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire la modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par le Tribunal administratif du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées, soit un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis du locateur pour y répondre et aviser celui-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure dans le logement (voir Exception ci-dessous) ; ou
- qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par le locateur.

Si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer dans son logement, car son bail est reconduit. En cas de refus, voir la mention 42.

Exception : Lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter le logement à la fin du bail (art. 1955 C.c.Q.).

Un modèle de « Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail » et de réponse du locataire à cet avis se trouvent à la fin des présentes mentions et sur le site Web du Tribunal administratif du logement (www.tal.gouv.qc.ca).

La fixation des conditions du bail par le Tribunal administratif du logement

42. Le locateur a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander au Tribunal administratif du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir tableau B). Si le locateur ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

43. Lorsque le locateur et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le locateur doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

44. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le locateur peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée au Tribunal administratif du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet (art. 1949 C.c.Q.).

LA REPRISE DU LOGEMENT ET L'ÉVICTION (art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

45. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus à la loi.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son conjoint.

Il est à noter qu'une personne morale ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le locateur, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien;
- le conjoint dont le locateur demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile.

Le locateur ne peut reprendre le logement d'un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de la reprise :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admission à un logement à loyer modique.

Malgré cela, le locateur peut reprendre le logement s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est lui-même âgé de 70 ans et plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger ;
- le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus ;
- il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même logement que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

Pour reprendre le logement, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis sont présentés au **tableau C**.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur, s'il y a lieu ;
- la date prévue de la reprise du logement ;
- le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Un locateur peut évincer un locataire pour subdiviser un logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. L'avis doit préciser la date et les motifs d'éviction et respecter les délais qui sont présentés au **tableau D** (art. 1959 à 1961 C.c.Q.). Cet avis doit également reproduire le contenu de l'article 1959.1 C.c.Q.

Le locateur ne peut évincer un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de l'éviction :

- il est âgé de 70 ans ou plus ;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans ;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admissibilité à un logement à loyer modique.

Le locataire qui s'oppose à la reprise du logement ou à une éviction doit le faire selon les règles prévues au Code civil du Québec (voir **tableaux C et D**). Une indemnité peut être payable (art. 1965 et 1967 C.c.Q.).

LA CESSION ET LA SOUS-LOCATION

46. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans le logement à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers le locateur (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du locateur (art. 1870 C.c.Q.).

47. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du locateur. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

48. Le locataire doit donner au locateur un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

Si'il refuse, le locateur doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, il est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

49. Le locateur qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

50. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, du locateur (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

51. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un **logement à loyer modique** ; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un **handicap** ; ou
- s'il est une **personne âgée** admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail :

- si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la **violence d'un conjoint** ou d'un **ancien conjoint** ou en raison d'une **agression à caractère sexuel**, même par un tiers.

Les avis

- Article 1974 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une **personne âgée**, un **certificat d'une personne autorisée** certifiant que les

conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

- Article 1974.1 C.c.Q.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du

bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Les services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

52. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au locateur (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

54. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le locateur peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le locateur peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	Voir la mention 41 : Exception	

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU LOGEMENT ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

TABLEAU C	1 ^{re} étape : Avis du locateur-propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur-propriétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur-propriétaire. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement		

LES ÉTAPES DE L'ÉVICTION POUR SUBDIVISION, AGRANDISSEMENT OU CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960 et 1966 C.c.Q.)

TABLEAU D	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Contestation au Tribunal administratif du logement par le locataire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur Si le locataire ne s'oppose pas, il est réputé avoir consenti à quitter le logement. Si le locataire s'oppose, c'est au locateur de démontrer au Tribunal qu'il entend réellement subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du logement, et que cela est permis par la loi.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement	

FIN DES MENTIONS OBLIGATOIRES



MODÈLE D'AVIS

AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL

Cet avis est donné suivant les articles 1942 et 1943 du Code civil du Québec. Il doit être transmis individuellement à chacun des locataires concernés. Le locateur devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

Nom du locataire _____

Nom du locataire _____

Adresse du logement loué _____

Au renouvellement de votre bail, j'entends modifier la ou les conditions suivantes :

Montant du loyer (cocher la case appropriée)

- Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté à _____ \$. (Indiquer le nouveau loyer)
OU
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ \$. (Indiquer le montant de l'augmentation)
OU
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ %. (Indiquer le pourcentage d'augmentation)
 Votre loyer du bail qui se termine le _____ / _____ / _____ faisant actuellement l'objet d'une demande de fixation ou de révision, sera augmenté de _____ % du loyer qui sera déterminé par le Tribunal.

Durée du bail

Votre bail sera renouvelé du _____ / _____ / _____ au _____ / _____ / _____

Autre(s) modification(s) (indiquer les changements proposés, p. ex. : garage, chauffage)

Avis au locataire : SI VOUS REFUSEZ la ou les modifications ou **SI VOUS DÉMÉNAGEZ** à la fin du bail, **VOUS DEVEZ RÉPONDRE** à cet avis dans le **MOIS** de sa réception, sinon le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Un **modèle de réponse** proposée par le Tribunal administratif du logement peut être obtenu sur le site Web (www.tal.gouv.qc.ca), dans ses bureaux ou par la poste.

Nom du locateur ou du mandataire _____ Adresse _____
 N° de téléphone _____ Signature du locateur ou du mandataire _____ / _____ / _____

Accusé de réception, si l'avis est remis au locataire en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____/_____/_____
 Jour Mois Année Nom du locataire en lettres moulées _____ Signature du locataire _____
 ____/____/_____
 Jour Mois Année Nom du locataire en lettres moulées _____ Signature du locataire _____

MODÈLE DE RÉPONSE

RÉPONSE DU LOCATAIRE À L'AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL

Cet avis est donné suivant l'article 1945 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s). Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

Nom du locateur _____

Nom du locateur _____

Adresse du logement loué _____

En réponse à votre avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail, je vous informe que (choisir une des trois réponses parmi les suivantes) :

- J'accepte** le renouvellement du bail avec ses modifications.
 Je refuse les modifications proposées et je **renouvelle mon bail**.
 Je ne renouvelle pas mon bail et je **quitterai** le logement à la fin du bail.

Si le bail mentionne que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre, ou dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir section F de votre bail) (art. 1945 et 1955 C.c.Q.).

_____/_____/_____
 Jour Mois Année Nom du locataire en lettres moulées _____ Signature du locataire _____
 ____/____/_____
 Jour Mois Année Nom du locataire en lettres moulées _____ Signature du locataire _____

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____/_____/_____
 Jour Mois Année Nom du locateur en lettres moulées _____ Signature du locateur _____
 ____/____/_____
 Jour Mois Année Nom du locateur en lettres moulées _____ Signature du locateur _____

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire les frais exigibles lorsque des sols contaminés excavés sont transportés à partir de leur terrain d'origine, ou dans certains cas à partir d'un lieu récepteur, afin de couvrir les coûts liés à la mise en place, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de mesures permettant d'assurer la traçabilité de tels sols, en application du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Il est prévu que ces frais soient exigibles, pour les sols qui sont transportés à partir du terrain d'origine, du propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, du maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, de celui qui est responsable du rejet, et, dans certains cas, pour les sols qui sont transportés à partir d'un lieu récepteur, du responsable de ce lieu.

L'application de ce projet de règlement sera, à compter de son entrée en vigueur, progressive. Il prévoit qu'elle sera fixée par étapes, en fonction, essentiellement, du nombre de tonnes métriques de sols transportés.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes ainsi que les municipalités qui, dans le cadre de travaux d'excavation de sols contaminés, transportent ou font transporter ces sols.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Andrée Vézina, directrice par intérim, Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à marie-andree.vezina@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, à madame Marie-Andrée Vézina, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.4)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire les frais exigibles destinés à couvrir les coûts liés à la mise en place de mesures permettant d'assurer la traçabilité des sols contaminés excavés afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir.

2. Les sols visés par le présent règlement sont ceux auxquels s'applique le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

3. Dans le présent règlement, les expressions «infrastructure linéaire», «lieu récepteur», «maître d'ouvrage», «responsable d'un lieu récepteur» et «terrain d'origine» ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

CHAPITRE II FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT ET INDEXATION DES FRAIS

4. Des frais de 2,00 \$ par tonne métrique de sols sont exigibles pour toute quantité de sols contaminés transportés, dans le cadre de travaux :

1^o à partir de leur terrain d'origine, à l'exception de ceux visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° à partir d'un lieu récepteur, lorsque les sols sont visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et que ce dernier règlement s'y applique.

5. Dans le cas des sols transportés à partir de leur terrain d'origine, les frais sont exigibles du propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, du maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, de celui qui est responsable du rejet.

Dans le cas des sols transportés à partir d'un lieu récepteur, les frais sont exigibles du responsable de ce lieu.

6. Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés en totalité dans les 30 jours suivant la notification, par le ministre, d'un avis de réclamation des sommes qui lui sont dues à ce titre.

Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

7. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation au Canada, tel que cet indice est publié par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Jusqu'au 31 décembre 2021, il s'applique uniquement à toute quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 5 000 tonnes métriques transportés à partir de leur terrain d'origine et qui sont excavés dans le cadre de travaux ayant débuté le ou après le 1^{er} novembre 2021.

À compter du 1^{er} janvier 2022, il s'applique également :

1° à toute quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 1 000 tonnes métriques transportés à partir de leur terrain d'origine, qui sont excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant cette date, à cette date ou après celle-ci et qui, selon le cas :

a) sont visés par un contrat conclu de gré à gré après la date de l'édiction du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) sont visés par un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres du secteur privé, effectué au moyen d'un avis publié après la date de l'édiction du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ou d'un appel d'offres sur invitation effectué après cette même date;

c) ne sont pas visés par un contrat;

2° à toute quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 1 000 tonnes métriques transportés à partir d'un lieu récepteur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et ils se trouvent dans l'un des cas qui y sont prévus donnant lieu à l'application, à leur égard, de ce règlement;

b) ils proviennent du même terrain d'origine;

c) ils sont excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2022, à cette date ou après celle-ci et ils sont visés par l'un des cas prévus aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le présent règlement s'applique à toute quantité de sols contaminés excavés dans le cadre de travaux effectués le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation de ces sols ont débuté, et transportés à partir de leur terrain d'origine, ou à partir d'un lieu récepteur lorsque les sols sont visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et qu'ils se trouvent dans l'un des cas qui y sont prévus donnant lieu à l'application, à leur égard, de ce règlement.

Projet de règlement

Code du travail
(chapitre C-27)

Rémunération des arbitres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les honoraires de l'arbitre, le taux horaire passant de 140 \$ à 240 \$. Il bonifie le droit aux honoraires pour les frais inhérents à 1,5 heure ainsi que le montant de l'allocation de déplacement, le taux horaire passant de 90 \$ à 135 \$. Par ailleurs, ce règlement modifie les modalités relatives à l'indemnité payable en cas de désistement, de règlement total ou de remise, selon le nombre de jours restant avant la date prévue de l'audience. Il prévoit aussi un mécanisme d'indexation pour les honoraires et l'allocation de déplacement. Enfin, ce projet de règlement précise qu'il s'applique aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage dont les activités ont lieu à compter de la date de son entrée en vigueur.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications entraîneront des coûts annuels supplémentaires estimés à 1,16 M\$ pour les employeurs et les syndicats recourant aux services d'un arbitre dans le cadre d'un mandat ministériel tandis que les arbitres verront leurs revenus augmenter d'un montant équivalent. Cette analyse montre également que cette estimation de coûts représente environ 0,00013 % de la masse salariale du Québec en 2020.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. David Galarneau, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à david.galarneau@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier

électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail
(chapitre C-27, a. 103)

1. L'article 2 du Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 140 \$ » par « 240 \$ ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 heure » par « 1,5 heure ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) » par « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 90 \$ » par « 135 \$ ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** À titre d'indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2, déterminés de la façon suivante :

1^o 1 heure si l'événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l'audience;

2^o 2 heures si l'événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience;

3^o 4 heures si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience;

4^o 6 heures si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Les honoraires prévus à l'article 2 ainsi que l'allocation de déplacement prévue à l'article 7 sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et cette allocation doivent être indexés.

Ces honoraires et cette allocation, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Malgré le premier alinéa, ces honoraires et cette allocation ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou augmentés autrement qu'en vertu du présent article.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit : «, et indexés conformément à l'article 9.1 ».

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage dont les activités ont lieu à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75370

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'offrir aux électromobilistes des tarifs d'utilisation adaptés à l'évolution technologique accélérée de leurs véhicules et des bornes de recharge rapide. Cette tarification permettra d'offrir une infrastructure de recharge rapide dotée d'une gamme de puissances de 24 kW, 50 kW, 100 kW et supérieure à 100 kW. Il prévoit également que la tarification de ce service public doit refléter le plus justement possible la hausse du coût de la vie au moment de son indexation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nadia Lalancette, directrice, Direction des grands projets et de la réglementation, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402.1, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708367, courriel : nadia.lalancette@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Dominique Deschênes, sous-ministre associée à l'innovation et à la transition énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 1300, rue du Blizzard, bureau 200, Québec (Québec), G2K 0G9.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est remplacé par le suivant :

« 1. Les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques sont ceux prévus à l'annexe I. Ces tarifs sont fixés sur une base horaire et varient en fonction de la puissance de la borne utilisée et, pour certaines bornes, en fonction des autres paramètres mentionnés aux tableaux de l'annexe I. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce taux ne peut être inférieur à zéro. »;

2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas;

3^o par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « , qui doit être arrondi au cent entier le plus près ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I (a. 1)

TARIFS D'UTILISATION DU SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

1. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 24 kW : 6,20 \$/heure.

2. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW :

Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égal ou inférieur à 90 %	10,50 \$
Supérieur à 90 %	21,00 \$

3. Pour une borne de recharge rapide de 100 kW ou supérieure à 100 kW :

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Inférieure à 50 kW	Égal ou inférieur à 90 %	12,94 \$
	Supérieur à 90 %	25,88 \$
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 60 kW	s.o.	16,42 \$
	s.o.	19,89 \$
Égale ou supérieure à 60 kW et inférieure à 70 kW	s.o.	19,89 \$
	s.o.	23,37 \$
Égale ou supérieure à 70 kW et inférieure à 80 kW	s.o.	23,37 \$
	s.o.	26,85 \$
Égale ou supérieure à 80 kW et inférieure à 90 kW	s.o.	26,85 \$
	s.o.	30,33 \$
Égale ou supérieure à 90 kW	s.o.	30,33 \$
	s.o.	30,33 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75306

Décisions

Décision 12023, 5 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de grains

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12023 du 5 juillet 2021, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) est modifié, à l'article 3, par l'insertion, au premier alinéa, après « tournesol », de « caméline, chanvre, épeautre, quinoa, chia, lupin, pois chiche, amarante, lentilles, carthame, millet, sorgho ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 850-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 875 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Matawinie, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ayant son siège à Rawdon, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 875 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Matawinie, soit un montant maximal de 7 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 4 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de Matawinie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 875 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Matawinie, soit un montant maximal de 7 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 4 750 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de Matawinie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75130

Gouvernement du Québec

Décret 851-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 376 100 \$ à Coop de solidarité du Suroit-CSUR, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE Coop de solidarité du Suroit-CSUR est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Sainte-Marthe, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 376 100 \$ à Coop de solidarité du Suroit-CSUR, soit un montant maximal de 825 660 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 550 440 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Coop de solidarité du Suroit-CSUR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 376 100 \$ à Coop de solidarité du Suroit-CSUR, soit un montant maximal de 825 660 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 550 440 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Coop de solidarité du Suroit-CSUR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75131

Gouvernement du Québec

Décret 852-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake

ATTENDU QUE Premières Nations sans-fil S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Kahnawake, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., soit un montant maximal de 3 089 310 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 059 540 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Premières Nations sans-fil S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., soit un montant maximal de 3 089 310 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de de 2 059 540 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Premières Nations sans-fil S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75132

Gouvernement du Québec

Décret 853-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu

ATTENDU QUE Développement Innovations Haut-Richelieu est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, soit un montant maximal de 2 735 097 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 823 398 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Développement Innovations Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, soit un montant maximal de 2 735 097 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 823 398 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Développement Innovations Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75133

Gouvernement du Québec

Décret 854-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Mont-Laurier, au Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1136-2018 du 15 août 2018, la ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 6 686 554 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 6 686 553 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre;

ATTENDU QUE le prolongement du déploiement du réseau de fibre optique afin de rejoindre l'ensemble des foyers de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et l'accélération des travaux entraîneront des coûts supplémentaires au projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit un montant maximal de 11 047 957 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 7 365 304 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre

et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit un montant maximal de 11 047 957 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 7 365 304 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75134

Gouvernement du Québec

Décret 855-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 964 767 \$ à la municipalité régionale de comté de D'Autray, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Berthierville, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 964 767 \$ à la municipalité régionale de comté de D'Autray soit un montant maximal de 4 178 860 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 785 907 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de D'Autray, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 964 767 \$ à la municipalité régionale de comté de D'Autray, soit un montant maximal de 4 178 860 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 785 907 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de D'Autray;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de D'Autray, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75135

Gouvernement du Québec

Décret 856-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 198 951 \$ à La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QUE La Table d'action en communication et technologie de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC) est une personne morale sans but lucratif

constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), ayant son siège à Coaticook, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 198 951 \$ à La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), soit un montant maximal de 1 919 370 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 279 580 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 198 951 \$ à La Table d'action en communication et technologie de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), soit un montant maximal de 1 919 370 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 279 580 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Coaticook;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75136

Gouvernement du Québec

Décret 857-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 254 106 \$ à L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans les municipalités de La Minerve et de Labelle

ATTENDU QUE L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à La Minerve, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 254 106 \$ à L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., soit un montant maximal de 752 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 501 642 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans les municipalités de La Minerve et de Labelle;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 254 106 \$ à L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., soit un montant maximal de 752 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 501 642 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans les municipalités de La Minerve et de Labelle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75137

Gouvernement du Québec

Décret 858-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Cooptel coop de télécommunication, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE Cooptel coop de télécommunication est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Valcourt, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Cooptel coop de télécommunication, soit un montant maximal 7 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Cooptel coop de télécommunication, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Cooptel coop de télécommunication, soit un montant maximal de 7 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Cooptel coop de télécommunication, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75138

Gouvernement du Québec

Décret 859-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Xplornet Communications Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QUE Xplornet Communications Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales (L.N.B., c. B-9.1) du Nouveau-Brunswick, offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Woodstock, au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Xplornet Communications Inc., soit un montant maximal de 2 820 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 880 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Xplornet Communications Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Xplornet Communications Inc., soit un montant maximal de 2 820 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 880 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Papineau;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Xplornet Communications Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75139

Gouvernement du Québec

Décret 894-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Breton comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Breton, sous-ministre adjointe, ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement annuel de 178 406 \$ à compter du 2 août 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Dominique Breton comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75179

Gouvernement du Québec

Décret 895-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Réjean Houle, secrétaire adjoint à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 2 août 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75180

Gouvernement du Québec

Décret 896-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Boulanger comme secrétaire adjoint à la jeunesse par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Philippe Boulanger, directeur des partenariats et des opérations, Secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint à la jeunesse par intérim au ministère du Conseil exécutif à compter du 2 août 2021;

Qu'à ce titre, monsieur Philippe Boulanger reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Philippe Boulanger soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Philippe Boulanger soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75181

Gouvernement du Québec

Décret 897-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret

numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 177-2019 du 13 mars 2019 monsieur François Turenne a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Turenne, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Turenne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75182

Gouvernement du Québec

Décret 898-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à

moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Anne A. Laverdure comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Anne A. Laverdure comme membre de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE madame Anne A. Laverdure soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anne A. Laverdure soit situé à Montréal;

QUE madame Anne A. Laverdure continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75183

Gouvernement du Québec

Décret 899-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le versement à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) a été sanctionnée le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021, le gouvernement a fixé au 1^{er} juillet 2021 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de cette Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conformément à une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec prévoit que, jusqu'à la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1, l'Institut peut requérir du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant équivalent aux dépenses

assumées par celui-ci pour le premier trimestre de l'exercice financier 2021-2022 alors que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'était pas encore créé ainsi que durant la période de transition suivant sa création;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conformément à une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant équivalent aux dépenses assumées par celui-ci en lien avec l'exercice financier 2021-2022 alors que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'était pas encore créé ainsi que durant la période de transition suivant sa création;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes :

10 000 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2021;

10 000 000 \$ le 1^{er} septembre 2021;

le solde moins la retenue le 1^{er} mars 2022;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice

financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75184

Gouvernement du Québec

Décret 900-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche d'une subvention d'un montant maximal de 16 506 275 pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2021-2022 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 5 546 400 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'un montant de 5 679 325 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021 par le décret numéro 1218-2020 du 18 novembre 2020 a déjà été versé à la Commission à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 16 506 275 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 185 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 5 546 400 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 16 506 275 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 185 600 \$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 5 546 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75185

Gouvernement du Québec

Décret 901-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems-Canada Corporation pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés

ATTENDU QUE General Dynamics Land Systems-Canada Corporation est une personne morale régie par les lois du Nouveau-Brunswick ayant son siège à Fredericton au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le projet de General Dynamics Land Systems-Canada Corporation vise à implanter et maintenir au Québec ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés;

ATTENDU QUE le projet de General Dynamics Land Systems-Canada Corporation présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, notamment celles engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems-Canada Corporation, pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems –Canada Corporation, pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75186

Gouvernement du Québec

Décret 902-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc. pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300

ATTENDU QUE Laflamme Aero inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QUE le projet de Laflamme Aero inc. vise à industrialiser et commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300;

ATTENDU QUE le projet de Laflamme Aero inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, notamment celles engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc., pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc., pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75187

Gouvernement du Québec

Décret 903-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux

ATTENDU QUE les centres de services scolaires mentionnés ci-après, soit le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles, souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les centres de services scolaires mentionnés ci-après, soit le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles, soient autorisés à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour

la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75188

Gouvernement du Québec

Décret 904-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sarah Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement, sur la recommandation du ministre après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Pressé a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines par le décret numéro 1426-2018 du 12 décembre 2018, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Sarah Tremblay, secrétaire générale, Institut national des mines, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines à compter du 1^{er} juillet 2021;

QU'à ce titre, madame Sarah Tremblay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Sarah Tremblay soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 173 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Sarah Tremblay soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75189

Gouvernement du Québec

Décret 905-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik souhaite conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes à la clientèle inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 661 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), la commission scolaire peut, pour des fins éducatives, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la commission scolaire Kativik est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire Kativik soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75190

Gouvernement du Québec

Décret 907-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail

du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 768-2017 du 12 juillet 2017 monsieur François Lafortune a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Marco Dodier, consultant en pratique privée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 12 juillet 2021, en remplacement de monsieur François Lafortune;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marco Dodier nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75192

Gouvernement du Québec

Décret 908-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c) de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en

faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2018 du 20 juin 2018 madame Marie-Soleil Tremblay était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École nationale d'administration publique a désigné madame Marie-Soleil Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Soleil Tremblay, professeure titulaire en comptabilité, École nationale d'administration publique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75195

Gouvernement du Québec

Décret 909-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78), modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k) de l'article 7.1 de cette charte le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7.4 de cette charte chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 79-2017 du 8 février 2017 madame Lise Verreault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Dean Bergeron, vice-président, prestations soins de santé et service à la clientèle aux assurés, Beneva, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Verreault.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75196

Gouvernement du Québec

Décret 910-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de cette loi l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 709-2018 du 6 juin 2018 monsieur Stephan Robitaille était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2019 du 3 juillet 2019 madame Clémence Emeriau-Farges était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner un étudiant pour devenir membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE madame Camille Salvat a obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Camille Salvat, étudiante au baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire, Université du Québec à Rimouski, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter du 3 juillet 2021, en remplacement de madame Clémence Emeriau-Farges;

QUE monsieur Michel Asselin, directeur, Service de la recherche, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stephan Robitaille.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75197

Gouvernement du Québec

Décret 911-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f) de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b) à f) de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2017 du 7 juin 2017 madame Catherine Laprise était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2018 du 16 mai 2018 monsieur Denis Bilodeau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné madame Catherine Laprise;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Chicoutimi a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Catherine Laprise, professeure-chercheuse et directrice de maîtrise et de doctorat en sciences cliniques biomédicales, Département des sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Simon Lafrance, président-directeur général et conseiller principal, La firme STRATEGUEM inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Bilodeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75198

Gouvernement du Québec

Décret 912-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1284-2017 du 20 décembre 2017 monsieur Jean-Philippe Leblanc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a été dissoute le 8 mai 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Philippe Leblanc, directeur des finances, Les Structures G.B. Ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75199

Gouvernement du Québec

Décret 913-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, un certificat d'autorisation à Stablex Canada Limitée pour le projet de construction notamment d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier le projet de manière substantielle;

ATTENDU QUE Stablex Canada Inc., anciennement Stablex Canada Limitée, a transmis, le 15 août 2019, une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex Canada Inc. à Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada Inc. a transmis, le 15 août 2019, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex Canada Inc. à Blainville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Stablex Canada Inc. le 5 février 2021;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

«QUE la proportion de matières reçues au centre de traitement de Stablex Canada inc. soit modifiée conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—Stablex Canada Inc., Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec, Demande de modification du décret 1317-81, par Englobe Corp., août 2019, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions et les demandes de renseignements formulées dans le cadre de la demande de modification de décret, 13 mai 2020, 8 pages;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions et les demandes de renseignements formulées par le MELCC en lien avec la demande de modification de décret, 29 septembre 2020, 10 pages;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux précisions et demandes de renseignements et d'engagements demandées par le MELCC en lien avec la demande de modification de décret, 18 décembre 2020, 6 pages.

QUE Stablex Canada Inc. ne pourra pas accepter des sols dont la concentration en contaminants organiques est égale ou supérieure au critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés correspondant aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) , sauf si les sols présentent également une contamination inorganique égale ou supérieure au critère C, et ce, pour les sols provenant du Québec uniquement;

QUE l'autorisation délivrée par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018, puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'activité suivante :

—Modification de la proportion des matières reçues au centre sans changement au procédé de traitement ou aux contaminants traités.»

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75200

Gouvernement du Québec

Décret 914-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la location, en faveur de la Ville de Longueuil, de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent situés sur le territoire de la ville de Longueuil

ATTENDU QUE les installations servant à l'exploitation d'une marina et d'un club nautique situées sur le territoire de la ville de Longueuil occupent une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et que la Ville de Longueuil désire régulariser l'occupation de celle-ci en vertu d'un bail à lui être octroyé;

ATTENDU QUE la superficie requise afin de régulariser l'occupation du domaine hydrique de l'État par ces installations est approximativement de neuf hectares;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'une partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares est un cas non prévu par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à louer, en faveur de la Ville de Longueuil, deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent d'une superficie approximative de neuf hectares décrits comme suit :

— Le lot DEUX MILLIONS DIX MILLE CINQUANTE-NEUF (2 010 059) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Chambly;

— Le lot DEUX MILLIONS DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX (2 010 642) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Chambly;

QUE le loyer, la durée et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75201

Gouvernement du Québec

Décret 915-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes

au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2020-2021 sont d'un montant de 19 966 339 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2019-2020 ont été supérieurs de 584 012 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2020-2021 à un montant de 20 550 351 \$, la différence entre ce montant et la somme des quotes-parts minimales devant être répartie entre les assureurs qui étaient autorisés au cours de l'année 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2020-2021 soient déterminés à un montant de 20 550 351 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75202

Gouvernement du Québec

Décret 916-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non-membre exigible pour l'année 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 592 de cette loi, le montant des frais exigibles de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 593 de cette loi, le montant des frais exigibles d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse membre et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses membres à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2020-2021 sont d'un montant de 8 782 834 \$;

ATTENDU QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020 ont été inférieurs de 922 827 \$ au montant prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2020-2021 à un montant de 7 860 007 \$, la différence entre ce montant et la somme des quotes-parts minimales devant être répartie entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2020-2021 soient déterminés à un montant de 7 860 007 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération soit fixé à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75203

Gouvernement du Québec

Décret 917-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 274 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour

l'application de cette loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2020-2021 sont d'un montant de 2 051 723 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020 ont été inférieurs de 74 847 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2020-2021 à un montant de 1 976 876 \$, la différence entre ce montant et la somme des quotes-parts minimales devant être répartie entre les sociétés de fiducie qui étaient autorisées au cours de l'année 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2020-2021 soient déterminés à un montant de 1 976 876 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75204

Gouvernement du Québec

Décret 918-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de cette loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 sont à la charge des institutions de dépôts autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque institution de dépôts, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de l'institution de dépôts au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les institutions de dépôts autorisées pour la même période;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2020-2021 à un montant de 367 325 \$, la différence entre ce montant et la somme des quotes-parts minimales devant être répartie entre les institutions de dépôts autorisées;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2020-2021 soient déterminés à un montant de 367 325 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75205

Gouvernement du Québec

Décret 919-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Christine Tremblay, sous-greffière du Conseil Privé, secrétaire associée du Cabinet et sous-ministre des Affaires intergouvernementales, Bureau du Conseil privé, administratrice d'État I, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-

directrice générale de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 août 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Christine Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Christine Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Tremblay, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2021 pour se terminer le 29 août 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 230 091 \$ duquel sera déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite de ce secteur.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Tremblay comme à une sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tremblay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Madame Tremblay peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 29 août 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 29 août 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tremblay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75206

Gouvernement du Québec

Décret 920-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la désignation de madame Nicole Martineau comme présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.21 de cette loi le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Tribunal administratif des marchés financiers est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 677-2020 du 23 juin 2020 madame Nicole Martineau a été nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat se terminant le 5 juillet 2025 puis désignée présidente par intérim par le décret numéro 1081-2020 du 14 octobre 2020 modifié par le décret numéro 196-2021 du 3 mars 2021 et qu'il y a lieu de la désigner présidente du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nicole Martineau, présidente par intérim, membre et vice-présidente, Tribunal administratif des marchés financiers, soit désignée présidente du Tribunal administratif des marchés financiers à compter des présentes pour un mandat se terminant le 5 juillet 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nicole Martineau comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Martineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

À titre de présidente, madame Martineau est chargée de l'administration des affaires du Tribunal dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires.

Madame Martineau exerce, à l'égard du personnel du Tribunal, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Martineau exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 2021 pour se terminer le 5 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Martineau reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de madame Martineau sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Martineau comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Martineau peut démissionner de son poste de membre et de présidente du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

Madame Martineau peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, une membre en surnombre.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martineau se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et de présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et de présidente du Tribunal, madame Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75207

Gouvernement du Québec

Décret 921-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019 et numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin de tenir compte de sommes additionnelles pour la période 2019-2020 à 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019 et numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, soit modifiée :

1^o par l'insertion, dans le titre et après le mot « Modalités », du mot « révisées »;

2^o par le remplacement, dans l'article 1, du premier alinéa par le suivant :

« L'aide gouvernementale disponible totalise 4 406,8 M\$ pour la durée du programme, soit 3 060,2 M\$ (69,443 %) provenant du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 23 juin 2014 et 1 346,6 M\$ (30,557 %) provenant du gouvernement du Québec. »;

3^o par le remplacement, dans l'article 2.1, des deux premiers tirets du premier alinéa par les suivants :

«

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 468,85 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 720 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme par personne de 326,97 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019; »;

4^o par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 2.2 et après le mot « suivante », d'une note 2 de bas de page rédigée comme suit :

« 2. Les fonds additionnels, annoncés en 2021, sont disponibles pour les trois dernières années du programme. »;

5^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2.2, des tirets par les suivants :

— 15,5 % pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020;

— 15,5 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

— 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

— 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

— 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023. »;

6^o par le remplacement, dans le huitième alinéa de l'article 3.4, de « 75.1 % » par « 69.443 % ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75208

Gouvernement du Québec

Décret 922-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT un virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et comporte le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, une activité d'aménagement forestier est définie comme étant notamment une activité reliée à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisé, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE, pour cet exercice financier, les sommes soient virées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de leur disponibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75209

Gouvernement du Québec

Décret 923-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ont conclu, le 17 septembre 2001, l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dont le territoire d'application n'inclut pas le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ont demandé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs la mise sur pied d'un projet visant à faciliter la pratique de la chasse communautaire à l'original par les Abénaquis sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenir des rapports harmonieux, fondés sur le dialogue et la collaboration entre les diverses personnes pratiquant des activités de chasse à l'original dans la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les parties veulent conclure une entente pour expérimenter, à partir de 2021-2022, pour une durée de trois ans et avec possibilité de renouvellement, l'application de modalités particulières de chasse communautaire à l'original par les Abénaquis à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75210

Gouvernement du Québec

Décret 924-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

—des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

—des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

—des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

—des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2021-2022 requièrent un budget de 52 587 100 \$ à titre de revenus, de 49 584 700 \$ à titre de dépenses et de 4 342 400 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 51 987 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2021, qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, pour l'exercice financier 2021-2022, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 51 987 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2021, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 201 900 \$, comme suit : 3 067 500 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 766 800 \$ à compter du 1^{er} août 2021 payables le premier de chaque mois;

—les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

—La Société de l'assurance automobile
du Québec 1 432 000 \$
(Gestion de l'accès au réseau routier)

– La Société de l'assurance automobile
du Québec 18 082 600 \$
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 19 514 600 \$ soit versée comme suit : 6 505 000 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 1 626 200 \$ à compter du 1^{er} août 2021 et payables le premier de chaque mois;

– Retraite Québec 3 435 700 \$

Cette somme totale de 3 435 700 \$ soit versée comme suit : 1 145 300 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 286 300 \$ à compter du 1^{er} août 2021 et payables le premier de chaque mois;

– La Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail 1 200 \$

Cette somme totale de 1 200 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} août 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75211

Gouvernement du Québec

Décret 925-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi a été signée à Québec, le 25 mars 2021, et au Vermont, le 21 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir le cadre de coopération entre les parties visant à réduire la charge annuelle de phosphore entrant dans la baie Missisquoi et à faire état des progrès réalisés pour atteindre la charge cible mutuellement convenue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales de de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, signée à Québec, le 25 mars 2021, et au Vermont, le 21 avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75212

Gouvernement du Québec

Décret 926-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Éthier comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Philippe Éthier fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Philippe Éthier, directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de quatre ans à compter du 19 juillet 2021 au traitement annuel de 186 801 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Philippe Éthier comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75213

Gouvernement du Québec

Décret 928-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 5 et d'une partie de la route 105, également désignée pour une partie de cette route, chemin MacLaren, situées sur le territoire de la municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 5 et d'une partie de la route 105, également désignée pour une partie de cette route, chemin MacLaren, situées sur le territoire de la municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon les plans AA-8907-154-92-2384-1 et AA-8907-154-92-2384 (projet n^o 154-92-2384) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75215

Gouvernement du Québec

Décret 929-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 252 500 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 18 247 500 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la construction d'un nouveau terminal multifonctionnel

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est le promoteur d'un projet de construction d'un nouveau terminal multifonctionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 4 252 500 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 275 750 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 2 423 925 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 340 200 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 212 625 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 18 247 500 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la construction d'un nouveau terminal multifonctionnel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 4 252 500 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 275 750 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 2 423 925 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 340 200 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 212 625 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 18 247 500 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la construction d'un nouveau terminal multifonctionnel;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75216

Gouvernement du Québec

Décret 930-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 septembre 2018, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1095-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna notamment à des fins liées aux activités de pêche, d'aquaculture et de transport maritime relatif au sauvetage;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la

Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75217

Gouvernement du Québec

Décret 931-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'occupation d'une partie du Port de Gros-Cacouna (zone 3) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 septembre 2018, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1095-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna notamment à des fins d'aménagement d'un parc et d'activités à vocations sociale, culturelle et récréotouristique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 3) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75218

Gouvernement du Québec

Décret 932-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes afin d'établir les modalités de versement de la contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec pour la réalisation de deux projets retenus dans le cadre de ce fonds, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75219

Gouvernement du Québec

Décret 933-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découlent les Projets nationaux et régionaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75220

Gouvernement du Québec

Décret 934-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente modificative n^o 1 à l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découle le volet Infrastructures nationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente concernant le projet de réaménagement de la

route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1236-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente modificative n^o 1 à cette entente afin de prolonger sa durée au 31 mars 2028, d'ajuster les coûts des travaux et leur répartition, ainsi que l'échéancier du projet et de permettre au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette entente modificative n^o 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente modificative n^o 1 à l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75221

Gouvernement du Québec

Décret 935-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président du Tribunal administratif du Travail soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

— les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

— les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5);

— les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

— les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a édicté le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre B-1.1, r.7) pour l'exécution d'un mandat confié en vertu d'une entente conclue en vertu de cet article relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021-2022, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 84 640 656 \$ et un budget d'investissements de 2 870 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre et par les organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2021-2022 comportant un budget de dépenses de 84 640 656 \$ et un budget d'investissements de 2 870 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2021-2022, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 84 075 656 \$, représentant la somme de 84 640 656 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 565 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 84 075 656 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les organismes concernés selon les modalités de versement suivantes, et sujettes à un réajustement, tel que ci-après exposé :

— le ministre vire au Fonds la somme totale de 5 369 356 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 2 684 678 \$;

— la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars 2022 moins les contributions établies par décret pour les

autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 77 587 200 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 465 600 \$;

— la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$;

— la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— le ministre vire au Fonds la somme de 33 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75222

Gouvernement du Québec

Décret 936-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1349-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement du Québec a approuvé la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, laquelle prévoit notamment le remplacement du chapitre 30 de cette convention;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie le 9 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de

son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1^o, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75223

Gouvernement du Québec

Décret 939-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 636 585 \$ à la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Argenteuil est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Lachute, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 636 585 \$ à la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, soit un montant maximal de 7 581 951 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 5 054 634 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 636 585 \$ à la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, soit un montant maximal de 7 581 951 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 5 054 634 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75245

Gouvernement du Québec

Décret 940-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 360 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Montcalm, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Montcalm est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Sainte-Julienne, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 360 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Montcalm, soit un montant maximal de 6 216 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 4 144 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de Montcalm, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 360 000 \$ à la municipalité régionale de comté de Montcalm, soit un montant maximal de 6 216 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 4 144 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Montcalm;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de Montcalm, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75246

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0054-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des inondations survenues en novembre 2020, dans la municipalité de Colombier

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en novembre 2020 des inondations sont survenues dans la municipalité de Colombier, causant des dommages notamment à une résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Colombier et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le

décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Colombier, située dans la région administrative de la Côte-Nord, qui a été touché par des inondations survenues en novembre 2020.

Québec, le 9 juillet 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75378

A.M., 2021

Arrêté numéro 0055-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2021

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 15 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0049-2021 du 11 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021 et l'arrêté numéro AM 0049-2021 du 11 juin 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 juin 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 14 – Lanaudière	
Crabtree	Municipalité
Région 16 – Montérégie	
Châteauguay	Ville
Saint-Pie	Ville
75232	

A.M., 2021

Arrêté numéro 0056-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 59, chemin du Barrage, dans la municipalité de Longue-Rive

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 juin 2021, des experts en érosion côtière ont conclu que la résidence principale sise au 59, chemin du Barrage, dans la municipalité de Longue-Rive, est menacée de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en érosion côtière du 23 juin 2021, confirmant que la résidence principale sise au 59, chemin du Barrage, dans la municipalité de Longue-Rive, est menacée de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 30 juin 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75233

A.M., 2021**Arrêté numéro 0057-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 7 juillet 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 juin 2021, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021.

Québec, le 7 juillet 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 – Capitale-Nationale	
Lac-Beauport	Municipalité
Québec	Ville
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville
Région 14 – Lanaudière	
Sainte-Béatrix	Municipalité

Municipalité**Désignation****Région 15 – Laurentides**

Amherst

Canton

Labelle

Municipalité

La Conception

Municipalité

Lac-Supérieur

Municipalité

Lantier

Municipalité

Mont-Tremblant

Ville

Sainte-Agathe-des-Monts

Ville

Val-des-Lacs

Municipalité

75243

A.M., 2021**Arrêté numéro 0058-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des vents violents survenus le 21 juin 2021, dans la ville de Mascouche

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 21 juin 2021 des vents violents sont survenus dans la ville de Mascouche, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mascouche a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Mascouche, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Mascouche, située dans la région administrative de Lanaudière, qui a été touché par des vents violents survenus le 21 juin 2021.

Québec, le 30 juin 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75234

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement de huit personnes vulnérables en difficulté d'adaptation

Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSS des Laurentides)

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSS des Laurentides), le 16 mars 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise l'hébergement de huit personnes vulnérables en difficulté d'adaptation, avec l'entreprise :

James Marcellin
26, rue de Belfort
Lorraine (Québec) J6Z 2T5
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise James Marcellin se poursuive, puisque sa fin prématurée entraînerait des préjudices majeurs sur l'ensemble des huit personnes hébergées dans cette ressource.

— Il est dans l'intérêt public que le CISSS des Laurentides poursuive le contrat visé par cette demande, afin de permettre à ces personnes hébergées de continuer à recevoir les soins et les services requis correspondant à leurs besoins.

— Le 2 mars 2021, l'Autorité des marchés publics informait le CISSS des Laurentides que James Marcellin avait obtenu sa nouvelle autorisation de contracter.

75372

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement de six personnes vulnérables qui nécessitent des services de soutien et d'assistance

Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS de la Capitale-Nationale), le 9 mars 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise l'hébergement de six personnes vulnérables nécessitant des services de soutien et d'assistance, avec l'entreprise :

Lucie Tremblay
274, rue Barrette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3K5
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Lucie Tremblay se poursuive, puisqu'il est essentiel de maintenir ces six personnes vulnérables dans leur milieu de vie afin d'éviter une déstabilisation et une détérioration de leur santé mentale ou physique.

— Il est dans l'intérêt public que CIUSSS de la Capitale-Nationale poursuive le contrat visé par cette demande, afin de permettre à ces personnes hébergées de continuer à recevoir les soins et les services requis correspondant à leurs besoins.

— Le 22 février 2021, l'Autorité des marchés publics informait le CIUSSS de la Capitale-Nationale que Lucie Tremblay avait obtenu sa nouvelle autorisation de contracter.

75374

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant la mise sur pied de neuf places en ressources intermédiaires pour une clientèle adulte

Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSS de la Montérégie-Ouest), le 9 mars 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise la mise sur pied de neuf places en ressources intermédiaires pour une clientèle adulte, avec l'entreprise :

Lucie Tremblay
274, rue Barrette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3K5
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Lucie Tremblay se poursuive, puisque la clientèle visée requiert un milieu stable, des plans de soins ainsi que des habitudes de vie programmées et adaptées à leurs conditions et à leurs besoins. Un déplacement pourrait fragiliser le bien-être de ces usagers, en leur imposant de nouvelles conditions de vie et de soins, et, ainsi, créer une désorganisation et une instabilité de leur état mental.

—Il est dans l'intérêt public que CISSS de la Montérégie-Ouest poursuive le contrat visé par cette demande, afin de permettre à ces personnes hébergées de continuer à recevoir les soins et les services requis correspondant à leurs besoins.

—Le 22 février 2021, l'Autorité des marchés publics informait le CISSS de la Montérégie-Ouest que Lucie Tremblay avait obtenu sa nouvelle autorisation de contracter.

75373

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant le déneigement, le déglacage et la fourniture des matériaux pour la route 132, la route du pont interprovincial, la rue des Saumons, la rue de l'Église, la côte Saint-Léonard, la route Lagacé, la route Principale et la rue Principale dans diverses municipalités de la MRC d'Avignon, en Gaspésie

Permission au Ministère des Transports du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au ministère des Transports du Québec, le 16 mars 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise le déneigement, le déglacage et la fourniture des matériaux pour la route 132, la route du pont interprovincial, la rue des Saumons, la rue de l'Église, la côte Saint-Léonard, la route Lagacé, la route Principale et la rue Principale dans diverses municipalités de la MRC d'Avignon, en Gaspésie, avec :

Les entreprises Armand Lagacé & Fils (1987) inc.
21, boulevard Perron Est
Matapédia (Québec) G0J 1V0
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est dans l'intérêt public que le Ministère poursuive le contrat visé par cette demande, puisque la route 132, avec un débit journalier moyen de circulation de 3 400 véhicules, est une voie terrestre vitale en Gaspésie. Cet axe routier doit demeurer praticable et sécuritaire en tout temps. Toute perturbation de cette route mettrait rapidement la sécurité des personnes en jeu, engendrerait des conséquences économiques importantes pour la région et empêcherait le Ministère de remplir sa mission d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires.

—Le 4 mars 2021, l'Autorité des marchés publics informait le ministère des Transports du Québec que Les entreprises Armand Lagacé & Fils (1987) avaient obtenu leur nouvelle autorisation de contracter.

75375

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Deux contrats visant :

— Une ressource intermédiaire de neuf places pour une clientèle avec des problèmes de santé mentale

— L'hébergement de neuf adultes aux prises avec des problèmes de santé mentale

Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSS des Laurentides), le 9 mars 2021, de poursuivre l'exécution de deux contrats publics qui visent une ressource intermédiaire de neuf places pour une clientèle avec des problèmes de santé mentale et l'hébergement de neuf adultes aux prises avec des problèmes de santé mentale, avec l'entreprise :

Lucie Tremblay
274, rue Barrette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3K5
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Il est primordial que les contrats conclus avec l'entreprise Lucie Tremblay se poursuivent, parce que parmi les préjudices notables en lien avec leur résiliation subsiste la possibilité que ces places ne soient pas transférées vers un autre fournisseur privé. Et même si un tel déplacement était possible, il mettrait en péril l'intégrité physique et mentale des usagers hébergés dans cette ressource.

— Il est dans l'intérêt public que le CISSS des Laurentides poursuive les contrats visés par cette demande, afin de permettre à ces personnes hébergées de continuer à recevoir les soins et les services requis correspondant à leurs besoins.

— Le 22 février 2021, l'Autorité des marchés publics informait le CISSS des Laurentides que Lucie Tremblay avait obtenu sa nouvelle autorisation de contracter.

Erratum

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— **Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 7 juillet 2021, 153^e année, numéro 27, page 3907.

À la page 3909, suite à l'article 16 on aurait dû lire :

«

ANNEXE**TITRES D'INGÉNIEURS DIPLÔMÉS DÉLIVRÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS DONNANT OUVERTURE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES AU QUÉBEC**

Liste des titres d'ingénieurs diplômés délivrés par des établissements d'enseignement français donnant ouverture à la reconnaissance des qualifications professionnelles au Québec		
Titre d'ingénieur diplômé	Programmes d'étude (Spécialités)	Période de reconnaissance au Québec
	(En l'absence d'une spécialité le programme est considéré comme reconnu s'il s'agit d'un programme de généraliste)	(La personne diplômée doit avoir obtenu son diplôme avant la date de fin de reconnaissance de celui-ci) (En l'absence d'une date le programme est considéré reconnu)
1. Ingénieur diplômé de l'École centrale de Marseille	1.1	
2. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	2.1 spécialité génie industriel et informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.2 spécialité mécanique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.3 spécialité microélectronique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
3. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	3.1 spécialité génie biologique (formation commune avec Aix-Marseille-I)	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.2 spécialité génie biomédical	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.4 spécialité réseaux et multimédia	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.5 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
4. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur du bâtiment et des travaux publics	4.1 spécialité ouvrages d'art	Jusqu'au 28 janvier 2020
	4.2 spécialité infrastructures et géotechnique	Jusqu'au 28 janvier 2020
5. Ingénieur diplômé de l'université de technologie de CompiègneMahe	5.1 spécialité génie biologique	
	5.2 spécialité génie des procédés	
	5.3 spécialité mécanique	
	5.4 spécialité informatique	
	5.5 spécialité systèmes urbains	
6. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie organique et minérale	6.1	

7. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique LaSalle Beauvais	7.1 spécialité géologie	Jusqu'au 28 janvier 2020
8. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique d'Amiens	8.1	
9. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques	9.1	
	9.2 spécialité mécanique	
	9.3 spécialité microtechniques et design	Depuis le 28 janvier 2020
10. Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	10.1 spécialité automatique électrotechnique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	10.2 spécialité systèmes de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	10.3 spécialité informatique	
	10.4 spécialité mécanique	
	10.5 spécialité génie électrique	
	10.6 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
	10.7 spécialité systèmes industriels	Depuis le 28 janvier 2020
	10.8 spécialité mécanique et ergonomie	Depuis le 28 janvier 2020
	10.9 spécialité logistique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
11. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté de l'université de Besançon	11.1 spécialité instrumentation et techniques biomédicales	Jusqu'au 28 janvier 2020
	11.2 spécialité biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
12. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux	12.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	12.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
13. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	13.1 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.2 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.3 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.4 spécialité réseaux et systèmes d'information	Jusqu'au 28 janvier 2020
14. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des aliments de l'université Bordeaux-I	14.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
15. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux de l'université Bordeaux-II	15.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
16. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de l'université de Pau	16.1 spécialité génie des procédés	
	16.2 spécialité énergétique	
17. Ingénieur diplômé de l'université de Pau	17.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020

18. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des technologies industrielles avancées	18.1	
19. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	19.1 spécialité électronique et physique appliquée	
	19.2 spécialité informatique	
	19.3 spécialité matériaux-chimie	
	19.4 spécialité génie industriel	
	19.5 spécialité matériaux et mécanique	
20. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de Cherbourg de l'université de Caen	20.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
21. Ingénieur diplômé de l'université de Caen	21.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
22. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen	22.1	
23. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de plasturgie d'Alençon	23.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
24. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand	24.1	
25. Ingénieur diplômé de l'Institut français de mécanique avancée	25.1	
	25.2 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	25.3 spécialité mécanique et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
26. Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	26.1 spécialité génie biologique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.2 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.3 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.4 spécialité génie physique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.5 spécialité systèmes de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
27. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de l'université Clermont-Ferrand-II	27.1	
28. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon de l'université de Dijon	28.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
29. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon	29.1 spécialité matériaux	
	29.2 spécialité informatique et électronique	
30. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'université de Dijon	30.1	
	30.2 Spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
31. Ingénieur diplômé de l'université de Dijon	31.1 spécialité génie industriel	
32. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble	32.1 spécialité management technologique	

	32.2 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
33. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble	33.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
34. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble	34.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
35. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure de génie industriel	35.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
36. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble	36.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
37. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble	37.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
38. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble	38.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	38.2 spécialité informatique et systèmes d'information	Jusqu'au 28 janvier 2020
39. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure de physique de Grenoble	39.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
40. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes	40.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	40.2 spécialité informatique et réseau	Jusqu'au 28 janvier 2020
41. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes, en partenariat avec ITII Dauphiné-Vivarois	41.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
42. Ingénieur diplômé de l'École française de papeterie et des industries graphiques	42.1 spécialité imprimerie transformation	Jusqu'au 28 janvier 2020
	42.2 spécialité papeterie	Jusqu'au 28 janvier 2020
43. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	43.1 spécialité instrumentation automatique informatique	
	43.2 spécialité mécanique-matériaux	
	43.3 spécialité environnement bâtiment énergie	
	43.4 spécialité mécanique productique	
	43.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
44. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	44.1 spécialité géotechnique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.2 spécialité informatique industrielle et instrumentation	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.3 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020

	44.4 spécialité prévention des risques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.5 spécialité réseaux informatiques et communication multimédia	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.6 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.7 spécialité technologies de l'information pour la santé	Jusqu'au 28 janvier 2020
45. Ingénieur diplômé de l'école centrale de Lille	45.1	
	45.2 spécialité génie industriel et entrepreneurial	
	45.3 spécialité génie informatique et industriel	Depuis le 28 janvier 2020
46. Ingénieur diplômé de l'institut de génie informatique et industriel de l'École centrale de Lille	46.1 spécialité génie informatique et industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
47. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles	47.1	
48. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de chimie de Lille	48.1	
49. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	49.1 spécialité informatique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.2 spécialité mécanique et énergétique	
	49.3 spécialité mécatronique	
	49.4 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.5 spécialité génie électrique et informatique industrielle	
	49.6 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.7 spécialité informatique et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
50. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	50.1 spécialité génie informatique et statistique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.2 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.3 spécialité informatique microélectronique automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.4 spécialité instrumentation scientifique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.5 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.6 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.7 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.8 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.9 spécialité production (en convention avec l'université du Littoral)	Jusqu'au 28 janvier 2020

51. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai	51.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	51.2 spécialité productique	Jusqu'au 28 janvier 2020
52. Ingénieur diplômé de TELECOM Lille I	52.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
53. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs du Pas-de-Calais	53.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
54. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille	54.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
55. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de céramique industrielle	55.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
56. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	56.1 spécialité électronique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.3 spécialité mécatronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.4 spécialité eau et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
57. Ingénieur diplômé de l'institut d'ingénierie informatique de Limoges	57.1	
	57.2 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
58. Ingénieur diplômé de l'école centrale de Lyon	58.1	
	58.2 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
59. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	59.1 spécialité génie mécanique	
	59.2 spécialité génie civil	
	59.3 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
60. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Lyon	60.1 spécialité génie civil et urbanisme	
	60.2 spécialité génie électrique	
	60.3 spécialité génie énergétique et environnement	
	60.4 spécialité génie mécanique	
	60.5 spécialité génie industriel	
	60.6 spécialité informatique	
	60.7 spécialité sciences et génie des matériaux	
	60.8 spécialité télécommunications	
61. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	61.1 spécialité électronique et optique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.2 spécialité imagerie numérique et vision	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.3 spécialité télécommunications et réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.4 spécialité optique	Jusqu'au 28 janvier 2020

62. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	62.1 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	62.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	62.3 spécialité systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	62.4 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
63. Ingénieur diplômé de l'école nationale des travaux publics de l'État	63.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
64. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	64.1 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	64.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	64.3 spécialité microélectronique et applications	Jusqu'au 28 janvier 2020
65. Ingénieur diplômé de l'école supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon	65.1 spécialité chimie-génie des procédés	
	65.2 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	65.3 spécialité informatique et réseaux communication	
	65.4 spécialité électronique-informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	65.5 spécialité informatique et cybersécurité	Depuis le 28 janvier 2020
66. Ingénieur diplômé de l'École catholique d'arts et métiers de Lyon	66.1	
	66.2 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	66.3 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
	66.4 spécialité bois	Depuis le 28 janvier 2020
	66.5 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	66.6 spécialité génie industriel et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
67. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	67.1 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.2 spécialité microélectronique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.3 spécialité sciences et technologies des industries alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.4 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.5 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.6 spécialité sciences et technologies de l'eau	Jusqu'au 28 janvier 2020
68. Ingénieur diplômé du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques	68.1 spécialité industries agroalimentaires des régions chaudes	Jusqu'au 28 janvier 2020

69. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès	69.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	69.2 spécialité informatique réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	69.3 spécialité conception management de la construction	Jusqu'au 28 janvier 2020
70. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz	70.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	70.2 spécialité mécanique et production en convention avec l'université de Metz	Jusqu'au 28 janvier 2020
71. Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'Institut national polytechnique de Lorraine	71.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
72. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Institut national polytechnique de Lorraine	72.1 spécialité matériaux et gestion de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	72.2 spécialité ingénierie de la conception	Jusqu'au 28 janvier 2020
73. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine	73.1 spécialité industries alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
74. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de l'Institut national polytechnique de Lorraine	74.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
75. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de géologie de l'Institut national polytechnique de Lorraine	75.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
76. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de l'Institut national polytechnique de Lorraine	76.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
77. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Lorraine	77.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	77.2 spécialité génie chimique	Jusqu'au 28 janvier 2020
78. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'université Nancy-I	78.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
79. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine de l'université Nancy-I	79.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
80. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy de l'université Nancy-I	80.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
81. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Metz	81.1	
82. Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes	82.1	
	82.2 spécialité mécanique	
	82.3 spécialité bâtiment et travaux publics	
83. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	83.1 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.2 spécialité sciences des matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020

	83.3 spécialité électronique et technologies numériques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.4 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.5 spécialité thermique énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.6 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
84. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans de l'université du Mans	84.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	84.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	84.3 spécialité vibrations, acoustique, capteurs	Depuis le 28 janvier 2020
85. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers de l'université d'Angers	85.1 spécialité génie des systèmes industriels	
86. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires	86.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
87. Ingénieur diplômé de l'École supérieure angevine d'informatique et de productique, informatique et réseaux	87.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
88. Ingénieur diplômé de l'école supérieure angevine d'informatique et de productique	88.1 spécialité sécurité et prévention des risques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	88.2 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
89. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'électronique de l'Ouest	89.1	
	89.2 spécialité informatique industrielle	
90. Ingénieur diplômé de l'école supérieure du bois	90.1	
91. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des matériaux du Mans	91.1	
92. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique de l'université de Nice	92.1 spécialité informatique	
	92.2 spécialité électronique	
	92.3 spécialité électronique et informatique industrielle	
	92.4 spécialité génie biologique	
	92.5 spécialité mathématiques appliquées et modélisations	Depuis le 28 janvier 2020
	92.6 spécialité génie de l'eau	Depuis le 28 janvier 2020
	92.7 spécialité bâtiments	Depuis le 28 janvier 2020
93. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	93.1 spécialité ingénierie marine	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.3 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.4 spécialité calcul scientifique	Jusqu'au 28 janvier 2020

94. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Toulon	94.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	94.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
95. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs du Val de Loire	95.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
96. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges	96.1 spécialité maîtrise des risques industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	96.2 spécialité sécurité et technologies informatiques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	96.3 spécialité énergie, risques et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
97. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	97.1 spécialité mécanique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.2 spécialité électronique et optique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.3 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.4 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020
98. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université d'Orléans	98.1 spécialité matériaux et mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	98.2 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	98.3 spécialité système d'information pour le bâtiment	Depuis le 28 janvier 2020
	98.4 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	98.5 spécialité génie physique et systèmes embarqué	Depuis le 28 janvier 2020
	98.6 spécialité génie civil et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	98.7 spécialité génie mécanique et production	Depuis le 28 janvier 2020
99. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique de l'université de Tours	99.1 spécialité électronique et systèmes de l'énergie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.2 spécialité mécanique et conception des systèmes	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.4 spécialité informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
100. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers	100.1	
101. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	101.1 spécialité génie électrique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.2 spécialité éclairage acoustique et climatisation	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.3 spécialité énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020

	101.5 spécialité eau et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
102. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en génie des systèmes industriels	102.1	
103. Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	103.1 spécialité systèmes d'informatique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	103.2 spécialité systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	103.3 spécialité systèmes mécaniques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	103.4 spécialité matériaux	
	103.5 spécialité informatique et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
	103.6 spécialité réseaux et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	103.7 spécialité matériaux et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	103.8 spécialité automatique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	103.9 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	103.10 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
104. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Brest	104.1	
105. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	105.1 spécialité électronique et informatique industrielle	
	105.2 spécialité systèmes et réseaux de communications	
	105.3 spécialité génie civil et urbain	
	105.4 spécialité génie mécanique et automatique	
	105.5 spécialité informatique	
	105.6 spécialité matériaux et nanotechnologies	Jusqu'au 28 janvier 2020
	105.7 spécialité science et génie des matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	105.8 spécialité génie mathématique	Depuis le 28 janvier 2020
106. Ingénieur diplômé de l'université de Brest	106.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
107. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'université Rennes-I	107.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	107.2 spécialité logiciel et système informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	107.3 spécialité optronique	Jusqu'au 28 janvier 2020

	107.4 spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	107.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	107.6 spécialité photonique	Depuis le 28 janvier 2020
	107.7 spécialité informatique, multimédia et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
108. Ingénieur diplômé de l'Institut de formation supérieure en informatique et communication de l'université Rennes-I	108.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
109. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'université de Bretagne-Sud	109.1 spécialité génie industriel	
	109.2 spécialité mécatronique	
	109.3 spécialité informatique	
	109.4 sécurité des systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
110. Ingénieur diplômé de l'École navale	110.1	
111. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement	111.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	111.2 spécialité mécanique et électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
112. Ingénieur diplômé de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr	112.1	
113. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne	113.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	113.2 spécialité réseaux et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
114. Ingénieur diplômé de l'École Louis de Broglie	114.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	114.2 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
115. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Brest	115.1	
116. Ingénieur diplômé de l'université de la Réunion	116.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
	116.2 spécialité informatique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
117. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Rouen	117.1 spécialité architecture des systèmes d'information	
	117.2 spécialité chimie et procédés	
	117.3 spécialité énergétique et propulsion	
	117.4 spécialité mécanique	
	117.5 spécialité maîtrise des risques industriels	
	117.6 spécialité génie civil, en convention avec l'université du Havre	
	117.7 spécialité génie mathématique	Depuis le 28 janvier 2020
	117.8 Spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020

	117.9 spécialité génie industriel, en convention avec le CESI	Depuis le 28 janvier 2020
	117.10 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
118. Ingénieur diplômé de l'institut supérieur d'études logistiques de l'université du Havre	118.1	
119. Ingénieur diplômé de l'université du Havre	119.1 spécialité mécanique et production	
120. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs en génie électrique	120.1	
121. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg	121.1 spécialité génie civil	
	121.2 spécialité génie climatique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	121.3 spécialité génie électrique	
	121.4 spécialité génie mécanique	
	121.5 spécialité mécatronique	
	121.6 spécialité plasturgie	
	121.7 spécialité mécanique	
	121.8 spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	121.9 spécialité topographie	Depuis le 28 janvier 2020
122. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'université de Mulhouse	122.1 spécialité informatique et réseaux	
	122.2 spécialité mécanique	
	122.4 spécialité systèmes et signaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	122.5 spécialité automatique et systèmes embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
123. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'université de Mulhouse	123.1 spécialité textile et fibres	
	123.2 spécialité systèmes de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	123.3 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
124. Ingénieur diplômé de l'École et observatoire des sciences de la Terre de l'université Strasbourg-I	124.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
125. Ingénieur diplômé de l'École européenne de chimie polymères et matériaux de Strasbourg de l'université Strasbourg-I	125.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
126. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg de l'université Strasbourg-I	126.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	126.2 spécialité informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
127. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes	127.1	

128. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	128.1 spécialité génie chimique	
	128.2 spécialité génie des procédés	
	128.3 spécialité génie industriel	
	128.4 spécialité matériaux	
129. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	129.1 spécialité électronique	
	129.2 spécialité génie électrique et automatique	
	129.3 spécialité mécanique des fluides	
	129.4 spécialité informatique et mathématiques appliquées	
	129.5 spécialité télécommunications et réseaux	
	129.6 spécialité électronique et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	129.7 spécialité informatique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	129.8 spécialité mécanique et génie hydraulique	Depuis le 28 janvier 2020
	129.9 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	129.10 spécialité électronique, génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
130. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	130.1 spécialité automatique et électronique	
	130.2 spécialité génie biochimique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.3 spécialité génie civil	
	130.4 spécialité génie des procédés	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.5 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.6 spécialité génie mécanique	
	130.7 spécialité génie physique	
	130.8 spécialité réseaux et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.9 spécialité génie des systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.10 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	130.11 spécialité génie des procédés et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	130.12 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	130.13 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020

131. Ingénieur diplômé du Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François Champollion	131.1 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
132. Ingénieur SUPAERO diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	132.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
133. Ingénieur ENSICA diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	133.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
134. Ingénieur diplômé de l'École nationale de l'aviation civile	134.1	
135. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux	135.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
136. Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	136.1 spécialité chimie	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.2 spécialité construction et aménagement	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.3 spécialité électronique automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.4 spécialité énergétique	
	136.5 spécialité informatique	
	136.6 spécialité mesure-analyse	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.7 spécialité matériaux	
	136.8 spécialité mécanique	
	136.9 spécialité sciences et techniques du vivant	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.10 spécialité électronique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.11 spécialité génie électrique	
	136.12 spécialité maintenance de véhicules	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.13 spécialité bâtiment et travaux publics	
	136.14 spécialité automatique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.15 spécialité techniques de construction	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.16 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.17 spécialité génie industriel	
	136.18 spécialité sciences et technologies nucléaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.19 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.20 spécialité systèmes électroniques	Depuis le 28 janvier 2020
	136.21 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	136.22 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020

	136.23 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
	136.24 spécialité automatique et robotique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.25 spécialité télécommunications et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	136.26 spécialité géomètre et topographe	Depuis le 28 janvier 2020
	136.27 spécialité informatique et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
	136.28 spécialité aéronautique et espace, en convention avec l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	Depuis le 28 janvier 2020
	136.29 spécialité génie nucléaire, en convention avec le CESI	Depuis le 28 janvier 2020
	136.30 spécialité exploitation ferroviaire	Depuis le 28 janvier 2020
	136.31 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
	136.31 spécialité gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	136.32 spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'université de Limoges	Depuis le 28 janvier 2020
	136.33 spécialité matériaux, emballage et conditionnement	Depuis le 28 janvier 2020
	136.34 spécialité informatique et multimédia	Depuis le 28 janvier 2020
	136.35 spécialité mécatronique en convention avec l'université de Poitiers	Depuis le 28 janvier 2020
	136.36 spécialité aéronautique et espace, en convention avec l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.37 spécialité informatique en convention avec l'université de Poitiers	Depuis le 28 janvier 2020
	136.38 spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'université de Reims	Depuis le 28 janvier 2020
	136.39 spécialité informatique en convention avec l'université de Reims	Depuis le 28 janvier 2020
	136.40 spécialité génie industriel en convention avec l'université d'Avignon	Depuis le 28 janvier 2020
	136.41 spécialité informatique et multimédia, en convention avec l'université de Toulon	Depuis le 28 janvier 2020

	136.42 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
	136.43 spécialité génie nucléaire	Depuis le 28 janvier 2020
137. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	137.1	
	137.2 spécialité génie industriel	
	137.3 spécialité mécanique	
	137.4 spécialité travaux publics	
	137.5 spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	137.6 spécialité environnement et gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	137.7 spécialité génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	137.8 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	137.9 spécialité mécanique et mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	138. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers en convention avec l'université de Reims	138.1 spécialité mécanique
139. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Paris	139.1	
140. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	140.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.2 spécialité électronique et informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.3 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.4 spécialité robotique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.5 spécialité sciences de la terre	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.6 spécialité génie mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.7 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
141. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)	141.1 spécialité industries agricoles et alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
142. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de techniques avancées	142.1	
143. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris	143.1	
144. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII	144.1 spécialité fluides et énergie	Jusqu'au 28 janvier 2020
145. Ingénieur diplômé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris	145.1 spécialité génie urbain	
146. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris	146.1	
147. Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	147.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.2 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020

	147.3 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.4 spécialité maintenance	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.5 spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.6 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
148. Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles en convention avec l'université Montpellier-II et le Conservatoire national des arts et métiers	148.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020
	148.2 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
149. Ingénieur diplômé de l'École centrale d'électronique	149.1	
150. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique électronique automatique	150.1	
151. Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	151.1 spécialité bâtiment	
	151.2 spécialité mécanique-électricité	Jusqu'au 28 janvier 2020
	151.3 spécialité travaux publics	
	151.4 spécialité topographie	Depuis le 28 janvier 2020
	151.5 spécialité énergétique de la construction	Depuis le 28 janvier 2020
	151.6 spécialité génie mécanique et électrique	Depuis le 28 janvier 2020
152. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'électronique de Paris	152.1	
153. Ingénieur diplômé de l'Institut catholique d'arts et métiers	153.1	
	153.2 spécialité mécanique et automatique	
154. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris	154.1	
	154.2 spécialité génie industriel	
155. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris et de l'École supérieure de fonderie et de forge	155.1 spécialité fonderie et forge	Jusqu'au 28 janvier 2020
156. Ingénieur diplômé de l'université Paris-XII en convention avec l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique	156.1 spécialité biosciences	
157. Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	157.1 spécialité informatique	
	157.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	157.3 spécialité télécommunications et réseaux	
	157.4 spécialité mesures et contrôles qualité	Jusqu'au 28 janvier 2020
	157.5 spécialité énergétique	
	157.6 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	157.7 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020

158. Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	158.1 spécialité informatique et réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	158.2 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	158.3 spécialité maintenance et fiabilité des processus industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	158.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	158.5 spécialité image multimédia audiovisuel et communication	Jusqu'au 28 janvier 2020
159. Ingénieur diplômé de l'école nationale des sciences géographiques	159.1	
160. Ingénieur diplômé de l'École française d'électronique et d'informatique	160.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
161. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Cachan	161.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
162. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique	162.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
163. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications	163.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
164. Ingénieur diplômé de l'école spéciale de mécanique et d'électricité	164.1	
165. Ingénieur diplômé de l'école pour l'informatique et les techniques avancées	165.1	
166. Ingénieur diplômé de l'école centrale des arts et manufactures	166.1	
167. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de l'électronique et de ses applications	167.1	
	167.2 spécialité électronique et informatique industrielle	
168. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise	168.1	
	168.2 spécialité informatique	
169. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines de l'université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines	169.1 spécialité informatique	
	169.2 spécialité mécatronique	
	169.3 spécialité systèmes électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	169.4 spécialité systèmes numériques pour l'industrie	Depuis le 28 janvier 2020
170. Ingénieur diplômé de l'université Paris-X en convention avec l'Institut supérieur de mécanique de Paris	170.1 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
171. Ingénieur diplômé de l'École Polytechnique de l'Université de Paris-XI (anciennement Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI)	171.1 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	171.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	171.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	171.4 spécialité optronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	171.5 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
172. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique	172.1	

173. Ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications	173.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
174. Ingénieur diplômé de l'école de biologie industrielle	174.1	
175. Ingénieur diplômé de l'école internationale des sciences du traitement de l'information	175.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	175.2 spécialité génie informatique	Depuis le 28 janvier 2020
176. Ingénieur diplômé de l'EPF (École polytechnique féminine)	176.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
177. Ingénieur diplômé de l'École d'électricité production et des méthodes industrielles	177.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
178. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'électricité	178.1	
179. Ingénieur diplômé de l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile	179.1	
	179.2 spécialité systèmes embarqués et numériques	Depuis le 28 janvier 2020
180. Ingénieur diplômé de l'Institut d'optique théorique et appliquée	180.1	
181. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci	181.1	
182. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en modélisation mathématique et mécanique de l'université Bordeaux-I	182.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
183. Ingénieur diplômé de l'École des métiers de l'environnement	183.1	
184. Ingénieur diplômé de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	184.1	
185. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires	185.1	
186. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieur SIGMA Clermont	186.1 spécialité mécanique et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	186.2 spécialité mécanique avancée	Depuis le 28 janvier 2020
	186.3 spécialité chimie	Depuis le 28 janvier 2020
187. Ingénieur diplômé de l'école nationale des ponts et chaussées	187.1	Depuis le 28 janvier 2020
188. Ingénieur diplômé d'EFREI-Paris	188.1	Depuis le 28 janvier 2020
189. Ingénieur diplômé de l'EPF	189.1	Depuis le 28 janvier 2020
	189.2 spécialité systèmes informatiques et industriels	Depuis le 28 janvier 2020
190. Ingénieur diplômé de l'ECAM Strasbourg-Europe	190.1	Depuis le 28 janvier 2020
191. Ingénieur diplômé de l'ECAM-EPMI	191.1	Depuis le 28 janvier 2020
	191.2 spécialité génie énergétique et climatique	Depuis le 28 janvier 2020
192. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire de l'Institut Mines-Télécom	192.1	Depuis le 28 janvier 2020
	192.2 spécialité réseaux et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020

193. Ingénieur diplômé de l'école catholique d'arts et métiers d'ECAM Lasalle	193.1	Depuis le 28 janvier 2020
	193.2 spécialité génie industriel et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	193.3 spécialité mécanique et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	193.4 spécialité bois	Depuis le 28 janvier 2020
	193.5 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
194. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs des sciences aérospatiales	194.1	Depuis le 28 janvier 2020
195. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs Paoli Tech de l'université de Corse	195.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
196. Ingénieur diplômé de l'école des hautes études d'ingénieur Yncréa Hauts-de-France	196.1	Depuis le 28 janvier 2020
197. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de l'université de Caen	197.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	197.2 spécialité systèmes embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	197.3 spécialité génie des systèmes industriels	Depuis le 28 janvier 2020
198. Ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs Denis-Diderot de l'université Paris	198.1 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	198.2 spécialité systèmes informatiques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	198.3 spécialité matériaux et nanotechnologies	Depuis le 28 janvier 2020
	198.4 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
199. Ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs du Littoral-Côte-d'Opale de l'université du Littoral	199.1 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	199.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	199.3 spécialité génie énergétique et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
200. Ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs ENSIL-ENSCI de l'université de Limoges	200.1 spécialité céramique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	200.2 spécialité électronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	200.3 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	200.4 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	200.5 spécialité génie de l'eau et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
201. Ingénieur diplômé de l'école et observatoire des sciences de la terre de l'université de Strasbourg	201.1	Depuis le 28 janvier 2020
202. Ingénieur diplômé de l'école européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg de l'université de Strasbourg	202.1	Depuis le 28 janvier 2020
203. Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'université de Lorraine	203.1	Depuis le 28 janvier 2020

204. Ingénieur diplômé de l'école française d'électronique et d'informatique (EFREI)	204.1	Depuis le 28 janvier 2020
205. Ingénieur diplômé de l'École nationale de la météorologie	205.1	Depuis le 28 janvier 2020
206. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz de l'université de Lorraine	206.1	Depuis le 28 janvier 2020
	206.2 spécialité mécanique et production	Depuis le 28 janvier 2020
207. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse	207.1	Depuis le 28 janvier 2020
208. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Reims de l'université de Reims	208.1 spécialité emballage et conditionnement	Depuis le 28 janvier 2020
	208.2 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
209. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'université de Lorraine	209.1 spécialité agronomie	Depuis le 28 janvier 2020
	209.2 spécialité production agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	209.3 spécialité industries alimentaires	Depuis le 28 janvier 2020
210. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier	210.1	Depuis le 28 janvier 2020
211. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse de l'université de Mulhouse	211.1	Depuis le 28 janvier 2020
212. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes	212.1	Depuis le 28 janvier 2020
213. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de l'institut polytechnique de Bordeaux	213.1 spécialité chimie et génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	213.2 spécialité agroalimentaire et génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	213.3 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	213.4 spécialité matériaux composites et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	213.5 spécialité agroalimentaire et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	213.6 spécialité structures et composites	Depuis le 28 janvier 2020
214. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de cognitive de l'institut polytechnique de Bordeaux	214.1	Depuis le 28 janvier 2020
215. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble	215.1	Depuis le 28 janvier 2020
216. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de géologie de l'université de Lorraine	216.1	Depuis le 28 janvier 2020
217. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble	217.1	Depuis le 28 janvier 2020
	217.2 spécialité génie électrique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020

218. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique, électronique, matériaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	218.1	Depuis le 28 janvier 2020
	218.2 spécialité micro et nanotechnologies pour les systèmes intégrés	Depuis le 28 janvier 2020
	218.3 spécialité microélectronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
219. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne	219.1	Depuis le 28 janvier 2020
	219.2 spécialité mécanique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
220. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux de l'institut polytechnique de Bordeaux	220.1	Depuis le 28 janvier 2020
221. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy de l'université de Lorraine	221.1	Depuis le 28 janvier 2020
	221.2 spécialité systèmes numériques	Depuis le 28 janvier 2020
222. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux de l'institut polytechnique de Bordeaux	222.1 spécialité systèmes électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	222.2 spécialité réseaux et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
223. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux de l'institut polytechnique de Bordeaux	223.1 spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	223.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	223.3 spécialité télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	223.4 spécialité mathématiques appliquées et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	223.5 spécialité réseaux et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
224. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'université de Lorraine	224.1	Depuis le 28 janvier 2020
	224.2 spécialité génie chimique	Depuis le 28 janvier 2020
225. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux de l'institut Mines-Télécom	225.1	Depuis le 28 janvier 2020
226. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des mines d'Alès de l'institut Mines-Télécom	226.1	Depuis le 28 janvier 2020
	226.2 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	226.3 spécialité conception et management de la construction	Depuis le 28 janvier 2020
	226.4 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
227. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'université de Lorraine	227.1	Depuis le 28 janvier 2020
	227.2 spécialité génie industriel et matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	227.3 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
228. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nantes	228.1	Depuis le 28 janvier 2020
	228.2 spécialité ingénierie logiciel	Depuis le 28 janvier 2020

229. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers	229.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
230. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'institut Mines-Télécom	230.1	Depuis le 28 janvier 2020
	230.2 spécialité génie des installations nucléaires en convention avec l'Institut national des sciences et techniques nucléaires	Depuis le 28 janvier 2020
	230.3 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	230.4 spécialité systèmes électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	230.5 spécialité microélectronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	230.6 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	230.7 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
231. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine	231.1	Depuis le 28 janvier 2020
232. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'université de Lorraine	232.1	Depuis le 28 janvier 2020
233. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable de l'institut polytechnique de Bordeaux	233.1	Depuis le 28 janvier 2020
234. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de l'université de Lorraine	234.1	Depuis le 28 janvier 2020
235. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	235.1	Depuis le 28 janvier 2020
236. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure maritime	236.1	Depuis le 28 janvier 2020
237. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai de l'institut Mines-Télécom	237.1	Depuis le 28 janvier 2020
	237.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	237.3 spécialité génie civil et systèmes ferroviaires	Depuis le 28 janvier 2020
	237.4 spécialité plasturgie et matériaux composites	Depuis le 28 janvier 2020
	237.5 spécialité Télécommunications et informatiques	Depuis le 28 janvier 2020
238. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des mines de Douai, spécialité plasturgie et matériaux composites	238.1 spécialité plasturgie et matériaux composites	Depuis le 28 janvier 2020
239. Ingénieur diplômé de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique	239.1	Depuis le 28 janvier 2020

240. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Lorraine	240.1	Depuis le 28 janvier 2020
	240.2 spécialité informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	240.3 spécialité énergétique et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	240.4 spécialité génie industriel et gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	240.5 spécialité systèmes et technologies de l'information	Depuis le 28 janvier 2020
241. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université de Lille	241.1 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	241.2 spécialité génie électrique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	241.3 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	241.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	241.5 spécialité informatique et mathématiques appliqués	Depuis le 28 janvier 2020
	241.6 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
	241.7 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
242. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Clermont Auvergne	242.1 spécialité génie des systèmes de production	Depuis le 28 janvier 2020
	242.2 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	242.3 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	242.4 spécialité génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	242.5 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
243. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université d'Aix-Marseille	243.1 spécialité mécanique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	243.2 spécialité microélectronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	243.3 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	243.4 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	243.5 spécialité génie biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
	243.6 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	243.7 spécialité génie industriel et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
244. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université de Nantes	244.1 spécialité génie électrique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.2 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
	244.3 spécialité génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.4 spécialité électronique et technologies numériques	Depuis le 28 janvier 2020
	244.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020

	244.6 spécialité thermique énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.7 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	244.8 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
245. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université de Tours	245.1 spécialité génie de l'aménagement et de l'environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	252.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	245.3 spécialité informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	245.4 spécialité électronique et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	245.5 spécialité mécanique et génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
246. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Grenoble Alpes	246.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	246.2 spécialité prévention des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	246.3 spécialité réseaux informatiques et communication multimédia	Depuis le 28 janvier 2020
	246.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	246.5 spécialité technologies de l'information pour la santé	Depuis le 28 janvier 2020
	246.6 spécialité géotechnique et génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	246.7 spécialité informatique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
247. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I	247.1 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	247.2 spécialité génie biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
	247.3 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	247.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	247.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	247.6 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	247.8 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	247.9 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	247.10 spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
248. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Sorbonne Université	248.1 spécialité mathématiques appliquées et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	248.2 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	248.3 spécialité électronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020

	248.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	248.5 spécialité robotique	Depuis le 28 janvier 2020
	248.6 spécialité sciences de la terre	Depuis le 28 janvier 2020
	248.7 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
249. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université de Montpellier	249.1 spécialité génie de l'eau	Depuis le 28 janvier 2020
	249.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	249.3 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	249.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	249.5 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	249.6 spécialité énergétique, en convention avec l'université de Perpignan	Depuis le 28 janvier 2020
	249.7 spécialité génie biologique et agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
250. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Paris-Est (ESIPE) Créteil de l'université Paris-xii	250.1 spécialité génie biomédical et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	250.2 spécialité informatique et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	250.3 spécialité systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
251. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Paris Est (ESIPE) de l'université de Marne la Vallée	251.1 spécialité électronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	251.2 spécialité informatique et géomatique	Depuis le 28 janvier 2020
	251.3 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	251.4 spécialité maintenance et fiabilité des processus industriels	Depuis le 28 janvier 2020
	251.5 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	251.6 spécialité image, multimédia, audiovisuel et communication	Depuis le 28 janvier 2020
	251.7 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
252. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs de Rennes de l'université Rennes-I	252.1 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	252.2 spécialité technologies de l'information	Depuis le 28 janvier 2020
253. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest	253.1 spécialité microbiologie et qualité	Depuis le 28 janvier 2020
	253.2 spécialité procédés industriels	Depuis le 28 janvier 2020
	253.3 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
254. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'agriculture d'Angers	254.1	Depuis le 28 janvier 2020

255. Ingénieur diplômé de l'école supérieure de biotechnologie de Strasbourg de l'université de Strasbourg	255.1	Depuis le 28 janvier 2020
256. Ingénieur diplômé de l'école supérieure de fonderie et de forge, en convention avec l'école nationale supérieure des arts et métiers	256.1	Depuis le 28 janvier 2020
257. Ingénieur diplômé de l'école supérieure de fonderie et de forge, en convention avec l'Institut supérieur de mécanique de Paris	257.1	Depuis le 28 janvier 2020
258. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Paris	258.1	Depuis le 28 janvier 2020
259. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications (ESIGETEL)	259.1	Depuis le 28 janvier 2020
260. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs en innovation technologique (ESITech) de l'université de Rouen, en convention avec l'institut national des sciences appliquées de Rouen	260.1 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	260.2 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
261. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien de l'université de La Réunion	261.1 spécialité bâtiment et énergie	Depuis le 28 janvier 2020
	261.2 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	261.3 spécialité informatique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
262. Ingénieur diplômé de l'Institut d'informatique d'Auvergne de l'université Clermont Auvergne	262.1	Depuis le 28 janvier 2020
263. Ingénieur diplômé de l'Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier	263.1 spécialité systèmes agricoles et agroalimentaires durables au sud	Depuis le 28 janvier 2020
264. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire	264.1 spécialité énergie, risques, environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	264.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	264.3 spécialité gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	264.4 spécialité sécurité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
265. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes, en convention avec le CESI	265.1 spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
266. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	266.1	Depuis le 28 janvier 2020
267. Ingénieur diplômé de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST)	267.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	267.2 spécialité horticulture	Depuis le 28 janvier 2020
	267.3 spécialité paysage	Depuis le 28 janvier 2020
268. Ingénieur diplômé de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement	268.1 spécialité agronomie	Depuis le 28 janvier 2020
	268.2 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
269. Ingénieur diplômé de l'Institut national universitaire Jean-François-Champollion	269.1 spécialité informatique pour la santé	Depuis le 28 janvier 2020

270. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique des sciences avancées	270.1	Depuis le 28 janvier 2020
271. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique UniLaSalle	271.1 spécialité agronomie et agro-industries	Depuis le 28 janvier 2020
	271.2 spécialité agroalimentaire et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	271.3 spécialité géosciences et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	271.4 spécialité agriculture	Depuis le 28 janvier 2020
	271.5 spécialité génie de l'environnement	Depuis le 28 janvier 2020
272. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics de l'université de Pau	272.1	Depuis le 28 janvier 2020
273. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE-SUPAERO)	273.1	Depuis le 28 janvier 2020
274. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des biotechnologies de Paris	274.1	Depuis le 28 janvier 2020
275. Ingénieur diplômé de l'université de Strasbourg	275.1 spécialité chimie-biotechnologies	Depuis le 28 janvier 2020
276. Ingénieur diplômé de l'université des Antilles	276.1 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	276.2 spécialité systèmes énergétiques	Depuis le 28 janvier 2020
277. 285. Ingénieur diplômé de l'université Toulouse-III	277.1 spécialité télécommunications et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	277.2 spécialité génie civil et géosciences	Depuis le 28 janvier 2020
	277.3 spécialité robotique	Depuis le 28 janvier 2020
278. Ingénieur diplômé de l'Ecamm Rennes – Louis de Broglie	278.1	Depuis le 28 janvier 2020
	278.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
279. Ingénieur diplômé de CentraleSupélec	279.1	Depuis le 28 janvier 2020
280. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de l'université de Toulon	280.1	Depuis le 28 janvier 2020
	280.2 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
281. Ingénieur diplômé de l'École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	281.1	Depuis le 28 janvier 2020
282. Ingénieur diplômé de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)	282.1	Depuis le 28 janvier 2020
283. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble	283.1	Depuis le 28 janvier 2020
284. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	284.1 spécialité génie de l'eau et génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	284.2 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
285. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille	285.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020

286. Ingénieur diplômé de l'ESIEE Paris	286.1	Depuis le 28 janvier 2020
287. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes	287.1	Depuis le 28 janvier 2020
288. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Yncréa Hauts-de-France	288.1	Depuis le 28 janvier 2020
289. Ingénieur diplômé de l'institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Hauts-de-France	289.1	Depuis le 28 janvier 2020
290. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Méditerranée	290.1	Depuis le 28 janvier 2020
	290.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
291. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Ouest	291.1	Depuis le 28 janvier 2020
292. Ingénieur diplômé de l'Institut textile et chimique de Lyon	292.1	Depuis le 28 janvier 2020
293. Ingénieur diplômé de l'université de Perpignan	293.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
294. Ingénieur diplômé de l'université Paris X	294.1 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
295. Ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom	295.1	Depuis le 28 janvier 2020
296. Ingénieur diplômé de TELECOM Lille	296.1	Depuis le 28 janvier 2020
297. Ingénieur diplômé de Telecom Nancy de l'université de Lorraine	297.1	Depuis le 28 janvier 2020
298. Ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom	298.1	Depuis le 28 janvier 2020
299. Ingénieur diplômé de Télécom physique Strasbourg de l'université de Strasbourg	299.1	Depuis le 28 janvier 2020
	299.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	299.3 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	299.4 spécialité technologies de l'information pour la santé	Depuis le 28 janvier 2020
300. Ingénieur diplômé de Télécom Saint-Étienne de l'université de Saint-Étienne	300.1	Depuis le 28 janvier 2020
	300.2 spécialité informatique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	300.3 spécialité optique	Depuis le 28 janvier 2020
301. Ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom	301.1	Depuis le 28 janvier 2020
	301.2 spécialité réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
302. Ingénieur diplômé du CESI	302.1	Depuis le 28 janvier 2020
	302.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	302.3 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	302.4 spécialité maintenance	Depuis le 28 janvier 2020
	302.5 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020

303. Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand II	303.1 spécialité génie biologique	
	303.2 spécialité génie civil	
	303.3 spécialité génie électrique	
	303.4 spécialité génie physique	
	303.5 spécialité génie des systèmes de production	
304. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec l'université de La Rochelle	304.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020
305. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers	305.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020
306. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec l'université Toulouse III	306.1 spécialité systèmes électriques et électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
307. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure pour la performance industrielle et la maintenance aéronautique de l'institut polytechnique de Bordeaux	307.1	Depuis le 28 janvier 2020
308. Ingénieur diplômé l'institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'université de Dijon	308.1 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
309. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France	309.1 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	309.2 spécialité génie électrique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	309.3 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	309.4 spécialité mécanique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	309.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	309.6 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
310. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université de Lille	310.1 spécialité systèmes embarqués et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	310.2 spécialité géomatique et génie urbain	Depuis le 28 janvier 2020
311. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université d'Angers	311.1 spécialité bâtiment et sécurité	Depuis le 28 janvier 2020
	311.2 spécialité génie biologique et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	311.3 spécialité automatique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	311.4 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
312. Ingénieur diplômé du CESI, spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'école supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen	312.1	Depuis le 28 janvier 2020
313. Ingénieur diplômé du CESI spécialité Informatique, en convention avec l'EPF	313.1	Depuis le 28 janvier 2020
314. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Paris-XI	314.1 spécialité photonique	Depuis le 28 janvier 2020

».

A.M., 2021-07

**Arrêté numéro V-1.1-2021-07 du ministre
des Finances en date du 23 juin 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 25-102 sur les indices
de référence et administrateurs d'indice de référence
désignés

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 7 juillet 2021,
153^e année, numéro 27, page 3848.

À la page 3850, le règlement aurait dû se lire comme
suit :

« RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 19.3^o, 19.5^o, 26^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o, et a. 331.2)

Remarque : L'encadré inséré dans le présent règlement après le paragraphe 6 de l'article 1 renvoie à des expressions définies dans la législation en valeurs mobilières. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur d'indice de référence désigné » : les personnes suivantes :

a) au Québec, un administrateur d'indice de référence qui est assujéti à la législation en valeurs mobilières par décision de l'autorité en valeurs mobilières, sauf la Banque du Canada;

b) dans tout autre territoire, un administrateur d'indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« conseil d'administration » : dans le cas de la personne qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« déclaration de la direction » : une déclaration de la direction de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence, selon le cas;

« données de transaction » : les données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions conclues dans les conditions suivantes :

a) entre des personnes qui ne sont pas des entités du même groupe;

b) dans un marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande;

« données sous-jacentes » : les données relatives à toute mesure, notamment la valeur ou le prix, d'un ou de plusieurs actifs ou éléments qui sont fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné ou qu'il obtient autrement afin d'établir un indice de référence désigné;

« indice de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence essentiel désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« jugement d'expert » : l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

b) un contributeur d'indice de référence à l'égard de données sous-jacentes;

« membre de l'AIRD » : les personnes physiques suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) un mandataire de l'administrateur d'indice de référence désigné qui rend des services pour le compte de celui-ci;

« méthodologie » : tout document décrivant le moyen par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné établit un indice de référence désigné;

« NCMC 3000 » : la Norme canadienne de missions de certification 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« NCMC 3001 » : la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe*, et ses modifications;

« NCMC 3530 » : la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« NCMC 3531 » : la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« Norme ISAE 3000 » : la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« obligations visées » : les obligations prévues aux dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 32;

b) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 33;

c) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 36;

- d) les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 37;
- e) les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 38;

« personne physique contributrice » : une personne physique qui fournit des données sous-jacentes, à titre de salarié ou de mandataire, pour le compte d'un contributeur d'indice de référence;

« rapport d'assurance limitée sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530 ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531 ou à la Norme ISAE 3000;

« rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530 ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531 ou à la Norme ISAE 3000;

« responsable d'un indice de référence » : tout membre de l'AIRD qui participe à la fourniture d'un indice de référence désigné ou qui en surveille la fourniture;

« taux d'intérêt de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les expressions définies dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

3) Pour l'application du présent règlement, les données sous-jacentes sont considérées comme fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :

i) cet administrateur ;

ii) une autre personne, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;

b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* afin d'établir un indice de référence.

4) Pour l'application du présent règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné est considéré comme ayant fourni un indice de référence désigné dans les cas suivants :

a) il recueille, analyse, traite ou utilise autrement les données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

b) il établit l'indice par application de la méthodologie s'y rapportant;

c) il administre tout autre dispositif d'établissement de l'indice.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 8, l'Annexe A renferme les définitions de certaines expressions utilisées dans le présent règlement.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

Remarque : en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les expressions à l'Annexe A sont définies dans la législation en valeurs mobilières.

7) En Colombie-Britannique, les définitions des expressions *benchmark* et *benchmark contributor* prévues par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) s'appliquent au présent règlement.

8) Au Québec, les définitions des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'appliquent au présent règlement.

9) Dans le présent règlement, une personne est une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants:

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est filiale de la même personne ou contrôlée par la même personne.

10) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 9, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

2. 1) Dans le présent article, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) :

- a) « principes comptables »;
- b) « normes d'audit »;
- c) « PCGR américains »;
- d) « NAGR américaines du PCAOB ».

2) Dans le présent article, l'expression « société mère » s'entend de l'émetteur dont l'administrateur d'indice de référence désigné est une filiale.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les éléments suivants :

a) l'information qui, selon une personne raisonnable, décrit son organisation, sa structure et sa méthode d'administration des indices de référence, notamment une description des politiques et des procédures qu'il a élaborées conformément au présent règlement, des conflits d'intérêts réels et potentiels, de toute personne visée à l'article 13 à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné, des responsables d'un indice de référence, du dirigeant visé à l'article 6 et des sources de ses produits des activités ordinaires;

b) les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- A) son dernier exercice;
- B) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

ii) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à la disposition *i*;

iii) les notes des états financiers annuels.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'administrateur d'indice de référence désigné qui est une filiale d'une société mère peut plutôt transmettre les états financiers annuels consolidés du dernier exercice de la société mère qui contiennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);

c) les notes des états financiers annuels.

5) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 sont audités.

6) Les notes des états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 indiquent les principes comptables utilisés pour l'établissement de ces états financiers.

7) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) les états financiers consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

B) l'administrateur d'indice de référence désigné ou la société mère, selon le cas, est une « entreprise privée » au sens du Manuel de l'ICCA;

iii) les IFRS;

iv) les PCGR américains;

b) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes internationales d'audit;

iii) les NAGR américaines du PCAOB;

- c) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - i) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - ii) si la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit.

8) L'information visée au paragraphe 3 est établie conformément à l'Annexe 25-102A1 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :

a) au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de cet administrateur.

9) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A1, dûment rempli et rectifié.

Information sur l'indice de référence désigné

3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet, pour chaque indice de référence désigné qu'il administre, les éléments suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières :

a) l'information sur la fourniture et la diffusion de l'indice de référence désigné, notamment son modèle de diffusion, ses procédures et ses méthodologies;

b) le code de conduite, le cas échéant, des contributeurs d'indice de référence.

2) L'information visée au paragraphe 1 est établie conformément à l'Annexe 25-102A2 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :

a) au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'indice de référence désigné;

b) au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 à l'égard d'un indice de référence désigné qu'il administre devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A2, dûment rempli et rectifié.

Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

4. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger accepte la compétence non exclusive des tribunaux juridictionnels et des corps administratifs du territoire intéressé et désigne un mandataire aux fins de signification au Canada dans tout territoire où cet administrateur est désigné.
- 2) L'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification visé au paragraphe 1 est établi conformément à l'Annexe 25-102A3 et transmis au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné, ou l'administrateur d'indice de référence visé au paragraphe 4, transmet une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3 au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui modifierait l'information qu'il contient.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique à l'administrateur d'indice de référence jusqu'à la date qui suit de 6 ans celle à laquelle il cesse d'être administrateur d'indice de référence désigné.

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE

Cadre de responsabilité

5. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :
 - a) assurer et prouver sa conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;
 - b) à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique;
- 2) Le cadre de responsabilité visé au paragraphe 1 précise la manière dont l'administrateur d'indice de référence désigné respecte les éléments suivants :
 - a) le chapitre 7;
 - b) le paragraphe 5 de l'article 2, le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 18, les articles 32 et 36 ainsi que le paragraphe 7 de l'article 39 relativement aux examens et aux audits internes, ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable;
 - c) les politiques et procédures visées à l'article 12.

Dirigeant responsable de la conformité

6. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'administrateur et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

3) Le dirigeant visé au paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

b) au moins tous les 12 mois, faire rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur les éléments suivants :

i) ses activités visées au sous-paragraphe a);

ii) la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

iii) le fait que l'administrateur d'indice de référence désigné a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;

c) faire rapport dès que raisonnablement possible au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur toute situation indiquant que l'administrateur ou les membres de l'AIRD peuvent avoir commis un manquement aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence qui, s'il s'avère, présente l'une des caractéristiques suivantes selon une personne raisonnable :

i) il pose un risque significatif de perte financière pour un utilisateur d'indice de référence ou toute autre personne;

ii) il pose un risque de préjudice significatif à l'intégrité des marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le dirigeant visé au paragraphe 1 ne participe pas aux activités suivantes :

a) la fourniture d'un indice de référence désigné;

b) l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui.

- 5) Le dirigeant visé au paragraphe 1 atteste que le rapport transmis en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 est exact et complet.
- 6) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la conformité au paragraphe 6.
- 8) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le rapport visé au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3 rapidement après sa transmission au conseil d'administration.

Comité de surveillance

7. 1) Dans le présent article, on entend par « comité de surveillance » le comité visé au paragraphe 2.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et maintient un comité chargé de surveiller la fourniture des indices de référence désignés.
- 3) Le comité de surveillance ne compte aucune personne physique faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 4) Le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 5) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures concernant la structure et le mandat du comité de surveillance.
- 6) Le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné nomme les membres du comité de surveillance.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne diffuse de l'information sur un indice de référence désigné que si son conseil d'administration a approuvé les éléments suivants :
 - a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 5;
 - b) les procédures visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8.
- 8) Le comité de surveillance a les obligations suivantes à l'égard de chaque indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre :
 - a) examiner sa méthodologie au moins tous les 12 mois et déterminer s'il y a lieu de la modifier;
 - b) surveiller toute modification de sa méthodologie, en demandant notamment à l'administrateur d'indice de référence désigné de consulter les contributeurs d'indice de référence ou les utilisateurs d'indice de référence sur toute modification significative apportée;

c) surveiller sa gestion et son exploitation, y compris le cadre de contrôle visé à l'article 8;

d) examiner et approuver les procédures visant sa cessation, dont celles régissant les consultations à cet égard;

e) surveiller toute personne visée à l'article 13 à laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture de l'indice de référence désigné, y compris les agents de calcul et de diffusion;

f) évaluer tout rapport d'examen ou d'audit internes, ou tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;

g) surveiller la mise en œuvre de toute mesure corrective découlant d'un examen ou d'un audit internes, ou de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;

h) dresser un procès-verbal de ses réunions;

i) si l'indice repose sur les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence, procéder comme suit :

i) surveiller l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et la consignation du code de conduite visé à l'article 23 par l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) faire un suivi des éléments suivants:

A) les données sous-jacentes;

B) la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur d'indice de référence;

C) les mesures de contestation ou de validation prises par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de cette fourniture;

iii) prendre des mesures raisonnables concernant tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif, afin d'en atténuer les répercussions et d'empêcher toute récidive;

iv) aviser rapidement le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné de tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

9) Le comité de surveillance qui apprend que le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion.

10) Le comité de surveillance qui prend connaissance des faits suivants en informe rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :

a) tout manquement commis par l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à la fourniture d'un indice de référence désigné, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

b) tout manquement commis par un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes qu'il a fournies, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

c) les données sous-jacentes qui présentent les caractéristiques suivantes :

i) selon une personne raisonnable, elles sont anormales ou suspectes;

ii) elles servent à établir l'indice de référence ou proviennent d'un contributeur d'indice de référence.

11) Le comité de surveillance, et chacun de ses membres, exercent avec intégrité les activités et fonctions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

12) Tout membre du comité de surveillance déclare par écrit à ce dernier la nature et l'étendue de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve à l'égard de l'indice de référence désigné ou de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Cadre de contrôle

8. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de contrôle » s'entend des politiques, des procédures et des contrôles visés aux paragraphes 2 à 4.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de l'indice de référence désigné conformément au présent règlement.

3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 2, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que son cadre de contrôle renferme des contrôles liés aux éléments suivants :

a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;

b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) les procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture ou du processus d'établissement de l'indice de référence désigné.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour remplir les fonctions suivantes :

a) assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent le code de conduite visé à l'article 23 ainsi que les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;

b) effectuer un suivi des données sous-jacentes avant toute publication relative à l'indice de référence désigné;

c) valider les données sous-jacentes après la publication afin de relever les erreurs et anomalies.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité ou de tout problème de système touchant un indice de référence désigné qu'il administre et qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

6) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé et actualise son cadre de contrôle à une fréquence raisonnable et au moins tous les 12 mois.

7) L'administrateur d'indice de référence désigné fournit gratuitement son cadre de contrôle à tout utilisateur d'indice de référence qui en fait la demande.

Obligations en matière de gouvernance

9. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et des responsabilités bien définis pour chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que chacun de ses responsables d'un indice de référence remplit les conditions suivantes :

a) il possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

b) il est soumis à une gestion et à une supervision adéquates.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce qu'un de ses dirigeants approuve toute information qu'il publie relativement à un indice de référence désigné.

Conflits d'intérêts

10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;

d) veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

e) veiller à ce que chacun de ses responsables d'un indice de référence ne soit soumis à aucune influence ou pression indues ni à aucun conflit d'intérêts, et notamment s'assurer que les circonstances suivantes s'appliquent :

i) ils ne font l'objet d'aucune évaluation de la rémunération ou du rendement donnant lieu à des conflits d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

ii) ils n'ont aucun intérêt financier ni aucune relation, notamment d'affaires, nuisant à l'intégrité de l'administrateur;

iii) ils ne contribuent pas à l'établissement d'un indice de référence désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

iv) ils sont soumis à des politiques et à des procédures visant à empêcher l'échange d'information avec les personnes suivantes qui peut influencer sur un indice de référence désigné, sauf dans la mesure permise par les politiques et procédures de l'administrateur :

A) tout autre membre de l'AIRD se livrant à une activité qui donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;

B) un contributeur d'indice de référence ou toute autre personne.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence désigné qu'il administre, et ses responsables d'un indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

b) après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) elles tiennent compte de la nature et des catégories des indices de référence désignés qu'il administre ainsi que des risques que chacun pose aux marchés des capitaux et aux utilisateurs d'indice de référence;

b) elles protègent la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues au chapitre 5;

c) elles permettent de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts, notamment ceux découlant des éléments suivants :

i) tout jugement d'un expert ou toute autre appréciation discrétionnaire exercés lors du processus d'établissement d'un indice de référence;

ii) l'emprise exercée sur l'administrateur d'indice de référence désigné ou toute entité du même groupe que lui;

iii) le contrôle exercé par toute autre personne sur l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à l'établissement de l'indice de référence désigné.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au paragraphe 4 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

Signalement des infractions

11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter, et signaler rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;

b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures de signalement, par les membres de l'AIRD, de toute infraction aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence au dirigeant visé à l'article 6.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de toute conduite dont lui, ou l'un des membres de l'AIRD, prend connaissance et qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

- a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;
- b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

Procédures de traitement des plaintes

12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour qu'il reçoive, examine et résolve les plaintes relatives aux indices de référence désignés, notamment celles se rapportant aux éléments suivants :

- a) la représentativité exacte et fiable de l'indice de référence désigné par rapport au segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
- b) l'application de la méthodologie de l'indice de référence désigné lors de l'établissement de celui-ci;
- c) la méthodologie de l'indice de référence désigné ou toute modification qu'il est projeté d'y apporter.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné a les obligations suivantes :

- a) fournir gratuitement un exemplaire écrit des procédures de traitement des plaintes à toute personne qui en fait la demande;
- b) examiner toute plainte en temps opportun et de manière équitable;
- c) communiquer le résultat de l'examen au plaignant dans un délai raisonnable;
- d) mener l'examen indépendamment des personnes ayant pu être concernées par la plainte.

Impartition

13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut impartir une fonction, un service ou une activité se rapportant à l'administration d'un indice de référence désigné d'une façon qui nuirait considérablement aux éléments suivants :

- a) son contrôle sur la fourniture de l'indice de référence désigné;

b) sa capacité à respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer les éléments suivants :

a) la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, possède la capacité et toute autorisation requise par la loi pour l'exercer ou pour le fournir d'une manière fiable et efficace;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers sur l'identité et les tâches de la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, et ces dossiers sont disponibles d'une manière permettant leur transmission dans un délai raisonnable à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;

c) l'administrateur d'indice de référence désigné et la personne à qui la fonction, le service ou l'activité est impartie concluent une convention écrite qui remplit les conditions suivantes :

i) elle impose des obligations en matière de niveau de service à cette personne;

ii) elle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné peut y mettre fin lorsqu'il le juge approprié;

iii) elle exige que la personne communique à l'administrateur d'indice de référence désigné tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur sa capacité d'exercer la fonction ou l'activité, ou de fournir le service, conformément au droit applicable;

iv) elle exige que la personne coopère avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à l'égard des examens de conformité ou des enquêtes concernant la fonction, le service ou l'activité;

v) elle permet à l'administrateur d'indice de référence désigné d'accéder directement aux éléments suivants :

A) les dossiers relatifs à la fonction, au service ou à l'activité;

B) les locaux professionnels de la personne;

vi) elle exige que la personne tienne les dossiers suffisants pour consigner ses activités se rapportant à l'indice de référence désigné et en fournisse des copies à l'administrateur d'indice de référence désigné sur demande;

d) si l'administrateur d'indice de référence désigné prend connaissance d'une situation indiquant que la personne à qui une fonction, un service ou une activité est impartie pourrait ne pas exercer la fonction ou l'activité, ni fournir le service, conformément au présent règlement ou à la convention visée au sous-paragraphe c, il met en œuvre des mesures raisonnables à cet égard;

e) l'administrateur d'indice de référence désigné supervise de manière raisonnable l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité et gère tout risque que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

f) l'administrateur d'indice de référence désigné conserve les compétences qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires à la supervision raisonnable de l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité, ainsi qu'à la gestion des risques que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

g) l'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures, y compris l'élaboration de plans d'urgence, qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires pour éviter ou atténuer le risque opérationnel lié à l'exercice de la fonction ou de l'activité, ou à la fourniture du service, par la personne.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné veille à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ait raisonnablement accès aux éléments suivants :

a) les dossiers applicables de la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service;

b) les locaux professionnels applicables de cette personne.

CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Données sous-jacentes

14. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies à l'égard des données sous-jacentes utilisées dans la fourniture de l'indice de référence désigné :

a) les données sous-jacentes, dans l'ensemble, sont suffisantes pour fournir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) les données sous-jacentes demeurent disponibles selon des modalités fiables;

c) si des données de transaction appropriées sont disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, ces données constituent les données sous-jacentes;

d) si des données de transaction appropriées ne sont pas disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise, conformément à la méthodologie de l'indice de référence désigné, des prix estimatifs, des cotations ou d'autres valeurs appropriés et pertinents comme données sous-jacentes;

e) l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données sous-jacentes sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui sont raisonnablement conçus pour assurer que les données sous-jacentes à un indice de référence désigné sont exactes, fiables et exhaustives, et qui comprennent les critères et processus suivants :

a) des critères permettant de déterminer qui peut agir à titre de contributeur d'indice de référence et de personne physique contributrice;

b) un processus permettant de déterminer les contributeurs d'indice de référence et les personnes physiques contributrices;

c) un processus d'évaluation de la conformité des contributeurs d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;

d) une procédure d'imposition des mesures qui, selon une personne raisonnable, seraient appropriées en cas de manquement d'un contributeur d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;

e) s'il y a lieu, la marche à suivre pour arrêter la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;

f) un processus de vérification de l'exactitude, de la fiabilité et de l'exhaustivité des données sous-jacentes.

3) Lorsque, selon une personne raisonnable, les données sous-jacentes font qu'un indice de référence désigné ne représente pas de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, l'administrateur d'indice de référence désigné prend l'une des mesures suivantes à l'égard de l'indice :

a) dans un délai raisonnable, il modifie ses données sous-jacentes ou sa méthodologie ou change ses contributeurs d'indice de référence afin que cet indice représente ce segment de manière exacte et fiable;

b) il cesse de le fournir.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu de prendre une mesure prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3 en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie les éléments suivants :

a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 ayant trait aux types de données sous-jacentes, à l'ordre de priorité d'utilisation de ces diverses données et à l'exercice du jugement d'expert lors de l'établissement d'un indice de référence désigné;

b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

Fourniture de données sous-jacentes

15. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14 à l'égard d'un indice référence désigné reposant sur des données sous-jacentes de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, des données sous-jacentes d'un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, ce contributeur a manqué au code de conduite visé à l'article 23;

b) selon une personne raisonnable, il s'agit d'un manquement significatif.

3) Dans les cas visés au paragraphe 2, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient d'autres données représentatives conformément aux politiques et aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 16.

4) Lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence, ou d'une entité du même groupe que lui, exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné prend les mesures suivantes :

a) il obtient d'autres sources raisonnablement disponibles des renseignements qui corroborent l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures;

b) il s'assure que ce contributeur a en place des procédures internes de vérification et de surveillance qu'une personne raisonnable jugerait adéquates.

5) Dans le présent article, l'expression « fonction de salle des marchés » s'entend d'un service, d'une division ou d'un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de tout salarié ou mandataire de celui-ci, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur.

Méthodologie

16. 1) Pour établir un indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la méthodologie suffit à fournir un indice de référence désigné qui représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) la méthodologie indique les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et les cas dans lesquels il peut l'être;

c) l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;

d) la méthodologie est raisonnablement conçue pour garantir l'établissement de l'indice dans toutes les circonstances raisonnables, sans compromettre l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie;

e) il est possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice selon la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une méthodologie à l'égard d'un indice de référence désigné lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) dans son élaboration, il est tenu compte de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé représenter;

b) s'il y a lieu, elle détermine ce qui constitue un marché actif aux fins de l'indice;

c) elle fixe l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les circonstances dans lesquelles la quantité ou la qualité des données sous-jacentes ne respecte pas les normes permettant à la méthodologie d'établir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) elles indiquent si l'indice de référence désigné doit être établi ou non dans ces circonstances et, le cas échéant, précisent la méthode employée.

Projets de modification significative de la méthodologie

17. 1) Dans le présent article, on entend par « modification significative » une modification qu'une personne raisonnable jugerait significative.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une modification significative de la méthodologie d'établissement d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a publié un avis sur le projet de modification de la méthodologie;

b) il a offert aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public la possibilité de commenter le projet de même que son effet sur l'indice de référence désigné;

- c) il a publié les renseignements suivants :
 - i) les commentaires reçus, sauf si l'intervenant demande qu'ils demeurent confidentiels;
 - ii) le nom de tous les intervenants, sauf ceux ayant demandé sa confidentialité;
 - iii) sa réponse aux commentaires publiés;
 - d) il a publié un avis sur la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) l'avis visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 doit être publié à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner et commenter le projet de modification;
 - b) la publication des commentaires conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 peut permettre la non-publication d'une partie d'un commentaire écrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'administrateur d'indice de référence estime que sa communication porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait la législation sur la protection de la vie privée;
 - ii) l'administrateur d'indice de référence désigné inclut dans les documents publiés une description de la nature du commentaire;
 - c) l'avis visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 doit être publié suffisamment de temps avant la date de prise d'effet de la modification significative pour que les utilisateurs d'indice de référence et les autres membres du public disposent d'un délai raisonnable afin d'examiner sa mise en œuvre.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Information à publier sur la méthodologie

- 18.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie d'un indice de référence désigné, les éléments suivants :
- a) l'information suivante :
 - i) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un contributeur d'indice de référence raisonnable pour s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité;

ii) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un utilisateur d'indice de référence raisonnable pour évaluer si l'indice représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) une explication de tous les éléments de la méthodologie, notamment les suivants :

i) une description de l'indice et du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

ii) la monnaie ou toute autre unité de mesure de l'indice;

iii) le critère employé par l'administrateur d'indice de référence désigné afin de sélectionner les sources de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice;

iv) les types de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice ainsi que l'ordre de priorité accordé à chacun;

v) une description des contributeurs d'indice de référence et des critères employés pour établir leur admissibilité;

vi) une description des composantes de l'indice et des critères servant à leur sélection et à leur pondération;

vii) toute exigence minimale de liquidité applicable aux composantes de l'indice;

viii) toute exigence minimale applicable à la quantité des données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice et toute norme minimale applicable à leur qualité;

ix) l'indication des modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et des cas dans lesquels il peut l'être;

x) le cas échéant, l'indication que l'indice tient compte ou non de tout réinvestissement de dividendes versés sur des titres inclus dans l'indice;

xi) si la méthodologie peut être modifiée périodiquement pour que l'indice de référence désigné continue de représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, les critères suivants :

A) tout critère à utiliser pour établir la nécessité d'une telle modification;

B) tout critère à utiliser pour établir la fréquence d'une telle modification;

C) tout critère à utiliser dans le cadre d'une telle modification pour rééquilibrer les composantes de l'indice;

xii) les limites potentielles de la méthodologie et le détail de toute méthodologie à employer dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'un marché non liquide ou en période de tension, ou lorsque les données de transaction peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives;

xiii) la description du rôle de tous les tiers ayant participé à la collecte de données en vue de l'établissement de l'indice, à son calcul ou à sa diffusion;

xiv) le modèle ou la méthode utilisés pour l'extrapolation et toute interpolation de données sous-jacentes;

c) le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;

d) le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17;

e) des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'un projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet est censé être mis en œuvre dans les 45 jours suivant la prise de la décision d'apporter la modification;

b) le projet vise à préserver l'intégrité, l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné, ou l'indépendance de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) rapidement après avoir décidé d'apporter la modification significative, l'administrateur d'indice de référence désigné en avise par écrit l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Déclaration relative à l'indice de référence

19. 1) Dans le présent article, on entend par « déclaration relative à l'indice de référence » la déclaration écrite comprenant les éléments suivants :

a) la description du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter, dont les renseignements suivants :

i) la zone géographique, le cas échéant, de ce segment;

ii) toute autre information qu'une personne raisonnable jugerait utile afin d'aider les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels à comprendre les caractéristiques pertinentes de ce segment, y compris les éléments suivants si de l'information exacte et fiable est disponible :

A) de l'information sur les participants existants ou potentiels à ce segment;

B) une indication de la valeur monétaire de ce segment;

b) une explication des circonstances dans lesquelles l'indice de référence désigné pourrait, selon une personne raisonnable, ne pas représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

c) l'information exposant les éléments suivants :

i) les éléments inclus dans la méthodologie de l'indice de référence désigné à l'égard desquels l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence pourrait exercer un jugement d'expert;

ii) les circonstances de l'exercice, par l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence, du jugement d'expert;

iii) le titre de poste des personnes physiques autorisées à exercer un jugement d'expert;

d) l'indication que le jugement d'expert visé au sous-paragraphe c sera évalué ou non par l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence et, le cas échéant, les paramètres qui seront utilisés;

e) un avis indiquant que des facteurs, notamment des facteurs externes indépendants de la volonté de l'administrateur d'indice de référence désigné, pourraient nécessiter la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné;

f) un avis indiquant que la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné pourrait avoir une incidence sur les contrats et instruments ou la mesure de la performance des fonds d'investissement pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

g) une explication de toutes les principales expressions employées dans la déclaration qui se rapportent à l'indice de référence désigné et à sa méthodologie;

h) les motifs du choix de la méthodologie pour l'établissement de l'indice de référence désigné;

i) les procédures d'examen et d'approbation de la méthodologie de l'indice de référence désigné;

j) un résumé de la méthodologie de l'indice de référence désigné qui comprend notamment les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

i) une description des types de données sous-jacentes à utiliser;

ii) l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes;

iii) les données minimales nécessaires pour établir l'indice;

- iv) l'utilisation éventuelle de modèles ou de méthodes d'extrapolation des données sous-jacentes;
 - v) tout critère de rééquilibrage des composantes de l'indice;
 - vi) toute autre restriction ou limite applicable à l'exercice du jugement d'expert;
 - k) les procédures régissant la fourniture de l'indice de référence désigné en périodes de tension sur le marché ou lorsque les données de transaction pourraient ne pas être exactes, fiables ou exhaustives, de même que les limites potentielles de l'indice de référence désigné durant ces périodes;
 - l) les procédures de traitement des erreurs contenues dans les données sous-jacentes ou dans l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment lorsqu'il est nécessaire de l'établir de nouveau;
 - m) les limites potentielles de l'indice de référence désigné, notamment son fonctionnement dans des marchés non liquides ou fragmentés, ainsi que la concentration possible des données sous-jacentes.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie une déclaration relative à tout indice de référence désigné au plus tard 15 jours après la désignation de cet indice.
- 3) À l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, l'administrateur d'indice de référence désigné révisé la déclaration relative à l'indice de référence au moins tous les 2 ans.
- 4) S'il survient un changement qu'une personne raisonnable jugerait significatif concernant l'information à fournir en vertu du présent article dans la déclaration relative à l'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné met rapidement la déclaration à jour afin de refléter le changement.
- 5) En cas de mise à jour de la déclaration relative à l'indice de référence conformément au paragraphe 4, l'administrateur d'indice de référence désigné en publie rapidement la version à jour.

Modification et cessation d'un indice de référence désigné

- 20.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne cesse de fournir un indice de référence désigné que s'il donne avis de la cessation à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour en évaluer l'incidence.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, en même temps que la déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 2 de l'article 19, ses procédures en cas de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre, ou de modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de cet indice, y compris en matière de préavis de mise en œuvre de la cessation ou de la modification.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui apporte une modification significative aux procédures visées au paragraphe 2 publie rapidement les procédures modifiées.

Personnes inscrites, émetteurs assujettis et entités reconnues

21. 1) Les personnes suivantes qui utilisent un indice de référence désigné dont la modification significative de la méthodologie ou de la fourniture, ou la cessation, pourrait avoir une incidence considérable sur elles, un titre qu'elles ont émis ou un dérivé auquel elles sont parties, établissent et maintiennent chacune un plan écrit indiquant les mesures qu'elles prendront dans les situations suivantes :

a) une modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de l'indice;

b) la cessation de l'indice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux personnes suivantes :

a) les personnes inscrites;

b) les émetteurs assujettis;

c) les bourses reconnues;

d) les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations;

e) les chambres de compensation reconnues au sens du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V 1.1, r. 8.01).

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des titres émis ou des dérivés conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

a) elle précise, dans le plan visé au paragraphe 1, un ou plusieurs indices de référence qui pourraient adéquatement se substituer à l'indice de référence désigné;

b) elle indique les raisons pour lesquelles la substitution serait adéquate.

5) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 se reporte au plan visé au paragraphe 1 dans tout titre qu'elle émet ou tout dérivé dont elle est partie et pour lequel l'indice de référence désigné sert de référence.

Publication et communication

22. L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu en vertu du présent règlement de publier un document ou de l'information, ou de communiquer un document ou de l'information à un utilisateur d'indice de référence ou à un contributeur d'indice de référence, les rend publics sur son site Web de manière évidente et gratuitement.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

23. 1) Dans le cas d'un indice de référence désigné établi au moyen de données sous-jacentes provenant d'un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné prévoit, dans le code de conduite visé au paragraphe 1, les éléments suivants :

a) une description des données sous-jacentes à fournir et des exigences nécessaires pour assurer qu'elles sont fournies conformément aux articles 14 et 15;

b) la méthode par laquelle les contributeurs d'indice de référence confirment l'identité de chaque personne physique contributrice pouvant fournir des données sous-jacentes;

c) la méthode par laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné confirme l'identité des contributeurs d'indice de référence et de toute personne physique contributrice;

d) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour décider qui peut être autorisé à agir comme personne physique contributrice;

e) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour s'assurer de fournir toutes les données sous-jacentes pertinentes;

f) une description des procédures, systèmes et contrôles que les contributeurs d'indice de référence établiront, consigneront, maintiendront et appliqueront, notamment les éléments suivants :

i) les procédures de fourniture des données sous-jacentes;

ii) l'exigence de préciser si les données sous-jacentes sont des données de transaction;

iii) la confirmation que les données sous-jacentes sont conformes aux exigences imposées par l'administrateur d'indice de référence désigné;

iv) les procédures relatives à l'exercice du jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes;

v) si l'administrateur d'indice de référence désigné exige que les données sous-jacentes soient validées avant de lui être fournies, cette exigence;

vi) l'exigence de tenir des dossiers relatifs à leurs activités de contributeur d'indice de référence;

vii) l'obligation pour tout contributeur d'indice de référence de signaler à l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation dans laquelle une personne raisonnable jugerait qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes qui ne sont pas exactes, fiables ou exhaustives;

viii) l'exigence de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels susceptibles de nuire à l'intégrité, à l'exactitude ou à la fiabilité de l'indice de référence désigné;

ix) la procédure de nomination, chez tout contributeur d'indice de référence, d'un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de ce contributeur et de ses salariés au code de conduite et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

x) l'obligation de ne pas empêcher ni restreindre l'accès direct du dirigeant visé à la disposition *ix* ainsi que du chef de la conformité du contributeur d'indice de référence à son conseil d'administration;

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour vérifier, au moins tous les 12 mois et rapidement après toute modification du code de conduite visé au paragraphe 1, que chaque contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné qu'il administre respecte ce code.

Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de gouvernance et de contrôle

24. 1) Le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir les éléments suivants :

a) aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel touchant le contributeur d'indice de référence ou ses salariés, dirigeants ou mandataires n'a eu d'incidence sur les données sous-jacentes qu'il a fournies, si, selon une personne raisonnable, ces données peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives

b) le contributeur d'indice de référence exerce tout jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes de façon indépendante, de bonne foi et conformément au code de conduite visé à l'article 23.

2) Le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes, notamment des politiques, des procédures et des contrôles régissant les éléments suivants :

a) la conformité de la fourniture au présent règlement et au code de conduite visé à l'article 23;

b) l'identité des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes ainsi que, le cas échéant, le processus d'approbation par une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice;

c) la formation offerte aux personnes physiques contributrices relativement à la conformité au présent règlement;

d) la détection et l'élimination ou la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment les mesures suivantes :

i) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour opérer une séparation organisationnelle ou autre entre les personnes physiques contributrices et les salariés ou les mandataires ayant notamment pour responsabilités d'effectuer des transactions sur des contrats, des dérivés, des instruments ou des titres pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

ii) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour empêcher les personnes physiques contributrices de recevoir une rémunération ou un incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts, notamment ceux nuisant à l'exactitude, à la fiabilité et à l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes.

3) Avant de fournir des données sous-jacentes relativement à un indice de référence désigné, le contributeur d'indice de référence prend les mesures suivantes :

a) il établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour établir des critères, y compris des restrictions ou des limites, applicables à l'exercice du jugement d'expert;

b) dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, il conserve les dossiers consignant les motifs de la décision de l'exercer, le raisonnement appliqué et les modalités de son exercice.

4) Le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par l'administrateur d'indice de référence désigné, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments suivants :

a) les communications, y compris les conversations téléphoniques, relatives à la fourniture des données sous-jacentes;

b) toute l'information utilisée ou prise en compte par le contributeur d'indice de référence pour effectuer une fourniture, notamment les détails sur les fournitures faites et le nom des personnes physiques contributrices;

c) les dossiers concernant le jugement d'expert visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3;

d) tous les documents relatifs à la détection et à l'élimination ou à la gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels;

e) la description de la perte ou du gain financiers potentiels du contributeur d'indice de référence et de chaque personne physique contributrice relativement aux instruments financiers pour lesquels l'indice de référence désigné à l'égard duquel il agit à ce titre sert de référence;

f) tout examen interne ou externe mené par le contributeur d'indice de référence, notamment tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

5) Le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) coopérer avec l'administrateur d'indice de référence désigné pour l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement;

b) mettre les dossiers visés au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) tout expert-comptable chargé d'établir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

25. 1) Le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 23 et au présent règlement, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) Le contributeur d'indice de référence ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 et de son chef de la conformité à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS

Dossiers

26. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;

b) si des données sont rejetées comme données sous-jacentes pour un indice de référence désigné malgré leur conformité à sa méthodologie, les motifs du rejet;

- c) la méthodologie de chaque indice de référence désigné qu'il administre;
 - d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment les motifs du jugement;
 - e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;
 - f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables d'un indice de référence;
 - g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes;
 - h) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les responsables d'un indice de référence et les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices concernant l'indice de référence désigné qu'il administre.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :
- a) la détermination de la manière dont l'indice de référence désigné a été établi;
 - b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.
- 4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :
- a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
 - b) en lieu sûr et sous une forme durable;
 - c) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

CHAPITRE 8

INDICES DE RÉFÉRENCE ESSENTIELS DÉSIGNÉS, TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS ET INDICES DE RÉFÉRENCE FONDÉS SUR DES DONNÉES RÉGLEMENTÉES DÉSIGNÉS

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Administration de l'indice de référence essentiel désigné

27. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui décide de cesser de fournir un indice de référence essentiel désigné prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au plus tard 4 semaines suivant la transmission de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un plan expliquant la façon dont l'indice de référence essentiel désigné peut être transféré à un autre administrateur d'indice de référence désigné ou cesser d'être fourni.

2) Après la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné continue de fournir l'indice de référence essentiel désigné jusqu'à ce qu'au moins l'un des événements suivants se produise :

a) la fourniture de l'indice de référence essentiel désigné a été transférée à un autre administrateur d'indice de référence désigné;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné reçoit de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières un avis autorisant la cessation;

c) la désignation de l'indice de référence désigné a été révoquée ou modifiée du fait qu'il ne s'agit plus d'un indice de référence essentiel désigné;

d) il s'est écoulé 12 mois depuis la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, à moins que, avant l'expiration de cette période, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, n'ait transmis un avis écrit de sa prolongation.

Accès

28. L'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures raisonnables pour que les utilisateurs d'indice de référence existants et potentiels aient un accès direct équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire à tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre.

Évaluation

29. L'administrateur d'indice de référence désigné présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, au moins tous les 2 ans, une évaluation de la capacité de tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

Contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné

30. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné qui décide de cesser de fournir des données sous-jacentes en avise rapidement, par écrit, l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice.

2) Le contributeur d'indice de référence qui est tenu de donner avis en vertu du paragraphe 1 continue de fournir des données sous-jacentes jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3;
 - b) la date qui suit de 6 mois celle de la réception de l'avis visé au paragraphe 1 par l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice de référence essentiel désigné.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui reçoit l'avis visé au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :
- a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de la décision visée à ce paragraphe;
 - b) au plus tard 14 jours suivant la réception de l'avis, il accomplit les actes suivants :
 - i) il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une évaluation de l'incidence de la décision visée à ce paragraphe sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
 - ii) il avise par écrit le contributeur d'indice de référence de la date après laquelle sa fourniture de données sous-jacentes ne sera plus requise si cette date est antérieure à celle de 6 mois suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 1.

Comité de surveillance

- 31.** 1) Dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants :
- a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;
 - b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.
- 3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :
- a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;
 - b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté tous les 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence

33. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) l'article 24;
- b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés**Ordre de priorité des données sous-jacentes**

34. Pour l'application du paragraphe 1 et du sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 14, dans le cas du taux d'intérêt de référence désigné reposant sur la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise les données sous-jacentes servant à l'établissement du taux selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable.

Comité de surveillance

35. 1) Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants:

a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement à titre de membre.

3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :

a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants:

a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;

b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé par le comité de surveillance

37. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite, ses données sous-jacentes et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Le contributeur d'indice de référence veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Politiques et procédures relatives au contributeur d'indice de référence

39. 1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à une personne uniquement à l'égard des taux d'intérêt de référence désignés.

2) Toute personne physique contributrice du contributeur d'indice de référence et son supérieur hiérarchique transmettent au contributeur d'indice de référence et à l'administrateur d'indice de référence désigné une déclaration écrite selon laquelle ils se conformeront au code de conduite visé à l'article 23.

3) Le contributeur d'indice de référence établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour prévoir les éléments suivants :

a) une vue d'ensemble des responsabilités, notamment des liens hiérarchiques internes et des obligations de reddition de comptes, au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence;

b) le maintien d'une liste à jour indiquant le nom et l'emplacement géographique des personnes physiques contributrices, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs suppléants;

c) des procédures internes régissant les fournitures de données sous-jacentes et l'approbation de ces fournitures, dont la tenue d'un dossier de chaque fourniture quotidienne ou autre qui indique les éléments suivants :

i) la façon dont les procédures ont été appliquées;

ii) l'ensemble des facteurs quantitatifs et qualitatifs, y compris les données du marché et les jugements d'expert, ayant servi pour chaque fourniture

d) des procédures disciplinaires applicables aux actes suivants de toute personne, notamment toute personne extérieure au processus de fourniture de données sous-jacentes :

i) toute manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné dont elle est contributeur d'indice de référence, ou son non-signalement;

ii) toute fourniture ou tentative de fourniture d'information fautive ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné dont elle est contributeur d'indice de référence, ou son non-signalement;

e) des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, tant au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence qu'avec les autres contributeurs d'indice de référence et les tiers, raisonnablement conçus pour éviter toute influence extérieure sur les personnes chargées de fournir des données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données;

f) l'obligation pour les personnes physiques contributrices employées par le contributeur d'indice de référence de travailler dans des locaux séparés physiquement de ceux des négociateurs en dérivés sur taux d'intérêt;

g) la prévention ou le contrôle des échanges d'information entre personnes participant à des activités comportant un conflit d'intérêts réel ou potentiel, lorsque, selon une personne raisonnable, ces échanges pourraient nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité des données sous-jacentes fournies par un contributeur d'indice de référence;

h) des règles visant à éviter la collusion entre les personnes suivantes :

i) les contributeurs d'indice de référence;

ii) les contributeurs d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné;

i) des mesures visant à prévenir ou à limiter toute influence exercée par une personne sur la manière dont une personne physique contributrice fournit des données sous-jacentes, lorsque, selon une personne raisonnable, cette influence pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données.

j) la suppression de toute corrélation directe entre la rémunération d'un salarié participant à la fourniture de données sous-jacentes et la rémunération perçue ou les revenus générés par toute personne exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts existe ou peut survenir relativement à cette autre activité;

k) des contrôles visant à détecter une annulation de transaction faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

4) Le contributeur d'indice de référence conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, des dossiers contenant les éléments suivants :

a) tous les détails des fournitures de données sous-jacentes qu'une personne raisonnable jugerait pertinents pour démontrer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données;

b) le processus régissant l'établissement des données sous-jacentes et l'approbation de leur fourniture, dont la tenue des dossiers visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3;

c) le nom de chaque personne physique contributrice et ses responsabilités;

d) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les personnes physiques contributrices et les autres personnes, dont les négociateurs internes et externes, relativement à l'établissement ou à la fourniture de données sous-jacentes;

e) les interactions entre les personnes physiques contributrices et l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout agent de calcul;

f) les demandes d'information concernant les données sous-jacentes et les suites données à ces demandes;

g) les analyses de sensibilité pour les portefeuilles de négociation de swaps de taux d'intérêt et pour tout autre portefeuille de négociation de dérivés présentant une exposition aux fixations de taux d'intérêt relativement aux données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, serait significative;

CHAPITRE 9 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

Dispenses

41. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2021.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci est après le 13 juillet 2021.

ANNEXE A
DÉFINITIONS S'APPLIQUANT DANS CERTAINS TERRITOIRES
(Paragraphe 5 à 8 de l'article 1)

« administrateur d'indice de référence » : une personne qui administre un indice de référence;

« contributeur d'indice de référence » : une personne qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence;

« indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé régulièrement en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, notamment à titre onéreux ou gratuit;

c) il est utilisé à titre de référence à n'importe quelle fin, notamment les suivantes :

i) fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

ii) fixer la valeur d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière, ou le prix auquel ils peuvent faire l'objet d'une opération;

iii) mesurer le rendement d'un contrat, d'un dérivé, d'un fonds d'investissement, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

iv) à toute autre fin, par un fonds d'investissement;

« utilisateur d'indice de référence » : une personne qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière.

ANNEXE 25-102A1
FORMULAIRE ANNUEL DE L'ADMINISTRATEUR D'INDICE DE RÉFÉRENCE
DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Organisation et structure de l'administrateur d'indice de référence désigné

Décrire la structure organisationnelle de l'administrateur d'indice de référence désigné et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe de l'administrateur d'indice de référence désigné, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités de l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi qu'un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le dirigeant visé à l'article 6 du règlement et le comité de supervision visé à l'article 7 du règlement. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 3. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné.

Rubrique 4. Politiques et procédures relatives à l'information confidentielle

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que l'administrateur d'indice de référence désigné a établies et maintient afin de prévenir l'usage abusif de l'information confidentielle.

Rubrique 5. Politiques et procédures relatives au conflit d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies et maintenues en matière de conflits d'intérêts réels et potentiels.

Rubrique 6. Conflits d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété du demandeur

a) Décrire tout conflit d'intérêts réel ou potentiel découlant de la structure de contrôle ou de propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de toute autre activité de celui-ci ou de membres du même groupe que lui, relativement à un indice de référence désigné qu'il administre.

b) Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en vue de détecter et d'éliminer ou de gérer chaque conflit d'intérêts réel ou potentiel visé au paragraphe a).

Rubrique 7. Politiques et procédures relatives au cadre de contrôle

Décrire le cadre de contrôle de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 8 du règlement ainsi que les politiques et procédures conçues pour assurer la qualité de l'indice de référence désigné.

Rubrique 8. Politiques et procédures relatives aux plaintes

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de plaintes.

Rubrique 9. Politiques et procédures relatives aux dossiers

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de tenue de dossiers.

Rubrique 10. Impartition

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition, et présenter l'information suivante sur toute personne visée à l'article 13 du règlement à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné (le « fournisseur ») et sur les personnes physiques qui supervisent cette personne :

- le nom du fournisseur et de ses principales personnes-ressources;
- le nombre total de personnes physiques qui supervisent le fournisseur;
- une description générale de la qualification minimale requise du fournisseur pour toute impartition;
- une description générale de la qualification minimale requise des personnes physiques qui supervisent le fournisseur pour toute impartition, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 11. Responsables d'un indice de référence

Présenter l'information suivante sur les responsables d'un indice de référence de l'administrateur d'indice de référence désigné et sur les personnes physiques qui les supervisent :

- le nombre total de responsables d'un indice de référence;
- le nombre total de superviseurs des responsables d'un indice de référence;
- une description générale de la qualification minimale requise des responsables d'un indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail (en établissant, le cas échéant, une distinction entre les responsables de niveaux subalterne, intermédiaire et supérieur);
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables d'un indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12. Dirigeant responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le dirigeant de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 6 du règlement :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- l'indication qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel pour l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 13. Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information suivante relative au total des produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence pour son dernier exercice :

- ceux tirés des activités d'établissement de l'indice de référence désigné;
- ceux tirés des activités d'établissement d'autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices);
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur l'indice de référence désigné;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur tous les autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices).

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence désigné en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les frais tirés des activités relatives aux indices de référence et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée, mais toute ventilation des produits des activités ordinaires doit être établie selon les mêmes principes comptables que ceux utilisés pour établir les états financiers annuels visés à l'article 2 du règlement.

Rubrique 14. États financiers

Joindre une copie des états financiers annuels à transmettre en vertu de l'article 2 du règlement.

Rubrique 15. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A1, Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A2

FORMULAIRE ANNUEL DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commencez une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné et indiquer s'il s'agit de l'un des types d'indices suivants :

- un taux d'intérêt de référence;
- un indice de référence essentiel;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Rubrique 3. Mode de diffusion de l'indice de référence

Décrire le mode par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné rend l'indice de référence désigné facilement accessible, à titre onéreux ou gratuit. Si des frais s'appliquent pour y accéder, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 4. Procédures et méthodologies

Décrire les procédures et les méthodologies dont l'administrateur d'indice de référence désigné se sert pour établir l'indice de référence désigné. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés pour l'établissement et doit porter notamment sur les éléments suivants, s'il y a lieu :

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir l'indice de référence désigné, dont l'information fournie par les contributeurs d'indice de référence;

- les procédures de surveillance, d'examen et de mise à jour de l'indice de référence désigné;
- les méthodologies, les politiques et les procédures visées par le règlement.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les méthodologies, les politiques et les procédures.

Rubrique 5. Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite des contributeurs d'indice de référence.

Rubrique 6. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A2, Formulaire annuel de l'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A3**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné (l'« AIRD ») :
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'AIRD :
3. Adresse de l'établissement principal de l'AIRD :
4. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource à l'établissement principal de l'AIRD :
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada :
7. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource du mandataire :
8. L'AIRD désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 6 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par l'AIRD, soit des obligations de celui-ci en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à tenter une instance.
9. L'AIRD accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par lui, soit de ses obligations en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné :
 - a) des tribunaux judiciaires et autres corps administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels il est un administrateur d'indice de référence désigné;
 - b) de toute instance judiciaire ou administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'administrateur d'indice de
référence désigné

Date

Nom et titre du signataire autorisé de
l'administrateur d'indice de référence désigné
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'AIRD] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire

Date

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie) ».

75379

A.M., 2015-19

Arrêté numéro V-1.1-2015-19 du ministre des Finances en date du 7 janvier 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-108 sur le financement participatif et le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 20 janvier 2016, 148^e année, numéro 3, page 117.

À la page 117, le sixième alinéa du préambule de l'arrêté aurait dû se lire :

« Vu que le projet de Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 11 du 20 mars 2014; »;

À la page 118, le huitième alinéa du préambule de l'arrêté aurait dû se lire :

« Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 7 décembre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0199, le Règlement 45-108 sur le financement participatif et par la décision n^o 2015-PDG-0200, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres; »;

À la page 118, le dispositif de l'arrêté aurait dû se lire :

« EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 45-108 sur le financement participatif et le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres. ».

75231

